



RESPONSIBLE
JEWELRY
COUNCIL

GUIDE SUR NORME CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

COC Standard
French

DECEMBRE 2017



CHAIN
OF
CUSTODY

RESPONSIBLE JEWELLERY COUNCIL

Le Responsible Jewellery Council (RJC, Conseil pour les pratiques responsables en bijouterie-joaillerie) est un organisme de certification et de normalisation à but non lucratif fondé en 2005.

Nous avons pour vision d'assurer, au niveau mondial, une chaîne d'approvisionnement responsable qui favorise la confiance dans les secteurs de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie.

À PROPOS DE CE GUIDE

La norme du RJC relative à la chaîne de traçabilité (CoC) définit une approche que les entreprises peuvent appliquer pour traiter et vendre de l'or et des métaux issus de la mine de platine d'une manière entièrement traçable et responsable. La certification CoC est facultative et complète la certification au regard du Code des pratiques du RJC, obligatoire pour tous les membres du RJC. Le présent Guide sur la chaîne de traçabilité (le Guide) fournit des informations générales et des conseils sur la norme CoC. Il ne remplace pas un conseil juridique. Il s'agit d'un document évolutif que le RJC se réserve le droit de réviser sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre et de l'émergence de bonnes pratiques. La version du guide publiée sur le site web du RJC supprime toutes les autres. Veuillez consulter : www.responsiblejewellery.com.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Aucune garantie n'est donnée, ni aucune déclaration n'est faite sur l'exactitude ou l'exhaustivité du guide et d'autres documents ou sources d'information auxquels il fait référence. Le respect de la norme n'a pas vocation à remplacer, enfreindre ou modifier et ne remplace, n'enfreint ou ne modifie en rien les dispositions prévues par les lois, statuts, réglementations, décrets ou autres dispositions nationaux, régionaux ou locaux.

Veuillez noter que ce guide fournit des informations sur la mise en œuvre de la norme CoC du RJC et ne couvre pas toujours les sujets abordés de manière complète et faisant autorité. Le respect de la norme CoC est entièrement facultatif et celle-ci ne vise pas à établir ou reconnaître des obligations ayant force exécutoire ou des droits opposables au RJC et/ou à ses membres ou signataires. Les non-membres ne peuvent intenter aucune action à l'encontre du RJC et/ou de ses membres ou signataires pour manquement à la norme CoC.

QUESTIONS OU COMMENTAIRES

Nous accueillons favorablement les commentaires sur cette norme. Pour nous soumettre vos commentaires, veuillez contacter :

Courriel : consultation@responsiblejewellery.com

Téléphone : +44 (0)207 321 0992

Document reference/name (Nom/Référence du document) :
RJC CoC 2017 Standard and Guidance French Translation
(Normes et Guide des normes CoC 2017 du RJC - traduction française)

Translated by (Traduction) :
Sparkling Lengua

Date Released (Date de publication) :
June 2018 (juin 2018)

The official language of the RJC Certification system is English. In the case of inconsistency between versions, reference should default to the official language version. Please refer to www.responsiblejewellery.com for the official language version.

La langue officielle du système de certification du RJC est l'anglais. En cas d'incohérences entre la version anglaise et la version française, c'est la version anglaise qui prévaudra. Veuillez vous référer à la version officielle sur www.responsiblejewellery.com.

TABLE DES MATIÈRES

RESPONSIBLE JEWELLERY COUNCIL	2
ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION	6
A. À propos de la norme relative à la chaîne de traçabilité du RJC	6
B. À propos de ce guide	7
C. Table des matières	7
D. Application de la norme CoC	7
E. Le début de la chaîne	8
F. Les ASM et la chaîne de traçabilité	9
PARTIE I : DEVOIR DE DILIGENCE ET CONNAÎTRE SON INTERLOCUTEUR POUR UN APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE	
(CoC 1) DEVOIR DE DILIGENCE	10
A. Applicabilité et définitions	10
B. Contexte	10
C. Approche de mise en œuvre suggérée	11
(CoC 2) CONNAÎTRE SON INTERLOCUTEUR (KYC)	24
A. Applicabilité et définitions	24
B. Contexte	24
C. Approche de mise en œuvre suggérée	25
PARTIE II : GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	
(CoC 3) SYSTÈMES DE GESTION ET RESPONSABILITÉS	28
A. Applicabilité et définitions	28
B. Contexte	28
C. Approche de mise en œuvre suggérée	29
(CoC 4) CONTRÔLES INTERNES DES MATÉRIAUX	31
A. Applicabilité et définitions	31
B. Contexte	31
C. Approche de mise en œuvre suggérée	31
(CoC 5) SOUS-TRAITANTS ET SOCIÉTÉS DE SERVICES	34
A. Applicabilité et définitions	34
B. Contexte	34
C. Approche de mise en œuvre suggérée	34

PARTIE III : SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX

(CoC 6) MATÉRIAUX EXTRAITS ÉLIGIBLES	37
A. Applicabilité et définitions	37
B. Contexte	37
C. Approche de mise en œuvre suggérée	39
(CoC 7) MATÉRIAUX RECYCLÉS ÉLIGIBLES	50
A. Applicabilité et définitions	50
B. Contexte	50
C. Approche de mise en œuvre suggérée	51
(CoC 8) MATÉRIAUX « GRANDFATHERED » ÉLIGIBLES	56
A. Applicabilité et définitions	56
B. Contexte	56
C. Approche de mise en œuvre suggérée	56

PARTIE IV : ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

(CoC 9) DÉCLARATIONS DE MATÉRIAU ÉLIGIBLE	57
A. Applicabilité et définitions	57
B. Contexte	57
C. Approche de mise en œuvre suggérée	58
(CoC 10) DOCUMENTS DE TRANSFERT DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ COC	61
A. Applicabilité et définitions	61
B. Contexte	61
C. Approche de mise en œuvre suggérée	61
(CoC 11) COMMUNICATIONS LIÉES AUX PRODUITS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	65
A. Applicabilité et définitions	65
B. Contexte	65
C. Approche de mise en œuvre suggérée	65
ANNEXES	68
GLOSSAIRE	77
RÉFÉRENCES DU GLOSSAIRE	80
AUTRES INFORMATIONS ET RESSOURCES	80
RÉGLEMENTATIONS ET INITIATIVES CLÉS	80

ABRÉVIATIONS

AMC	Association minière du Canada
ASM	Exploitation minière artisanale et à petite échelle
CAHRA	Zone de conflit ou à haut risque
CCCMC	Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, minéraux et produits chimiques
CoC	Chaîne de traçabilité
COP	Code des pratiques
GAFI	Groupe d'action financière
GRI	Global Reporting Initiative
ICMM	Conseil international des mines et métaux
IFC	Société financière internationale
ISO	Organisation internationale de normalisation
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
KYC	Connaître son interlocuteur
LBC	Lutte contre le blanchiment des capitaux
LBMA	London Bullion Market Association
LSM	Exploitation minière à grande échelle
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PGM	Métaux issus de la mine de platine
RDC	République démocratique du Congo
RJC	Responsible Jewellery Council
UN GC	Pacte mondial des Nations Unies
UN VP	Principes volontaires des Nations Unies sur la sécurité et les droits de l'homme
VDMD	Vers le développement minier durable
WGC CFGS	Norme relative à l'exploitation aurifère libre de conflit du World Gold Council (Conseil mondial de l'or) (WGC)

INTRODUCTION

A À propos de la norme relative à la chaîne de traçabilité du RJC

Une chaîne de traçabilité (CoC) est une séquence documentée relative à la garde de matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La norme CoC du RJC, élaborée en 2012, définit les exigences relatives à la création d'une chaîne de traçabilité de métaux précieux qui sont produits, traités et vendus de manière responsable tout au long des chaînes d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, dont chaque étape est vérifiée par des tiers (voir la figure 1).

La norme complète le Code des pratiques (COP) du RJC relatif aux pratiques commerciales (de plus amples informations sont disponibles sur www.responsiblejewellery.com). La norme CoC définit les exigences requises pour la certification et est facultative pour les membres du RJC.

La certification CoC du RJC fournit un système solide aux entreprises de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux qui cherchent à se différencier vis-à-vis de leurs clients, des consommateurs et d'autres parties prenantes. Elle peut fournir une valeur ajoutée aux articles de bijouterie-joaillerie et contribuer à protéger et à améliorer les marques du secteur.

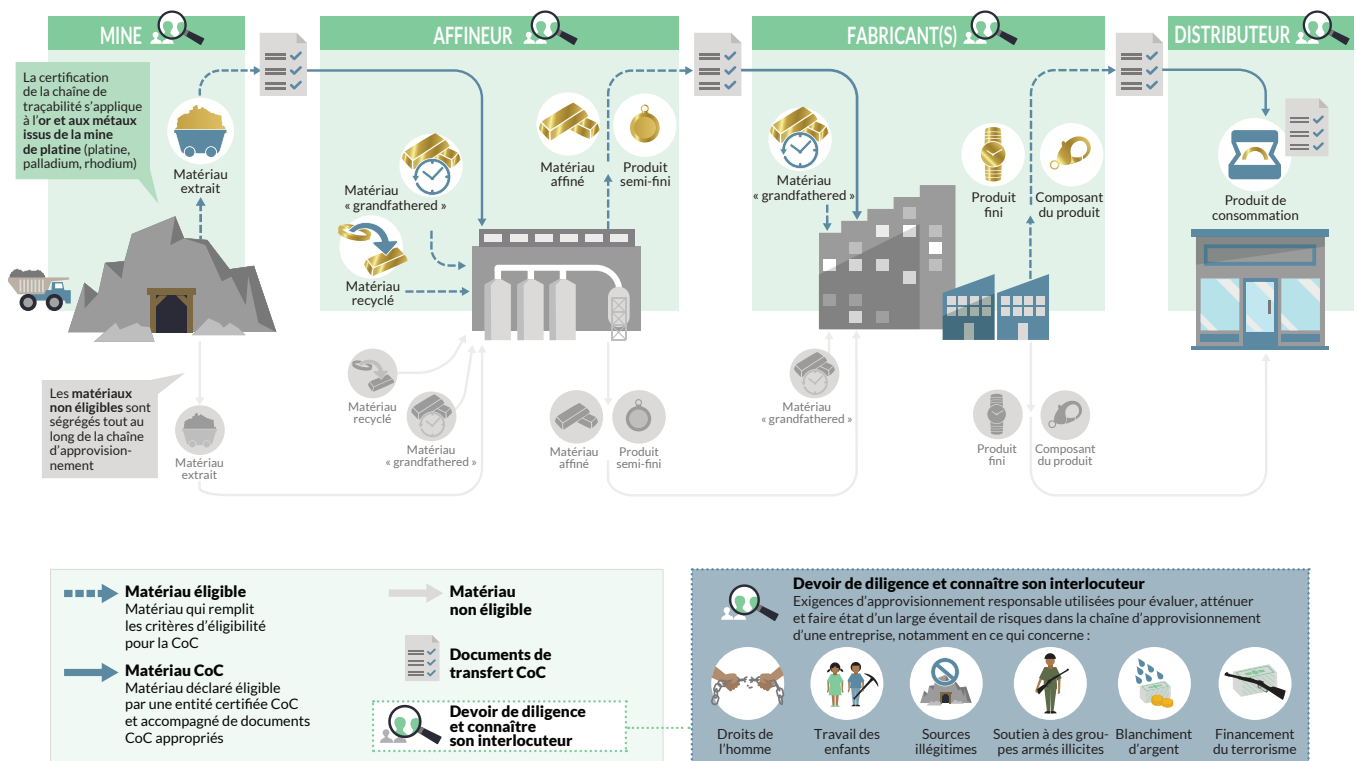
Compte tenu du fait que les entreprises travaillant sur la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie ont des besoins différents en matière d'assurance par des tiers d'approvisionnement responsable et de provenance, il est également possible d'inclure des déclarations de provenance dans le périmètre de la certification du COP. Les déclarations de provenance certifiées peuvent être adaptées en fonction des besoins spécifiques des chaînes d'approvisionnement. Cette option s'adresse aux entités travaillant avec des matériaux qui ne font pas partie du périmètre de la norme CoC, notamment les diamants, les pierres de couleurs et l'argent¹.

ENCADRÉ 1 : EN UN COUP D'OEIL

La certification CoC :

- assure la traçabilité de matériaux ségrégués tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- commence avec des sources responsables qui répondent aux critères d'éligibilité ;
- demande la réalisation d'audits par des tiers à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement ;
- est volontaire et s'applique à l'or et aux métaux issus de la mine de platine (platine, palladium, rhodium) ;
- vise à promouvoir l'approvisionnement responsable auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle.

Figure 1 : Présentation de la norme CoC du RJC



¹ Nous prévoyons l'inclusion des pierres de couleurs et de l'argent dans le périmètre du COP dans la version 2018 de la norme CoC du RJC.

B À propos de ce guide

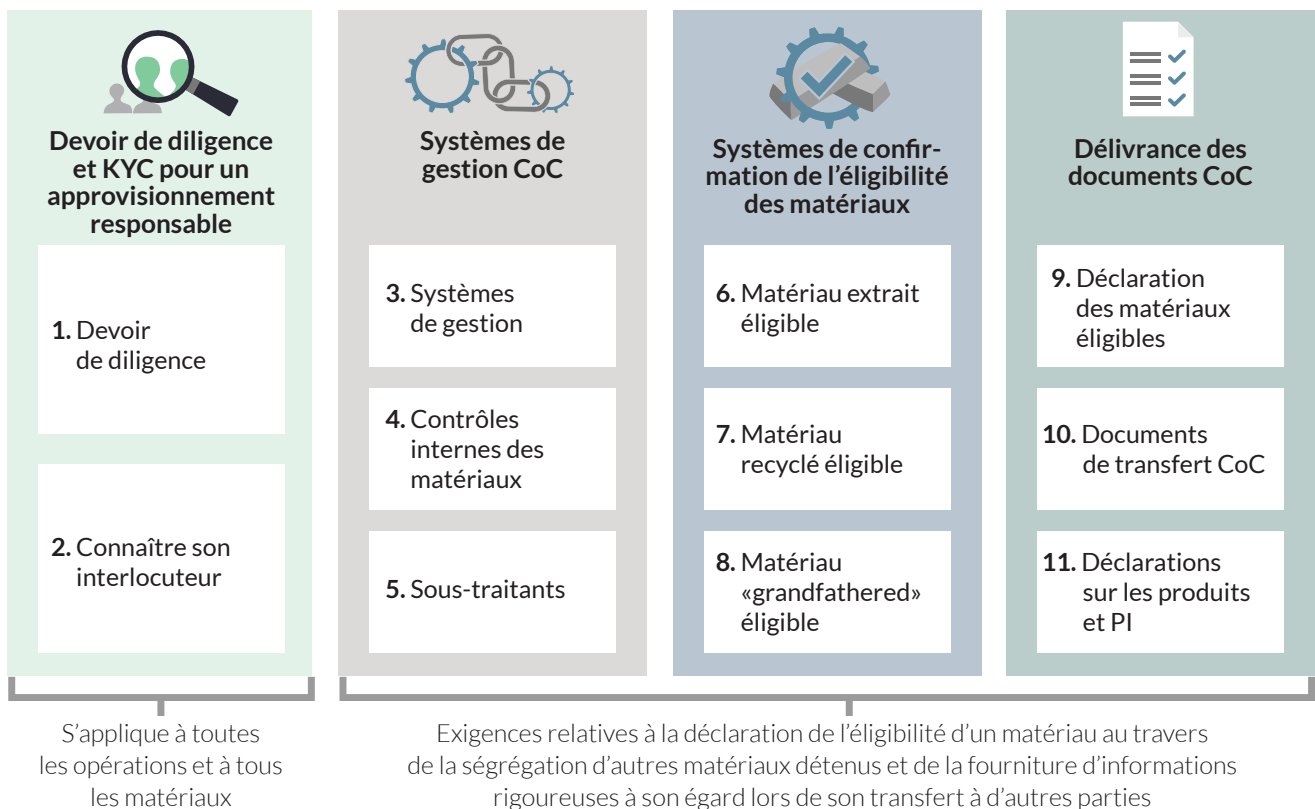
Ce guide vise à aider les membres du RJC à obtenir une certification CoC et les auditeurs à réaliser des audits tiers indépendants. Il s'adresse également aux entreprises travaillant dans la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie et à d'autres parties prenantes qui souhaitent s'informer sur l'établissement de systèmes CoC et les normes du RJC.

La norme CoC du RJC définit des exigences auxquelles les entreprises doivent répondre, mais elle ne prescrit pas la manière dont les systèmes et les procédures doivent être conçus. Ainsi, toutes les orientations du présent document sont fournies à titre indicatif et non pas normatif. La norme CoC du RJC est le point de référence ultime.

C Table des matières

La norme CoC du RJC se divise en quatre sections comprenant onze dispositions (voir la figure 2). La première section porte sur les exigences générales d'approvisionnement responsable qui s'appliquent aux zones de conflit ou à haut risque, tandis que les trois autres se concentrent sur des aspects spécifiques de la gestion de systèmes CoC solides.

Figure 2 : Contenu de la norme CoC du RJC



Les termes clés utilisés dans la norme sont notamment les suivants :

- **Entité** : entreprise ou structure similaire responsable de l'application de la norme CoC
- **Matériau éligible** : or ou métal issu de la mine de platine qui répond aux critères d'éligibilité CoC
- **Matériau CoC** : or ou métal issu de la mine de platine déclaré éligible par une entité certifiée CoC et accompagné des documents CoC qui s'imposent

D'autres définitions sont fournies au début de chaque chapitre de ce guide. Le glossaire fourni à la fin de ce document contient une liste de tous les termes.

D Application de la norme CoC

Selon votre type d'activité (exploitation, affinage, vente de détail, négoce ou fabrication), vous ne devez pas nécessairement répondre à toutes les dispositions pour obtenir une certification CoC du RJC. Le tableau 1 présente les dispositions obligatoires, facultatives (le cas échéant) et non applicables de la norme CoC pour chaque type d'activité. Veuillez remarquer que cette liste n'est pas définitive ; en fin de compte, c'est votre périmètre de certification qui définit les dispositions qui s'appliquent à votre activité.

Tableau 1 : Dispositions obligatoires et facultatives (le cas échéant) de la norme CoC par type d'activité

Dispositions de la norme CoC	Entités minières	Affineurs*	Détaillants Négociants Fabricants
1. Devoir de diligence	Requis	Requis	Requis
2. Connaître son interlocuteur (KYC)	Requis	Requis	Requis
3. Systèmes de gestion	Requis	Requis	Requis
4. Contrôles internes des matériaux	Le cas échéant	Requis	Requis
5. Sous-traitants	Le cas échéant	Le cas échéant	Le cas échéant
6. Matériaux extraits éligibles	Requis	Le cas échéant	Non applicable
7. Matériau recyclé éligible	Non applicable	Requis	Le cas échéant
8. Matériau « grandfathered » éligible	Non applicable	Le cas échéant	Le cas échéant
9. Déclaration de matériau éligible	Requise	Le cas échéant	Le cas échéant
10. Documents de transfert CoC	Requis	Requis	Requis
11. Revendications liées aux produits et propriété intellectuelle	Le cas échéant	Le cas échéant	Le cas échéant

* Ces dispositions s'appliquent également aux collecteurs.

E Le début de la chaîne

Si l'on part du principe que vous remplissez deux conditions préalables (voir l'encadré 2), la CoC commence par **le début de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie**, point où ont lieu les déclarations d'éligibilité CoC. Mais l'endroit où se situe exactement ce point dépend du type de matériau en question :

- Pour les **matériaux extraits**, la CoC commence par la mine et ce sont les entités minières qui doivent faire les déclarations CoC. Si le matériau extrait est couvert par une norme reconnue sur les exploitations minières artisanales et à petite échelle responsables ou par un programme d'assurance d'extraction reconnu, la déclaration peut être faite par la première entité de la chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire un affineur, un concentrateur de minerais ou un collecteur de concentré.
- Pour les **matériaux recyclés**, la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie commence par l'entité qui convertit ou affine le matériau, afin d'obtenir une qualité commercialisable, conformément aux spécifications nécessaires à la réinsertion dans la chaîne de valeur. Il s'agit généralement d'un affineur ou d'un producteur d'alliage, mais aussi, parfois, d'un collecteur.
- Pour les **matériaux « grandfathered »**, toute entité qui démontre que le matériau répond aux critères peut constituer le point de départ de la chaîne CoC. Il s'agit généralement d'un affineur ou d'un producteur d'alliage, mais aussi, parfois, d'un collecteur ou d'un bijoutier-joaillier².

ENCADRÉ 2 : PRÉREQUIS

Avant de pouvoir émettre des déclarations d'éligibilité ou de mettre en place des systèmes à cette fin, vous devez exercer votre devoir de diligence et appliquer des pratiques KYC pour confirmer l'éligibilité de vos matériaux, c'est-à-dire vous assurer que :

- s'il s'agit de matériaux extraits, vous disposez de documents démontrant que l'exercice du devoir de diligence confirme qu'ils n'ont pas d'impact négatif lié aux zones de conflit ou à haut risque² ;
- s'il s'agit de matériaux extraits, une procédure KYC est menée afin d'éviter que des sources illégitimes de matériaux ne les fassent passer pour des matériaux recyclés.

² Pour les matériaux non CoC, le RJC recommande de récolter d'autres informations et de prendre des mesures d'atténuation des risques tel que présenté dans la section consacrée au devoir de diligence. Toutefois, aucune de ces deux démarches ne permet de déclarer des matériaux CoC éligibles.

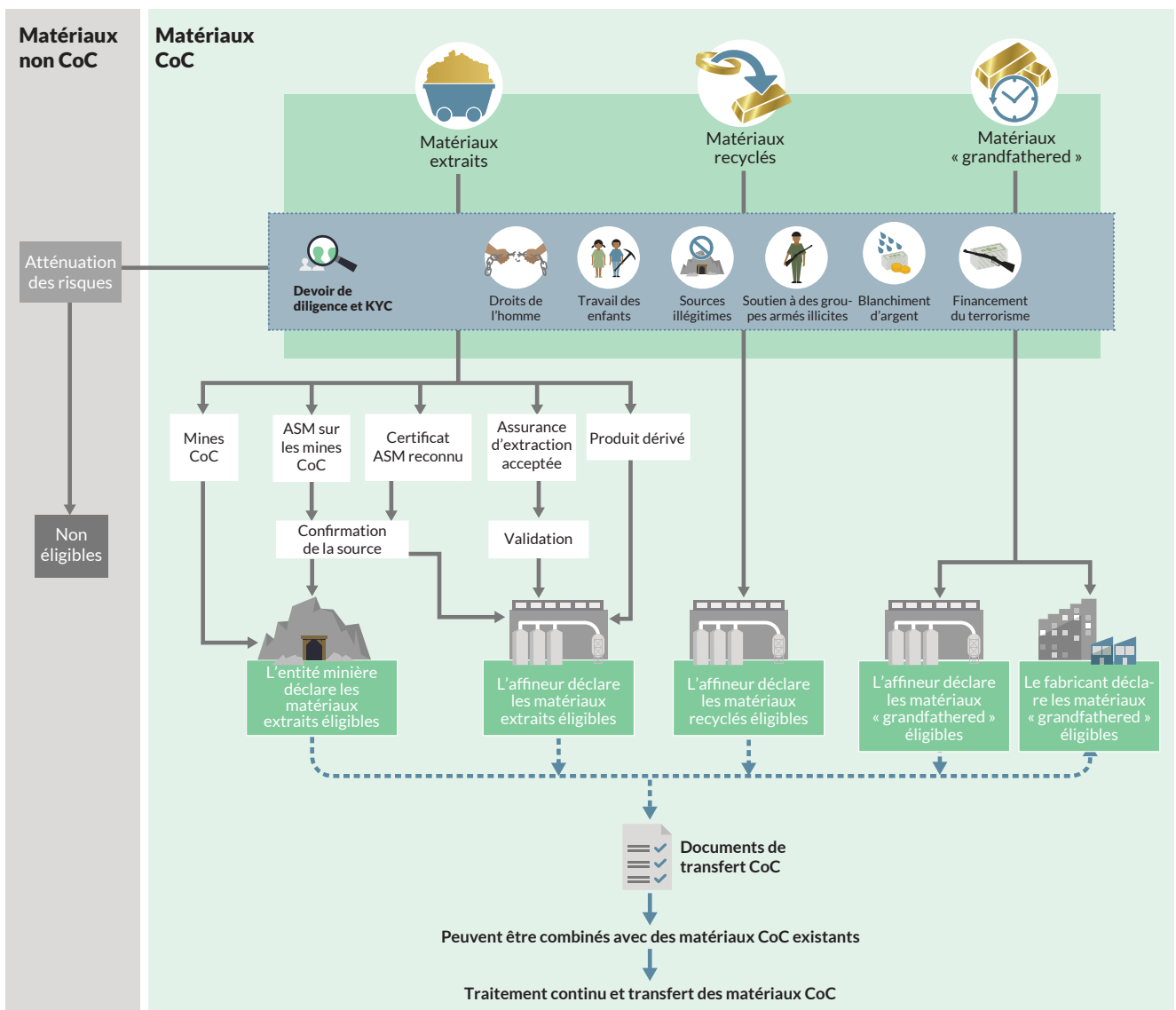
F Les ASM et la chaîne de traçabilité

Une importance croissante est accordée au devoir de diligence sur les minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, raison pour laquelle l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie fait l'objet d'une gestion des risques plus rigoureuse. Cette situation fait craindre que des entreprises et des particuliers de la chaîne évitent de s'approvisionner auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle, poussant ainsi ces producteurs vers des chaînes d'approvisionnement plus informelles, voire illégales.

Conçue pour promouvoir un approvisionnement responsable auprès des exploitations minières artisanales et à petite échelle, la norme CoC du RJC comprend, dans ses critères d'éligibilité de matériau CoC, deux dispositions spécifiques à celles-ci :

- La première s'applique aux matériaux d'exploitations minières artisanales et à petite échelle opérant sur des concessions minières de plus grande envergure (6.1b) ;
- La deuxième s'applique aux matériaux d'exploitations minières artisanales et à petite échelle produits conformément à une norme reconnue (6.1c), par exemple les normes aurifères Fairmined et Fairtrade.

Figure 3 : Filtrage des matériaux CoC tout au long du flux



PARTIE I : DEVOIR DE DILIGENCE ET CONNAÎTRE SON INTERLOCUTEUR POUR UN APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

(CoC 1) DEVOIR DE DILIGENCE

A *Applicabilité et définitions*

Cette disposition s'applique à tous les membres requérant une certification CoC ainsi qu'à l'or et aux métaux issus de la mine de platine traités par ceux-ci.

Le terme de **conflit** englobe les agressions armées, les actes de violence généralisés et/ou les violations généralisées des droits de l'homme.

Les **zones de conflit ou à haut risque** se caractérisent par la présence d'un conflit ou d'autres risques d'insécurité. Les agressions armées peuvent prendre différentes formes, notamment celle d'un conflit de caractère international ou non qui peut impliquer deux États ou plus, d'une guerre de libération, d'une insurrection, d'une guerre civile, etc. Les zones à haut risque peuvent comprendre des zones touchées par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse institutionnelle, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles et la violence généralisée. Ces zones se caractérisent souvent par des violations généralisées des droits de l'homme et des lois nationales ou internationales³. Il peut s'agir d'une région, d'un pays, d'une zone à l'intérieur d'un pays ou d'une zone qui traverse une ou plusieurs frontières nationales. Les opérations ne prennent pas nécessairement part au conflit si elles sont situées dans ces zones.

On utilise l'expression **libre de conflit** pour qualifier un matériau dont l'exercice du devoir de diligence a montré qu'il n'avait pas entraîné un seul des effets négatifs associés aux zones de conflit ou à haut risque. Ces effets comprennent des violations graves des droits des travailleurs et de l'homme, le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques et à des forces de sécurité publiques ou privées contrôlant illégalement des mines ainsi que des actes de corruption ou d'autres assertions inexactes sur l'origine des métaux précieux.

Le **devoir de diligence fondé sur les risques** est un examen de la chaîne d'approvisionnement mené à la mesure de risques réels ou potentiels identifiés.

ENCADRÉ 3 : COMPRENDRE LE DEVOIR DE DILIGENCE ET D'AUTRES CONCEPTS CLÉS

Dans le contexte de la norme CoC du RJC, le devoir de diligence se réfère à l'enquête raisonnablement menée par une entreprise pour identifier et évaluer les risques liés aux zones de conflit ou à haut risque. Il s'agit dans tous les cas d'un processus actif qui débouche sur un programme d'approvisionnement responsable :

- **Continu** : intégré de manière homogène et efficace dans les systèmes de gestion et les processus quotidiens d'une entreprise ;
- **Proactif** : conçu et appliqué de sorte à identifier et à atténuer les risques afin d'éviter que des préjudices ne soient subis ou que d'autres effets négatifs ne surviennent. Pour ce faire, une stratégie et un politique doivent être en place afin d'orienter les activités d'approvisionnement responsable qui s'appliquent. En outre, le changement d'aspects de l'approvisionnement, par exemple des fournisseurs, des matériaux et des sources d'origine, doit déclencher de manière proactive la réalisation d'une enquête et l'application d'autres mesures ;
- **Réactif** : capable de réagir rapidement à toute lacune, toute divergence ou tout risque (réels ou potentiels) identifiés par un audit, par le mécanisme de traitement des plaintes ou dans le cours normal des activités. Cela peut demander de modifier des procédures, de suspendre une relation commerciale avec des fournisseurs ou de ségréger et retenir le matériau en question.

Les entreprises jouent des rôles différents dans une chaîne d'approvisionnement et ont différentes tailles, structures et niveaux de complexité. Le niveau de détail du programme de devoir de diligence d'une entreprise doit correspondre au risque potentiel de sa chaîne d'approvisionnement.

B *Contexte*

Tous types d'entreprises prennent des décisions en matière de gestion des risques sur la base du devoir de diligence. Dans le contexte de la norme CoC du RJC, le devoir de diligence se réfère spécifiquement à l'enquête menée pour évaluer les risques liés aux zones de conflit ou à haut risque. Ces risques comprennent des violations flagrantes des droits de l'homme, des actes de torture, le travail forcé ou obligatoire, les crimes de guerre, le soutien à des groupes armés non étatiques, le contrôle illicite de sites miniers par des forces de sécurité privées ou publiques, des actes de corruption et des assertions inexactes sur l'origine de minerais, le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale. Le devoir de diligence est un processus visant à minimiser l'exposition d'une entreprise à ces risques lorsque celle-ci s'approvisionne en minerais.

Les entreprises qui s'approvisionnent en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ou les utilisent peuvent contribuer efficacement à soutenir les moyens de subsistance, la croissance économique et la prospérité de ces régions. Le devoir de diligence

³ Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

fournit les informations qui contribuent à améliorer les performances des chaînes d'approvisionnement en favorisant la participation des fournisseurs et l'adoption de mesures d'atténuation.

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (le « Guide OCDE sur le devoir de diligence ») offre aux entreprises des recommandations spécifiques pour exercer leur devoir de diligence à travers un cadre en cinq étapes décrites ci-dessous. Celles-ci visent à les aider à assurer le respect des droits de l'homme et à éviter d'alimenter des conflits par leurs décisions et leurs pratiques relatives à l'achat de matériaux. Le Guide OCDE a une portée mondiale et peut être appliqué à tous les types de minerais.

La Section 1.2 présente des concepts clés, définit des exigences minimales et fournit des exemples pratiques de mise en œuvre de chaque étape du cadre. **Le présent document ne remplace pas le guide OCDE, mais offre des informations connexes pour aider les entreprises à le mettre en œuvre.**

Tableau 2 : Applicabilité du cadre en cinq étapes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) aux entreprises requérant la certification CoC du RJC

Guide OCDE	Application	
	Conception du système et des processus	Mise en œuvre
Étape 1 : Systèmes solides de gestion	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises
Étape 2 : Identification et évaluation des risques associés à la chaîne d'approvisionnement	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises
Étape 3 : Gestion des risques	Entreprises qui s'approvisionnent dans des zones de conflits ou à haut risque	Uniquement si des signaux d'alerte sont déclenchés à l'étape 2
Étape 4 : Audit par des tiers sur le devoir de diligence	Mené par un auditeur accrédité par le RJC	Mené par un auditeur accrédité par le RJC
Étape 5 : Rapport sur l'exercice du devoir de diligence	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises

AMÉLIORATION CONTINUE

En vertu du Guide OCDE, les entreprises doivent améliorer continuellement leurs programmes en matière de devoir de diligence et renforcer les efforts du secteur pour lutter contre les conflits, la corruption et les violations des droits de l'homme.

Pour ce faire, toutes les entreprises doivent contrôler la performance et l'efficacité de leur système de gestion du devoir de diligence. Cela implique d'évaluer certains processus en continu, par exemple examiner l'efficacité de mesures d'atténuation des risques spécifiques ou identifier et prendre en compte de nouvelles régions d'approvisionnement, ainsi que de passer en revue l'ensemble du système au moins une fois par an.

SOUPLESSE

Les entreprises qui exercent leur devoir de diligence ont différentes formes et tailles. Aussi n'est-il pas surprenant que les programmes d'approvisionnement responsable et de contrôle diligent aient des niveaux de complexité différents. Les pages qui suivent offrent des exemples pratiques et des conseils personnalisés en fonction des différents types d'entreprises requérant la certification CoC du RJC. Il convient toutefois de noter que les collecteurs certifiés CoC doivent répondre à toutes les exigences des dispositions 1.1 et 1.2 applicables aux affineurs.

C Approche de mise en œuvre suggérée

COC 1.1 : POLITIQUE RELATIVE AU DEVOIR DE DILIGENCE

Les entités doivent adopter et communiquer à leurs fournisseurs et au public une politique relative à la chaîne d'approvisionnement en or et en métaux issus de la mine de platine dans les zones de conflit et à haut risque. Cette politique doit être en phase avec l'Annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Points devant être envisagés :

- Établissez une politique relative à la chaîne d'approvisionnement qui définit clairement la position de votre entreprise à l'égard de l'approvisionnement responsable dans des zones de conflit ou à haut risque. L'Annexe 1 présente un exemple de modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement (sur la base de l'Annexe II du Guide OCDE).
- Évaluez, le cas échéant, chaque risque identifié dans l'Annexe II du Guide OCDE.

- Efforcez-vous d'associer tout le personnel concerné par la politique à l'élaboration de celle-ci. Par exemple, consultez le personnel de départements responsables de l'élaboration de procédures pour l'entreprise, de l'approvisionnement en matériaux, de la production et des communications, etc. Il peut également être utile de consulter des fournisseurs clés, des clients et d'autres parties prenantes externes. Cette approche inclusive permet de garantir que votre politique soit mise en œuvre de manière pratique.
- Utilisez la politique comme un outil de communication pour clarifier votre position et vos attentes auprès des fournisseurs et d'autres parties prenantes en :
 - la rendant publique (par exemple sur votre site web ou dans des publications institutionnelles) ;
 - l'envoyant directement à des fournisseurs immédiats par l'intermédiaire de contrats ou d'autres notifications ;
 - formant les fournisseurs et renforçant leur capacité à mieux comprendre et respecter vos exigences, en fonction des ressources disponibles.

COC 1.2 : RESPECT DU GUIDE OCDE

Les entités doivent exercer leur devoir de diligence tout au long des chaînes d'approvisionnement en or et en métaux issus de la mine de platine d'une manière adaptée à leur taille et à leur contexte :

- Les entités de la chaîne de valeur de l'or doivent suivre le Guide OCDE et les recommandations de son Supplément sur l'or qui s'appliquent à leurs activités ;
- Les entités de la chaîne de valeur en métaux issus de la mine de platine doivent respecter le Guide OCDE.

La section suivante suit le cadre en cinq étapes de l'OCDE relatif au devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement en proposant conseils et approches pour mettre en œuvre chacune des recommandations individuelles de l'OCDE (1A, 1B, etc.). Cette section fait spécifiquement référence au [Supplément de l'OCDE sur l'or](#), qui s'applique également aux entreprises de la chaîne de valeur en métaux issus de la mine de platine, sauf indication contraire.

ÉTAPE 1 DE L'OCDE : ÉTABLIR DES SYSTÈMES DE GESTION DE L'ENTREPRISE SOLIDES

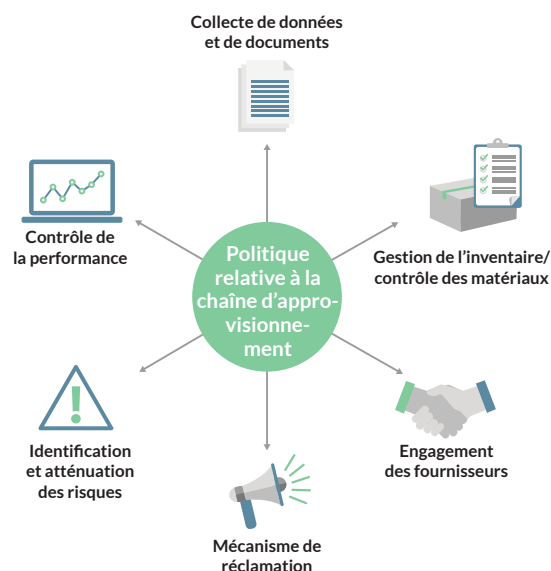
1A. Politique relative à la chaîne d'approvisionnement

- Couverte par la disposition 1.1.

1B. Des systèmes de gestion au soutien du devoir de diligence

- Un système de gestion du devoir de diligence est un cadre qui coordonne les activités, les documents et la production dans plusieurs fonctions interdépendantes en établissant des politiques, des procédés, des procédures et des systèmes. Il peut consister en des procédures, des listes de contrôle, des notes d'orientation, des formations et/ou des bases de données électroniques.
- Pour être efficace, votre système de gestion du devoir de diligence doit vous permettre d'identifier vos parties prenantes et vos sources ainsi que de déterminer et d'évaluer les risques qui y sont associés. Dans la pratique, cela signifie :
 - Établir un système qui comprenne un certain nombre de composantes essentielles allant de la collecte de documents et de données au suivi de la performance (voir la figure 4).
 - Intégrer le système dans les différentes unités qui mettent en œuvre et soutiennent la chaîne d'approvisionnement en pratique, un processus qui peut varier d'une entreprise à une autre.
 - Allouer suffisamment de ressources à l'exécution et au contrôle efficaces du système.

Figure 4 : Composantes essentielles d'un système de gestion du devoir de diligence efficace

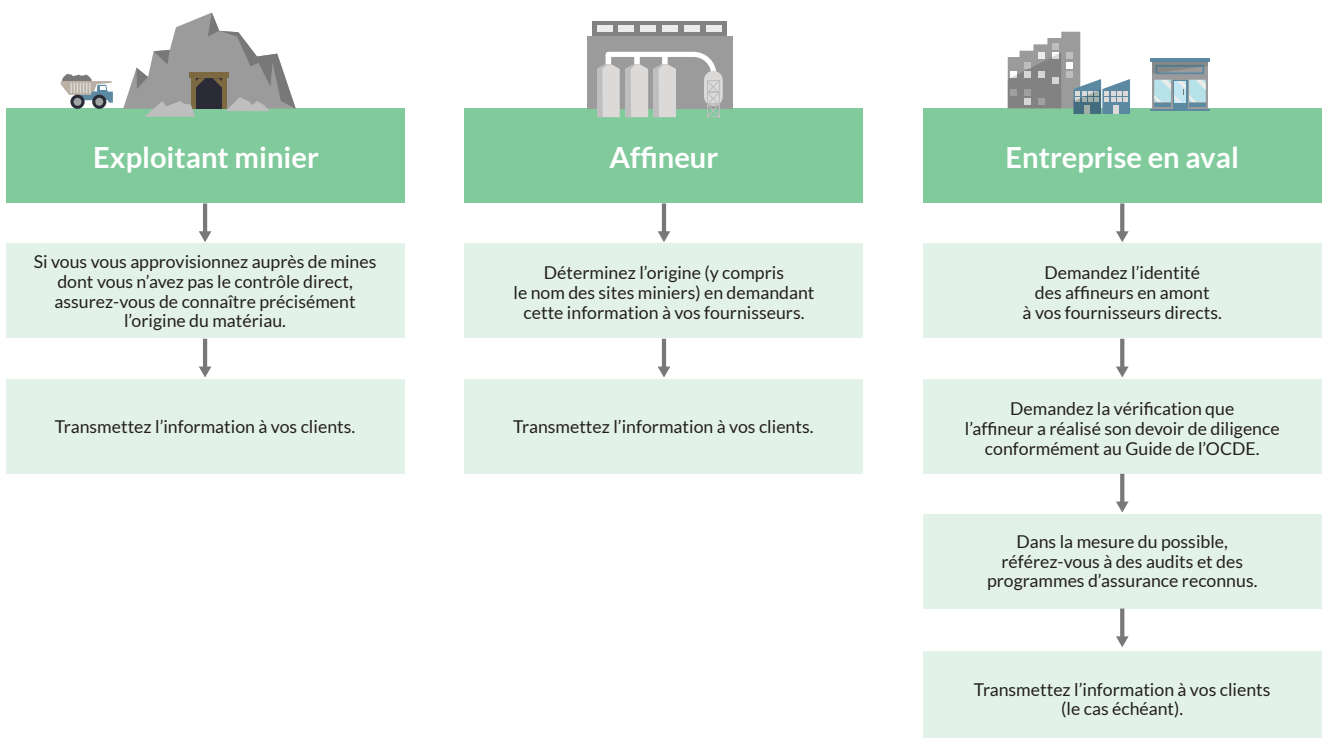


- Confiez à un membre du personnel la direction de votre système de gestion du devoir de diligence. Dans la mesure du possible, cette personne doit être suffisamment qualifiée ou expérimentée pour :
 - diriger le développement et la mise en œuvre de la politique relative à la chaîne d'approvisionnement ;
 - coordonner et communiquer la mise en œuvre de la politique dans l'ensemble de l'organisation ;
 - assurer l'adoption de la politique par tous les fournisseurs qui s'appliquent ;
 - évaluer les relations de travail avec les fournisseurs sur la base des niveaux de risque ;
 - mener des formations internes et externes ;
 - passer le système en revue et proposer des améliorations ;
 - traiter les risques identifiés sur la chaîne d'approvisionnement ;
 - mettre à la disposition du public des rapports annuels sur le devoir de diligence.
- Selon vos ressources, vous pouvez décider de déléguer une partie des tâches ci-dessus à différentes personnes, mais la responsabilité finale doit incomber à un seul membre du personnel.
- Consignez toute décision prise sur le système de gestion du devoir de diligence, par exemple dans des procès-verbaux, des notes d'informations ou des dossiers : ces informations peuvent également servir de preuve lors des audits.

1C. Mettre en place un système de contrôle, de collecte d'informations et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement

- Avant de pouvoir identifier et évaluer les risques, vous devez comprendre votre chaîne d'approvisionnement et identifier vos fournisseurs. Pour ce faire, vous devez recueillir différents types d'informations et de documents selon votre position dans la chaîne d'approvisionnement (voir la figure 5)⁴ :
 - Les **entités en aval** doivent demander à leurs fournisseurs immédiats l'identité des affineurs en amont et obtenir la preuve que l'affineur a exercé son devoir de diligence conformément aux recommandations du Guide OCDE.
 - Les **exploitants miniers** et les **affineurs** qui s'approvisionnent dans des mines doivent connaître clairement les mines d'origine.
- L'Annexe 2 du présent document fournit des exemples des types de documents et de preuves devant être recueillis.

Figure 5 : Comment identifier l'origine de l'or ou des métaux issus de la mine de platine en fonction de votre type d'entreprise



⁴ Le Guide OCDE (étape 1) fournit une liste complète des informations devant être récoltées.

- Pour la certification CoC du RJC, le type d'information dont vous avez besoin pour démontrer l'origine dépend du type de matériau (voir le tableau 3).

Tableau 3 : Informations requises pour déterminer l'origine de différents types de matériau

Type de matériau	Définition	Informations requises pour déterminer l'origine
Or/métaux issus de la mine de platine extraits	Or/métaux issus de la mine de platine qui proviennent de mines et n'ont jamais été affinés.	Les exploitants miniers et les affineurs doivent identifier le pays et la mine d'origine.
Or/métaux issus de la mine de platine recyclés	Or/métaux issus de la mine de platine, y compris des matériaux recyclés dans des produits finis, des produits contenant de l'or, des débris et des déchets de métaux et de matériaux provenant de l'affinage et de la fabrication de produits qui ont déjà été affinés et qui sont envoyés à un affineur ou à un autre transformateur intermédiaire pour commencer un nouveau cycle de vie en tant que matériau recyclé.	Les affineurs doivent confirmer que l'or reçu est recyclé et obtenir des informations suffisantes leur permettant d'exclure toute déclaration trompeuse visant à déguiser l'origine d'or venant d'être extrait dans les chaînes d'approvisionnement en or recyclé.
Or/métaux issus de la mine de platine « grandfathered »	Or/métaux issus de la mine de platine affinés avec une date de production vérifiable antérieure au 1 ^{er} janvier 2012.	La détermination de l'origine n'est pas requise, à moins qu'il existe suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'authenticité du statut « grandfathered » du matériau (voir l'étape 2 du Guide OCDE).

- Indépendamment de votre type d'activité, vous devez au moins tenir un inventaire en interne et conserver les documents sur les transactions pour identifier rétrospectivement les entrées et les sorties d'or et de métaux issus de la mine de platine. Il s'agit de recueillir :
 - des informations sur la forme, le type et le poids des entrées de matériaux ;
 - des informations, notamment KYC, sur les fournisseurs (voir la disposition 2).
- Dans la pratique, vous pouvez rassembler ces informations de plusieurs manières :
 - Dans la mesure du possible, utilisez des listes de contrôle et des formulaires pour récolter des informations auprès des fournisseurs.
 - Profitez des réunions pour récolter directement des informations ; les petites entreprises peuvent trouver cette démarche plus facile.
- Selon les ressources disponibles, vous pouvez envisager d'utiliser des logiciels de gestion des données électroniques pour rationaliser la cartographie de votre chaîne d'approvisionnement et le recueil d'informations.

ENCADRÉ 4 : Q&R : COLLECTE D'INFORMATIONS

Comment puis-je aider mes fournisseurs à comprendre mes attentes ?

Adoptez au moins l'une des approches suivantes :

- Faites clairement référence à votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans tous vos contrats commerciaux et accords écrits.
- Prenez contact avec tous vos fournisseurs afin de parler de votre politique et de vos exigences et donnez-leur la possibilité de poser des questions et d'obtenir des clarifications, le cas échéant. Cela vous donne également l'occasion d'évaluer tous besoins de formation ou de renforcement des capacités.
- Élaborez des formulaires et des listes de contrôle qui indiquent clairement les informations et les documents dont vous avez besoin, et partagez-les avec vos fournisseurs.
- Aidez vos fournisseurs à élaborer leur propre stratégie de gestion des risques en conformité avec votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement.

Que puis-je faire si mes fournisseurs ne peuvent pas fournir les informations dont j'ai besoin ou refusent de le faire ?

Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles un fournisseur ne peut pas ou ne désire pas vous fournir les informations dont vous avez besoin. Certains de ces problèmes sont facilement résolubles ; d'autres peuvent demander des solutions plus complexes, voire la suspension ou la cessation de la relation commerciale. Parmi les problèmes et les solutions qui peuvent exister, citons les exemples suivants :

- **Le fournisseur ne comprend pas la demande :** parlez une nouvelle fois avec le fournisseur, précisez les informations dont vous avez besoin et expliquez pourquoi. Proposez-lui une formation, le cas échéant.
- **Le fournisseur ne parvient pas à obtenir des informations auprès de ses propres fournisseurs en amont :** offrez-lui votre aide en organisant des réunions conjointes avec les fournisseurs en amont afin de souligner l'importance de votre message. Proposez au fournisseur de l'aider à organiser son système de gestion afin de cartographier plus efficacement sa chaîne d'approvisionnement.
- **Le fournisseur ne souhaite pas fournir les informations en raison de clauses commerciales de confidentialité :** parlez de la possibilité de conclure un accord de non-divulgence pour gérer le partage d'informations et rassurez-le en lui précisant l'utilisation qui sera faite de ses informations. Assurez-vous que le fournisseur comprend que s'il ne fournit pas les informations, cela peut finalement entraîner la fin de votre relation commerciale.

1D. Liens étroits avec les fournisseurs

- Efforcez-vous d'établir des liens à long terme avec les fournisseurs (plutôt que des contrats à court terme ou par projet). Comme le souligne l'OCDE, des liens solides entre les entreprises et les fournisseurs vous aideront à exercer plus efficacement votre devoir de diligence sur votre chaîne d'approvisionnement.
- Assurez-vous que tous vos fournisseurs connaissent votre politique relative aux chaînes d'approvisionnement et, en cas de problème, travaillez en partenariat avec eux pour essayer de résoudre le problème avant de suspendre la relation ou d'y mettre fin. Pour ce faire, il peut être nécessaire d'organiser des formations ou de mener d'autres activités de renforcement des capacités afin d'aider les fournisseurs à vous donner les informations et les assurances dont vous avez besoin.

1E. Mécanisme de traitement des plaintes efficace

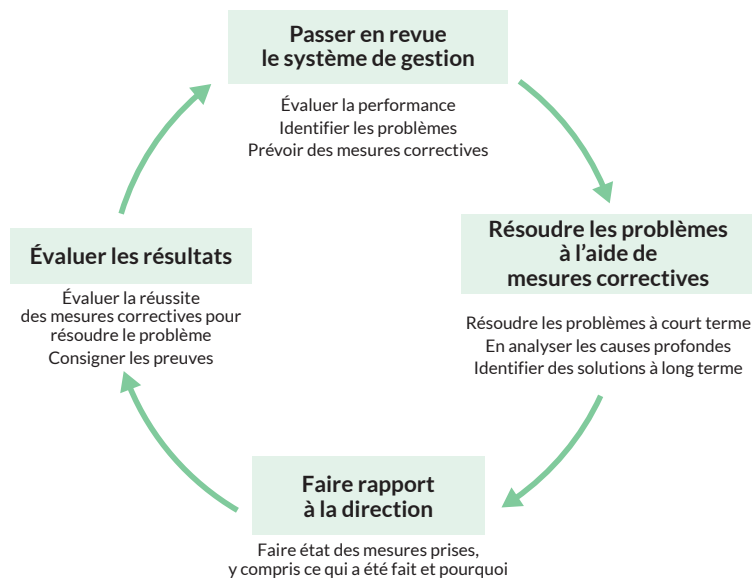
- Selon le Guide OCDE, un mécanisme de traitement des plaintes est « *un mécanisme d'alerte avancée sur les risques, permettant à toute partie intéressée (personnes lésées ou dénonciateurs) de faire connaître leurs préoccupations concernant les circonstances de l'extraction, de la commercialisation, du traitement et de l'exportation d'or dans une zone de conflit ou à haut risque. L'entreprise pourra ainsi être alertée sur les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement, ce qui complétera ses propres évaluations des faits et des risques.* »
- Un tel mécanisme constitue une composante essentielle du système de gestion d'une entreprise, puisqu'elle :
 - offre à toutes les parties une manière de soulever des préoccupations sur les entreprises, les organisations, les personnes ou les activités de votre chaîne d'approvisionnement ;
 - constitue un outil permettant d'identifier et de réagir à des problèmes dans votre chaîne d'approvisionnement qui ne seraient pas détectés autrement (ce qui, à long terme, risque de nuire à votre réputation et d'avoir un impact négatif sur les droits de l'homme, par exemple).
- Lorsque vous élaborez un mécanisme de gestion des plaintes sur la chaîne d'approvisionnement, assurez-vous que :
 - vous rendez le mécanisme facilement accessible à toutes les personnes qui souhaitent l'utiliser : les plaintes doivent pouvoir être soumises de différentes manières (par courriel, courrier, téléphone et en personne) ;
 - vous protégez les dénonciateurs en leur permettant de garder l'anonymat ;
 - vous consignez toutes les plaintes et les actions de suivi dans un journal précis et à jour ;
 - vous élaborez un processus et des procédures transparents pour répondre à toutes les plaintes de manière rapide et efficace.

- Vous appliquez à chaque plainte une mesure corrective vérifiable que vous pouvez suivre et évaluer. Si une plainte est rejetée, assurez-vous de garder la trace de toutes les justifications et les détails de l'enquête menée.
- Un exemple de mécanisme de plainte est fourni dans l'Annexe 3. Il fournit une procédure simple que les petites entreprises peuvent utiliser.

Contrôle et examen du système de gestion

- Même si la nécessité de contrôler et d'examiner régulièrement le système de gestion du devoir de diligence ne fait pas l'objet d'une recommandation distincte de l'OCDE, celle-ci est contenue implicitement dans les cinq étapes et est essentielle pour assurer « l'amélioration continue », concept clé de l'OCDE.
- Vous pouvez envisager l'examen comme un processus cyclique qui commence par l'évaluation de la performance, se poursuit par l'identification des problèmes et leur résolution au moyen de mesures correctives, puis par l'établissement de rapports et l'évaluation de l'impact de ces mesures avant de revenir à l'évaluation, point où le cycle recommence (voir la figure 6).

Figure 6 : Processus d'examen du système de gestion

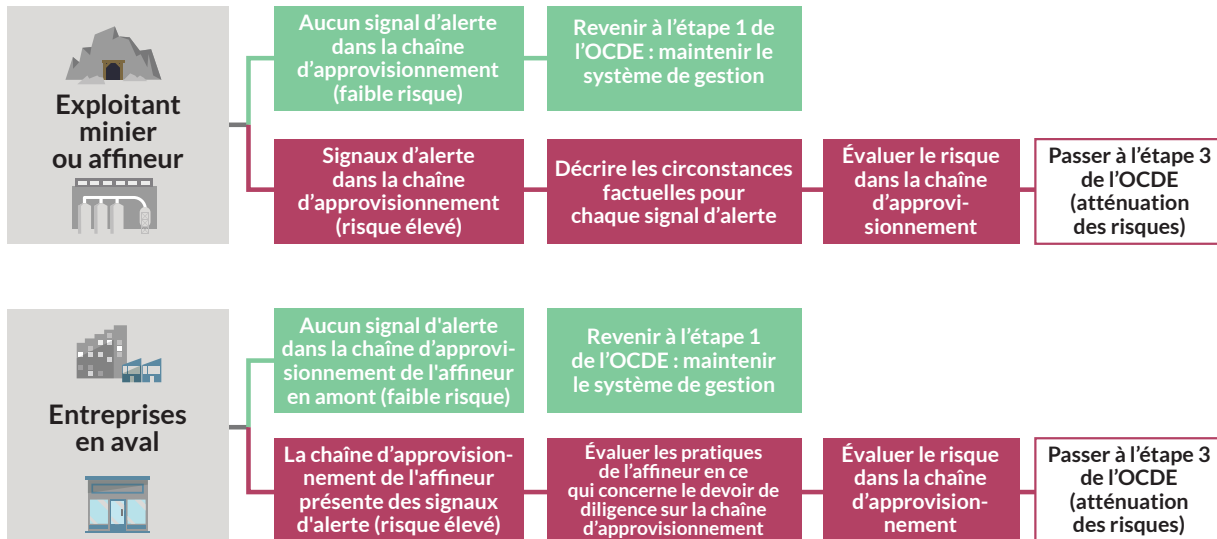


- Pour assurer l'efficacité du processus, veillez à suivre les recommandations suivantes :
 - Menez une évaluation au moins une fois par an.
 - Confiez-en la responsabilité au membre du personnel responsable du devoir de diligence de votre entreprise (mais permettez à d'autres membres du personnel et départements d'y participer, le cas échéant).
 - Efforcez-vous de mettre en œuvre un contrôle à la mesure de la complexité de votre système de gestion.
 - Établissez, le cas échéant, un plan d'action formel qui comprend des mesures préventives et correctives.

ÉTAPE 2 DE L'OCDE : IDENTIFIER ET ÉVALUER LES RISQUES ASSOCIÉS À LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Cette étape consiste à reconnaître les sources de risques faibles et élevés dans votre chaîne d'approvisionnement, puis à évaluer les risques associés à chacune d'entre elles. Le processus diffère légèrement selon qu'il s'applique à des entreprises en aval ou à des exploitants miniers et à des affineurs (voir la figure 7).

Figure 7 : Processus d'identification et d'évaluation des risques associés à la chaîne d'approvisionnement par type d'activité



2A & B. Activités marquées d'un signal d'alerte

- Le Guide OCDE définit les sources de risques faibles et élevés sur la base de la présence ou de l'absence de « signaux d'alerte » qui indiquent un risque potentiel d'impact négatif dans votre chaîne d'approvisionnement (par exemple, des violations graves des droits de l'homme ou le fait de financer, de soutenir ou de faciliter des conflits).
- Il existe trois grands types de signaux d'alerte (voir le tableau 4) et si l'un de ceux-ci est détecté dans votre chaîne d'approvisionnement, vous devez approfondir les enquêtes et, s'il y a lieu, prendre des mesures d'atténuation des risques.

Tableau 4 : Liste des signaux d'alerte de l'OCDE (tirée du [Guide OCDE ; Supplément sur l'or](#))

Type de signal d'alerte	Description du signal d'alerte
Lieux d'origine et de transit de l'or/des métaux issus de la mine de platine	L'or ou les métaux issus de la mine de platine proviennent d'une zone de conflit ou à haut risque ou ont transité par cette zone.
	L'or ou les métaux issus de la mine de platine sont déclarés comme provenant d'un pays où les réserves ou stocks connus, les ressources probables ou les niveaux de production prévus de l'or ou des métaux issus de la mine de platine en question sont limités (c'est-à-dire que les volumes déclarés d'or/métaux issus de la mine de platine originaires de ce pays sont sans commune mesure avec ses réserves connues ou ses niveaux de production prévus).
	L'or ou les métaux de la mine de platine sont déclarés comme provenant d'un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transitent de l'or ou des métaux issus de la mine de platine provenant de zones de conflit ou à haut risque.
	L'or ou les métaux issus de la mine de platine sont déclarés comme provenant de déchets/produits recyclables ou d'origines diverses et ont été affinés dans un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transitent de l'or ou des métaux issus de la mine de platine provenant de zones de conflit ou à haut risque.
Signaux d'alerte concernant les fournisseurs	Les fournisseurs de l'entreprise ou les autres entreprises en amont connues opèrent dans l'une des zones d'origine ou de transit signalées ci-dessus ou ont des participations ou d'autres intérêts dans des entreprises qui fournissent de l'or ou des métaux issus de la mine de platine provenant des zones d'origine ou de transit signalées ci-dessus.
	Il est notoire que les fournisseurs de l'entreprise ou d'autres entreprises en amont connues se sont approvisionnés en or ou en métaux issus de la mine de platine provenant d'une zone d'origine et de transit signalée comme sensible au cours des douze derniers mois.
Contexte des signaux d'alerte	Des anomalies ou circonstances inhabituelles sont mises en évidence à travers les informations recueillies dans l'étape 1 du Guide OCDE, ce qui permet de raisonnablement soupçonner que l'or ou les métaux issus de la mine de platine peuvent avoir contribué à un conflit ou à de graves exactions en relation avec leur extraction, transport ou négoce.

- Examinez et évaluez régulièrement votre exposition au risque, particulièrement lorsque vous commencez à travailler avec de nouveaux fournisseurs ou lorsque des fournisseurs existants changent de pratiques d'approvisionnement :
 - Pour les **exploitants miniers et les affineurs**, cela implique d'identifier tout signal d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement et de mener une enquête à cet égard. Toutefois, si vous avez été en mesure de conclure raisonnablement à l'absence de tels signaux d'alerte dans votre chaîne d'approvisionnement, votre or et vos métaux issus de la mine de platine peuvent être considérés comme provenant de sources à faible risque, ce qui ne demande d'autre mesure que d'assurer que le système de gestion de votre entreprise (décrit à l'étape 1 du Guide OCDE) continue de fonctionner efficacement.
 - Pour les **entreprises en aval**, cela signifie tout d'abord identifier les affineurs dans leur chaîne d'approvisionnement, puis déployer des efforts raisonnables et de bonne foi pour obtenir auprès d'eux la preuve de l'exercice de leur devoir de diligence afin de déterminer s'ils ont identifié des signaux d'alerte dans leur chaîne d'approvisionnement ou auraient raisonnablement dû le faire. Vous pouvez vous appuyer sur les preuves générées à l'étape 1 du Guide OCDE ainsi que sur toutes autres informations recueillies directement auprès de vos fournisseurs.
 - Pour identifier un signal d'alerte, le Guide OCDE recommande d'« étudier le cadre propre à chaque lieu d'origine et de transport de l'or, en s'appuyant sur des preuves de première main provenant de sources fiables, et engager des efforts sincères pour aboutir à des conclusions satisfaisantes fondées sur la définition de zone de conflit et à haut risque ».
- Dans la pratique, cela signifie passer en revue tous les pays, régions et zones dans lesquels vous vous approvisionnez ou projetez de le faire et déterminer s'il s'agit ou non de zones de conflit ou à haut risque (voir l'encadré 5).

ENCADRÉ 5 : DÉFINITION D'UNE ZONE DE CONFLIT OU À HAUT RISQUE

Durant les années 1990/2000, il était largement considéré que les zones de conflit ou à haut risque (dans le contexte de l'extraction d'étain, de tantale, de tungstène et d'or) se limitaient à la République démocratique du Congo (RDC) et ses pays adjacents. Cela était en partie dû à l'attention accordée à cette région, tout d'abord par des groupes de défense des droits de l'homme, puis par la Section 1502 du « Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act », qui exigent des États-Unis et de certaines entreprises étrangères qu'ils signalent et rendent publique leur utilisation de ce qu'on appelle des « minerais du conflit » provenant de ces pays.

Toutefois, la définition que fait l'OCDE d'une zone de conflit ou à haut risque ne se limite pas à un pays, à une région ou à un type de minerais en particulier. Sa portée est plutôt générale, de même que la définition donnée par le règlement de l'UE sur les minerais du conflit, qui entrera en vigueur en 2019. Cela signifie que lorsque les entreprises évaluent la possibilité de s'approvisionner (ou prévoient de s'approvisionner) dans une zone de conflit ou à haut risque, elles doivent envisager l'échelle nationale et infranationale.

- Aidez-vous de tous les outils et approches qui sont à votre disposition, notamment :
 - l'analyse de rapports de recherche de gouvernements, d'organisations internationales et d'ONG, de rapports des Nations Unies et de cartes des conflits ainsi que d'autres publications pertinentes,
 - l'utilisation de la liste des ressources en ligne de la [Responsible Minerals Initiative's](#) (anciennement Conflict-Free Sourcing Initiative).
- Assurez-vous d'avoir accès aux compétences, ressources et systèmes nécessaires pour mener la tâche efficacement. Évaluez la nécessité de demander à une personne qualifiée de mener une analyse afin de déterminer si le conflit touche les zones dans lesquelles les matériaux de votre chaîne d'approvisionnement sont extraits et/ou transportés.
 - **Remarque** : Conformément au Guide OCDE, vous êtes tenus d'exercer vous-même votre devoir de diligence, indépendamment de votre appartenance à toute initiative et à tout programme externes se rapportant aux chaînes d'approvisionnement. Cela signifie que vous ne devez confier à des tiers, y compris le RJC, aucun aspect de l'exercice du devoir de diligence (autre que l'audit tiers).
- Dans tous les cas, conservez la trace des informations et des preuves utilisées pour déterminer les sources de risques faibles et élevés dans votre chaîne d'approvisionnement.

2C. Passage en revue et cartographie des risques

- Une fois vos signaux d'alerte identifiés, vous devez déterminer les risques associés à chacun d'entre eux. La façon de procéder dépend de votre position dans la chaîne d'approvisionnement :
 - Si vous êtes une **entreprise en aval**, évaluez l'exercice du devoir de diligence des affineurs de votre chaîne d'approvisionnement.
 - Si vous êtes un **exploitant minier ou un affineur**, dressez une cartographie des circonstances factuelles de toutes les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte, qu'elles soient en cours ou au stade de prévision (voir l'encadré 6).
 - Dans tous les cas, n'excluez pas automatiquement une source si elle est considérée comme à haut risque : parlez d'abord à vos fournisseurs, puis adoptez des stratégies d'atténuation des risques, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, avant d'envisager de suspendre votre relation de travail ou d'y mettre fin.

ENCADRÉ 6 : ÉTABLIR LES CIRCONSTANCES FACTUELLES

Établir les circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte comporte quatre principales séries d'activités :

- i. Un **examen approfondi du contexte** de l'ensemble des lieux signalés comme sensibles et des pratiques relatives au devoir de diligence de tous les fournisseurs signalés. Veillez à inclure :
 - des recherches documentaires sur l'extraction, le transport et le commerce d'or/métaux issus de la mine de platine et leur impact sur les conflits, les droits de l'homme et les préjudices environnementaux dans le pays d'origine ;
 - la consultation des parties prenantes, par exemple des gouvernements locaux et centraux, des organisations de la société civile, des réseaux communautaires, etc. ;
 - des méthodes permettant de déterminer si les fournisseurs en amont appliquent des politiques de travail et des systèmes conformes au Guide OCDE (par exemple recherches documentaires, visites sur site, vérifications aléatoires des documents d'achat, examens des processus avant achat et programmes de LBC et de lutte contre le financement du terrorisme).
- ii. Des **évaluations sur le terrain pour l'or/les métaux issus de la mine de platine extraits** qui impliquent la participation d'équipes pour générer et conserver des informations sur la manière dont les fournisseurs extraient, traitent et exportent leurs minerais.
 - Établissez une équipe d'évaluation conjointe avec d'autres entreprises travaillant dans des secteurs similaires ou créez-en une au moyen d'un mécanisme ou d'une initiative sectorielle ou multipartite.
 - Si vous ne pouvez ou ne préférez pas mettre en place une équipe conjointe, réalisez des évaluations indépendantes sur le terrain.
- iii. La **détermination d'une source d'exploitation minière à grande échelle ou d'exploitation minière artisanale et à petite échelle**, c'est-à-dire déterminer si l'or/les métaux issus de la mine de platine extraits proviennent d'exploitations minières à grande échelle ou d'exploitations minières artisanales et à petite échelle.
 - Récoltez des preuves supplémentaires sur les circonstances factuelles de l'extraction, du commerce, du traitement et de l'exportation comme spécifié dans le Guide OCDE.
- iv. Des **visites sur site aux fournisseurs d'or/de métaux issus de la mine de platine recyclés** à l'aide d'une approche fondée sur les risques, en accordant la priorité aux personnes, endroits et transactions qui présentent un risque plus élevé.
 - La valeur et le lieu de la transaction, le type de matériau, les circonstances inhabituelles et le type de fournisseur peuvent compter parmi des facteurs de risque.

2D. Évaluation des risques

- Une fois que vous avez établi les circonstances factuelles de toutes les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte, vous devez évaluer les informations recueillies afin de déterminer le niveau de risque.
- Recherchez des contradictions entre votre politique relative aux chaînes d'approvisionnement et les circonstances factuelles de l'extraction, du transport et/ou du négoce d'or/de métaux issus de la mine de platine.
- Dans la pratique, il s'agit de rechercher la présence d'impacts négatifs liés aux zones de conflit ou à haut risque, comme souligné dans l'Annexe II du Guide OCDE (voir l'encadré 7).

ENCADRÉ 7 : IMPACTS NÉGATIFS LIÉS À UNE ZONE DE CONFLIT OU À HAUT RISQUE

- Graves exactions associées à l'extraction, au négoce et au transport de minerais :
 - toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
 - toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - les pires formes de travail des enfants ;
 - d'autres violations flagrantes et atteintes aux droits de l'homme et exactions telles que les violences sexuelles généralisées ;
 - les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide.
- Soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques
- Soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires de transport et des acteurs en amont (y compris la taxation illégale)
- Corruption et fausses déclarations sur l'origine de l'or/des métaux issus de la mine de platine :
 - le blanchiment d'argent ;
 - l'évasion fiscale et le non-paiement de droits et de redevances au gouvernement.

ÉTAPE 3 DE L'OCDE : CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE POUR RÉAGIR AUX RISQUES IDENTIFIÉS

- Si vous avez identifié des signaux d'alerte dans l'étape 2 de l'OCDE, vous devez concevoir et mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques qui vous permette de réagir rapidement et efficacement aux changements dans vos chaînes d'approvisionnement qui comportent ces signaux d'alerte et d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs qui existent déjà ou pourraient exister dans votre chaîne d'approvisionnement.
 - **Remarque :** Cela s'applique même lorsqu'aucune preuve directe ne suggère que le risque est lié à un impact négatif.
- Suivez les recommandations de l'OCDE (voir 3A-E) pour élaborer une stratégie de gestion des risques, que ce soit individuellement ou par l'intermédiaire d'initiatives conjointes.

3A. Rapport sur les conclusions de l'analyse

- Informez les hauts responsables désignés des conclusions de votre analyse des risques. Veillez à inclure :
 - une description des informations collectées lors de l'analyse ;
 - des détails sur les risques effectifs et potentiels identifiés dans la chaîne d'approvisionnement.

3B. Renforcement des relations avec les fournisseurs

- Renforcez les relations que vous entretenez avec les fournisseurs à haut risque et améliorez les systèmes internes de transparence, de collecte d'informations et de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en or/métaux issus de la mine de platine.
- Pour les entreprises en aval, cela signifie passer en revue et mettre à jour régulièrement leurs informations sur l'identité des affineurs ainsi que prendre connaissance des conclusions sur le devoir de diligence de l'étape 2 de l'OCDE.
- Pour les mines et les affineurs, le renforcement des relations passe notamment par :
 - l'établissement d'un système de traçabilité permettant la collecte et la tenue à jour des informations désagrégées ;
 - l'amélioration des pratiques relatives à la sécurité physique tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
 - l'isolation physique de tout matériau pour lequel un risque d'association avec un conflit ou de graves violations des droits de l'homme a été identifié ;
 - l'intégration du droit de procéder à des contrôles ponctuels à l'improviste de contrats commerciaux et d'accords écrits avec les fournisseurs.

3C. Plan de gestion des risques

- Présentez votre réponse à tout impact négatif dans un plan de gestion des risques (conformément à l'Annexe II du Guide OCDE). Rappelez-vous que :
 - Si vous avez identifié un impact négatif dans votre chaîne d'approvisionnement, vous devez prendre des mesures pour résoudre le problème et en atténuer les effets.
 - Les mesures que vous décidez de prendre dépendent du type d'impact identifié (voir le tableau 5).
 - Un impact grave demande une action immédiate pouvant aller jusqu'à la fin des relations avec un ou des fournisseurs ou la suspension des échanges jusqu'à ce que l'impact soit atténué.
 - Si vous n'avez pas identifié d'impact, mais détecté un risque d'impact négatif, vous devez prendre des mesures préventives.
- Pour décider de la manière de réagir aux risques, veuillez consulter les recommandations des Annexes II et III du Guide OCDE (qui comprennent des conseils sur la manière de suspendre, de poursuivre ou de mettre fin à une relation commerciale).

Tableau 5 : Impacts négatifs et réponse adéquate pouvant y être apportée (sur la base des recommandations de l'Annexe II du Guide OCDE)

Impact négatif	Réponse appropriée
Graves exactions associées à l'extraction, au négoce et au transport de minerais	Suspension ou cessation immédiate des relations avec les fournisseurs. Atténuation de l'impact, dans la mesure du possible.
Soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques	Suspension ou cessation immédiate des relations avec les fournisseurs. Atténuation de l'impact, dans la mesure du possible.
Soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires de transport et des acteurs en amont (y compris la taxation illégale)	Poursuivre ou interrompre temporairement les relations commerciales avec les fournisseurs, mais mettre en œuvre des mesures d'atténuation mesurables. Suspendre ou cesser les relations si les mesures d'atténuation sont inefficaces.
Corruption et fausses déclarations sur l'origine de l'or/ des métaux issus de la mine de platine	Poursuivre ou interrompre temporairement les relations commerciales avec les fournisseurs, mais mettre en œuvre des mesures d'atténuation mesurables. Suspendre ou cesser les relations si les mesures d'atténuation sont inefficaces.

- Pour concevoir des mesures d'atténuation appropriées, veillez à impliquer les entreprises et les personnes de vos chaînes d'approvisionnement qui peuvent atténuer les risques identifiés le plus efficacement et le plus directement possible.
- Dans la mesure du possible, veuillez consulter tous les groupes de parties prenantes touchés avant de convenir d'une stratégie d'atténuation des risques.
- **Remarque :** Si vous disposez d'informations insuffisantes, incorrectes ou trompeuses sur l'origine de l'or et des métaux issus de la mine de platine de votre chaîne d'approvisionnement ou sur les risques qui y sont associés, veuillez consulter le projet de bonnes pratiques de l'OCDE (<https://www.oecd.org/daf/inv/mne/3T-Best-Practice-Paper-1.pdf>)⁵, qui contient des idées pour améliorer la situation.

3D & E. Mise en œuvre et suivi

- Mettez en œuvre votre plan de gestion des risques en appliquant toutes les mesures (d'atténuation et de prévention) décidées.
- Continuez d'effectuer des contrôles sur votre chaîne d'approvisionnement pour évaluer la performance et l'efficacité de votre plan.
- Maintenez la souplesse de votre stratégie de gestion des risques de sorte à pouvoir vous adapter à tout changement dans votre chaîne d'approvisionnement et tenez compte du fait que ces changements peuvent vous amener à répéter certaines mesures déjà entreprises pour identifier, prévenir ou atténuer des impacts négatifs.
- Si, malgré des efforts raisonnables déployés pour atténuer les risques, vous ne parvenez toujours pas à obtenir les résultats désirés, il peut être nécessaire de mettre fin aux relations avec le fournisseur.

ÉTAPE 4 DE L'OCDE : EFFECTUER UN AUDIT INDÉPENDANT MENÉ PAR DES TIERS SUR L'EXERCICE PRATIQUE DU DEVOIR DE DILIGENCE DES AFFINEURS

- Indépendamment de votre position dans la chaîne d'approvisionnement en or/métaux issus de la mine de platine, vous ferez l'objet d'un audit dans le cadre de la procédure de certification CoC normale.
- Le Supplément de l'OCDE sur l'or spécifie en outre que les participants de la chaîne d'approvisionnement en or doivent vérifier si le devoir de diligence des affineurs – ces derniers constituant un « goulot d'étranglement » important – a été soumis à un audit indépendant mené par des tiers.
- Si vous êtes une entreprise en aval, vous savez que les affineurs fournissant de l'or certifié CoC ont fait l'objet d'un audit CoC. Dans tous les autres cas, vous devriez, dans la mesure du possible, vous approvisionner en or auprès d'affineurs certifiés en vertu d'un programme conforme avec le Guide OCDE. Il peut s'agir de l'une ou plusieurs des normes suivantes :
 - *Responsible Sourcing Initiative, Gold Standard (anciennement dénommée Conflict-Free Sourcing Initiative)*
 - *Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA)*
 - *Guide pratique et protocole d'examen du Dubai Multi Commodities Centre (DMCC)*
- Si aucune de ces normes ne s'applique, vous devez aider l'affineur à faire examiner son devoir de diligence dans le cadre d'un audit indépendant mené par des tiers. Pour ce faire, il peut être nécessaire de définir une nouvelle norme d'audit conforme aux recommandations présentées dans le Guide OCDE et de veiller à ce que les audits soient réalisés en accord avec la portée, les critères, les principes et les activités décrites à l'étape 4 du Guide OCDE.

⁵ Ce document a été rédigé pour les entreprises situées dans la chaîne d'approvisionnement étain, tungstène et tantale, mais les approches qu'il suggère peuvent aussi s'appliquer à l'or et aux métaux issus de la mine de platine.

ÉTAPE 5 DE L'OCDE : PUBLIER CHAQUE ANNÉE UN RAPPORT SUR L'EXERCICE DU DEVOIR DE DILIGENCE CONCERNANT LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

5A. Rapports annuels

- La publication régulière de rapports est un outil efficace en matière de transparence, puisqu'elle permet de gagner la confiance du public dans les mesures que vous prenez pour gérer et contrôler le risque dans votre chaîne d'approvisionnement.
- Assurez-vous de publier des rapports sur vos systèmes et pratiques concernant le devoir de diligence au moins une fois par an, par exemple sur le site web de votre entreprise ou dans des publications institutionnelles.
- Faites correspondre le niveau de détail de votre rapport au niveau de risque de votre chaîne d'approvisionnement. Par exemple, si vous ne vous approvisionnez pas dans une zone de conflit ou à haut risque, vous n'êtes pas tenu d'inclure les informations demandées dans l'étape 3 du Guide OCDE.
- Les exigences qui s'appliquent à l'élaboration de rapports peuvent varier en fonction de votre type d'activité (le tableau 6 présente une liste des informations clés que différents types d'entreprise doivent présenter dans les rapports annuels).

Tableau 6 : Exigences de rapports annuels conformément à l'étape 5 de l'OCDE (et certification CoC du RJC)

Catégorie	Inclure des informations sur :
Exploitants miniers et affineurs	
Étape 1 : établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise	Politique relative à la chaîne d'approvisionnement
	La structure de gestion et les responsabilités sur le devoir de diligence
	Les systèmes de contrôles internes et les processus de collecte d'informations
	Le système de tenue des dossiers et les processus d'identification de l'origine des matériaux
Étape 2 : identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement	Les systèmes utilisés pour identifier les zones marquées d'un signal d'alerte
	La description des signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement
	Les mesures prises pour décrire les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte
	Les méthodes, les pratiques et les informations recueillies par des équipes d'évaluation sur le terrain
Étape 3 : concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés (le cas échéant)	Les risques réels et potentiels identifiés (ne s'applique pas aux fournisseurs potentiels)
	La manière dont les systèmes de contrôles internes ont été renforcés afin de récolter des informations fiables sur les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte
	Les mesures prises pour gérer les risques, y compris la participation des parties prenantes concernées
	Les efforts déployés pour contrôler et suivre la performance d'atténuation des risques
Exigences supplémentaires imposées aux affineurs concernant l'élaboration de rapports	Le nombre de cas où le membre a décidé de mettre fin à des relations avec des fournisseurs
	Tous les cas d'atténuation des risques et les résultats du suivi mené après six mois
Entreprises en aval	
Étape 1 : établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise	Un rapport d'audit de synthèse dans le respect de la confidentialité et d'autres questions de sécurité ayant trait à la concurrence
	Politique relative à la chaîne d'approvisionnement
	La structure de gestion et les responsabilités sur le devoir de diligence
Étape 2 : identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement	Les systèmes de tenue des dossiers
	Les mesures prises pour identifier les affineurs dans la chaîne d'approvisionnement
	L'évaluation des pratiques de l'affineur en ce qui concerne le devoir de diligence
	Les méthodes utilisées par l'entreprise pour évaluer les risques sur la chaîne d'approvisionnement
Étape 3 : concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés (le cas échéant)	Les risques actuels ou potentiels identifiés
	Les mesures prises pour gérer les risques, y compris la participation des parties prenantes concernées
	Les efforts déployés pour contrôler et suivre la performance d'atténuation des risques
	Tous les cas d'atténuation des risques et les résultats du suivi mené après six mois

COC 1.3 : EXIGENCES IMPOSÉES AUX AFFINEURS

Les affineurs doivent disposer de systèmes internes de contrôle des matériaux qui permettent de rapprocher les mouvements de stock entrants et sortants au cours d'une période définie. En outre, les affineurs doivent collecter et partager avec le RJC, de manière confidentielle, des informations sur la mine d'origine de l'or extrait qu'ils reçoivent.

Points devant être envisagés :

- Établissez et mettez en œuvre des systèmes de contrôle interne des matériaux qui appliquent une CoC à chaque transaction d'or ou de métaux issus de la mine de platine. Pour ce faire, chaque transaction de ces matériaux doit être identifiée et documentée.
- **Pour toutes vos entrées** (or/métaux issus de la mine de platine reçus), notez :
 - La date à laquelle vous recevez physiquement le matériau ou la date à laquelle celui-ci entre dans votre système de contrôle.
 - La forme, le type et la description physique du matériau.
 - Le poids et l'essai du matériau (l'essai peut être fourni par votre interlocuteur, l'affineur ou un tiers).
 - Un numéro de référence interne unique attribué à chaque entrée, par barre, lingot ou lot de matériaux accepté. Vérifiez que ce numéro est identique à celui indiqué dans toute autre information récoltée pour cette entrée dans le cadre du devoir de diligence.
- **Pour toutes vos sorties** (or/métaux issus de la mine de platine sortants), notez les informations suivantes et identifiez le produit à l'aide de celles-ci :
 - Votre nom, cachet et/ou logo.
 - L'année d'affinage ou de production.
 - Une référence unique (numéro de série, identification électronique ou autre).
- Assurez-vous que le poids total de l'or reçu et inventorié lors de la période d'audit peut être rapproché avec les mouvements d'inventaire entrants et sortants durant la même période. Pour ce faire :
 - Établissez un processus de rapprochement des reçus, inventaires, pertes, services en sous-traitance et ventes.
 - Consignez le total des entrées d'or/de métaux issus de la mine de platine durant la période d'audit ainsi que le total des sorties d'or/de métaux issus de la mine de platine pendant cette période (de sorte à pouvoir rapprocher les totaux et rendre compte de toute perte significative).
 - Analysez toute différence entre le contenu d'or/de métaux issus de la mine de platine reçu et celui envoyé, puis consignez vos conclusions.
- Si vous êtes une raffinerie, n'oubliez pas de partager vos données sur la mine d'origine avec le RJC (voir l'encadré 8).

ENCADRÉ 8 : PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC LE RJC

Tous les affineurs qui requièrent la certification CoC du RJC doivent partager des informations sur la mine d'origine de l'or avec le RJC chaque année, notamment :

- une liste des mines d'origine de tout l'or reçu. Au moment de la certification CoC, cette liste doit couvrir la période de l'audit. Ensuite, elle doit être fournie une fois par an ;
- l'identité de toutes les mines d'origine dans les zones de conflit ou à haut risque ;
- un résumé des critères utilisés pour déterminer les zones de conflit ou à haut risque (sur la base de l'application de la disposition 1).

Ces données seront utilisées pour élaborer les formations du RJC et maintenir l'intégrité de la reconnaissance mutuelle avec le programme « Conflict-Free Sourcing » de la Responsible Minerals Initiative et du programme d'approvisionnement responsable de la London Bullion Market Association (LBMA).

(CoC 2) CONNAÎTRE SON INTERLOCUTEUR (KYC)

A *Applicabilité et définitions*

Cette disposition s'applique à toutes les entités ainsi qu'à l'or et aux métaux issus de la mine de platine traités par celles-ci.

Le **bénéficiaire réel** est la ou les personnes physiques qui ont la propriété ou le contrôle d'une contrepartie et/ou la personne au nom de laquelle une transaction est effectuée. Le terme englobe également les personnes qui exercent le contrôle final et effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les **sources illégitimes** sont des sources de matériaux qui enfreignent le droit applicable. Elles comprennent toutes les sources associées à des activités minières illégales ou de blanchiment de capitaux ou d'or ainsi que les sources utilisées pour financer des conflits, le terrorisme ou des crimes.

Les principes **Connaître son interlocuteur (KYC)** exigent des entreprises qu'elles connaissent l'identité de toutes les organisations avec lesquelles elles traitent, qu'elles aient une compréhension claire de leurs relations de travail et qu'elles puissent raisonnablement identifier les transactions inhabituelles ou suspectes et y réagir. Établis pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les principes KYC s'appliquent aussi bien aux fournisseurs qu'aux clients (mais pas aux clients finaux).

Le **blanchiment de capitaux** est une opération consistant à déguiser les recettes financières d'un crime pour en masquer l'origine illégale.

Une **personne politiquement exposée** est une personne qui occupe ou a occupé une fonction publique importante. Du fait de son statut et de son influence, une personne politiquement exposée se trouve dans une position où elle risque de subir des influences la poussant à commettre des infractions liées au blanchiment d'argent et d'autres infractions primaires, notamment en matière de corruption, et à exercer des activités liées au financement du terrorisme⁶.

B *Contexte*

Du fait de leur nature même, les métaux précieux constituent un attrait pour les organisations criminelles qui cherchent à rendre leurs actifs légitimes : ils ont une valeur intrinsèque, sont facilement passés en contrebande et peuvent être achetés et vendus partout dans le monde. Cela rend les négociants de ces biens de grande valeur, notamment les acteurs situés à différents points de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie, vulnérables à des activités telles que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, particulièrement si les contrôles sont trop faibles pour stopper les transactions anonymes.

C'est la raison pour laquelle le secteur de la bijouterie-joaillerie a besoin de politiques et de procédures KYC. Il s'agit d'un aspect essentiel du devoir de diligence exercé par une entreprise pour évaluer, atténuer et signaler des risques dans la chaîne d'approvisionnement. En outre, les politiques et procédures KYC jouent un rôle essentiel pour assurer que les entreprises excluent les sources illégitimes de matériaux et se détournent d'activités potentiellement criminelles.

Un programme KYC efficace couvre aussi bien les fournisseurs que les clients (et, si la législation locale l'exige, les clients finaux)⁷. Conformément à la norme CoC du RJC, un tel programme doit vous permettre d'identifier chaque organisation avec laquelle vous traitez, de comprendre vos relations de travail et de repérer des transactions inhabituelles ou suspectes et d'y réagir.

En outre, compte tenu du fait que le blanchiment de capitaux est une activité criminelle, vous devez connaître les lois et les réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux (LBC) dans toutes les juridictions dans lesquelles vous menez votre activité. Si vous réalisez des transactions internationales, vous devez connaître et respecter la législation applicable dans toutes les juridictions concernées.

Les membres du RJC doivent également se conformer à la disposition sur la LBC et le financement du terrorisme du COP du RJC (COP 10). Celle-ci exige des entreprises qu'elles traitent les transactions en espèces en accord avec la législation locale applicable ou, à défaut, conformément aux recommandations du Groupe d'action financière.

⁶ Source : Groupe d'action financière (GAFI) – Guidance : Politically Exposed Persons, juin 2013

⁷ Il existe des risques spécifiques à l'approvisionnement en or recyclable. Ceux-ci sont présentés dans la section 7 du présent guide.

C Approche de mise en œuvre suggérée

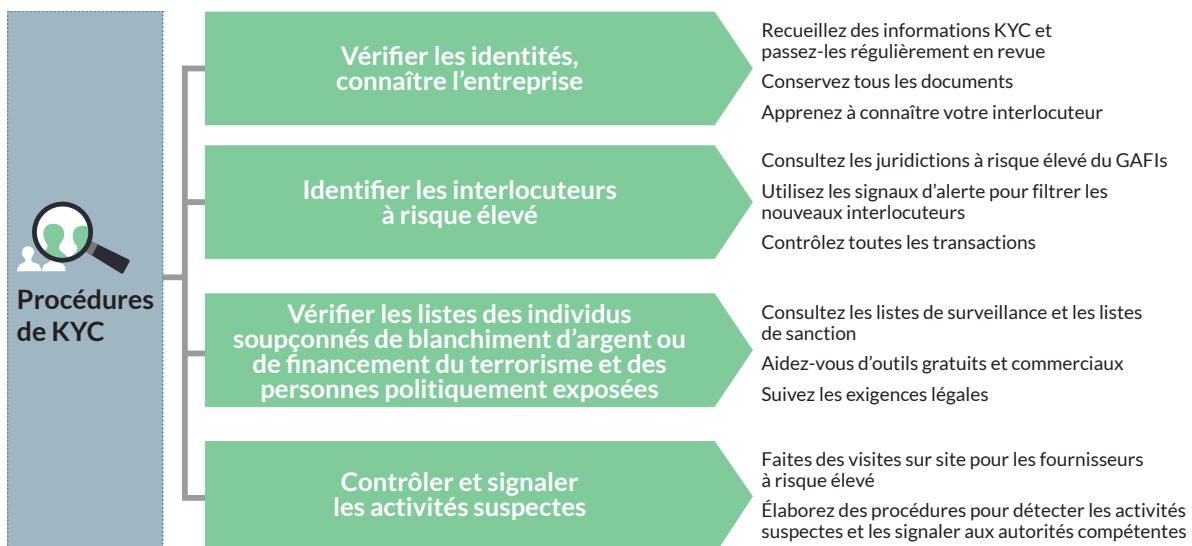
COC 2.1 : POLITIQUE ET PROCÉDURES KYC

L'entité doit élaborer une politique et des procédures KYC pour ses partenaires commerciaux. Les partenaires commerciaux comprennent des fournisseurs ou des acheteurs d'or et de métaux issus de la mine de platine ou d'articles de bijouterie-joaillerie qui contiennent ces matériaux. La politique et les procédures doivent notamment avoir pour objet :

- d'établir l'identité de l'interlocuteur et, lorsqu'une analyse des risques le recommande ou la législation applicable l'exige, ses propriétaires et bénéficiaires réels ;
- de vérifier que l'interlocuteur et son propriétaire réel, le cas échéant, ne figurent sur aucune liste gouvernementale applicable d'individus ou d'organisations impliqués dans des activités de blanchiment d'argent et de fraude ou participant à des organisations illicites et/ou finançant des conflits ;
- d'assurer que la nature de leur activité, leurs financements et les sources de matériaux sont connus ;
- de suivre les transactions liées à des activités inhabituelles ou suspectes et signaler les transactions suspectes aux autorités compétentes ;
- de tenir à jour des dossiers durant au moins cinq ans ou pour la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.

Un ensemble de procédures KYC rigoureusement documentées doit soutenir quatre domaines d'activité : la vérification des identités, l'identification d'interlocuteurs à haut risque, la vérification des registres et le contrôle des transactions suspectes (voir la figure 8).

Figure 8 : Procédures documentées dans quatre domaines, essentielles à l'établissement d'un programme KYC rigoureux



Points devant être envisagés :

- Les procédures KYC doivent vous permettre d'identifier toutes les organisations avec lesquelles vous traitez (c'est-à-dire vos interlocuteurs), y compris leurs bénéficiaires réels, lorsqu'une évaluation des risques ou la législation applicable le demande. Cela signifie que vous devez rassembler, analyser et consigner des informations afin de vérifier l'identité de votre interlocuteur, notamment⁸ :
 - Le nom de votre interlocuteur (entreprise/organisation/personne)
 - L'adresse à laquelle il est enregistré
 - L'adresse commerciale
 - Le nom de la personne de contact et ses coordonnées
 - La date et le pays de constitution
 - Le numéro d'enregistrement de l'entreprise
 - Le nom de la maison mère et des filiales
 - La description du principal domaine d'activité (y compris la source des matériaux)
 - Les bénéficiaires réels (en fonction du niveau de risque)
 - Les actionnaires
 - Le conseil d'administration
 - La structure de gestion
 - Les affiliations gouvernementales, militaires ou politiques
 - Les informations financières
 - Une copie des politiques applicables (politique KYC, politique relative à la chaîne d'approvisionnement)
- Assurez-vous de bien connaître votre interlocuteur, y compris la nature de son activité, ses financements et les sources de ses matériaux, et ce, à tout moment.
- Identifiez les interlocuteurs à haut risque en vous appuyant sur des sources telles que la liste des juridictions à haut risque et non coopératives du Groupe d'action financière (GAFI) et établissez-en les propriétaires et les bénéficiaires réels.
- L'identification des interlocuteurs à risque élevé peut vous aider à comprendre votre vulnérabilité au risque d'être impliqué dans des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Établissez des indicateurs de risque ou des « signaux d'alerte » pour analyser vos nouveaux clients ou fournisseurs avant de traiter avec eux, puis continuez à assurer le suivi de vos transactions. Si vous constatez qu'un interlocuteur présente un risque élevé, appliquez votre politique relative au devoir de diligence sur les chaînes d'approvisionnement (disposition 1.1) et envisagez la possibilité de prendre des mesures d'atténuation ou de mettre fin à vos relations. Les interlocuteurs à haut risque comprennent ceux qui présentent l'une des caractéristiques suivantes (le Guide sur une approche fondée sur les risques du GAFI fournit de plus amples informations à cet égard) :
 - Une connaissance limitée du secteur
 - Des conditions financières inhabituelles
 - L'absence de lieu d'exploitation ou des bureaux situés dans un emplacement inhabituel ou une juridiction à haut risque
 - Des propositions de transaction illogiques
 - Le recours à des banques inhabituelles ou distantes
 - L'utilisation d'établissements financiers non bancaires sans objectif commercial légitime apparent
 - Le changement fréquent et inexplicé de compte bancaire ou de personnel comptable
 - Le recours à des entreprises sans raison fiscale, légale ou commerciale légitime apparente
 - Une structure organisationnelle inhabituellement complexe
 - La participation de tiers à des transactions
 - Le refus de révéler l'identité des bénéficiaires réels ou des participations majoritaires dans les cas où la relation commerciale le demanderait
 - Le recours à l'anonymat en menant des affaires courantes par l'intermédiaire de comptables, d'avocats ou d'autres intermédiaires
 - L'utilisation d'argent liquide d'une manière inhabituelle
 - La participation de personnes politiquement exposées

⁸ Cette liste peut varier considérablement en fonction du type d'entreprise et d'activité de l'interlocuteur.

- Assurez-vous que votre interlocuteur (et le cas échéant, ses bénéficiaires réels) ne figure sur aucune liste de surveillance ou sanction gouvernementale, y compris dans les pays où vous et votre interlocuteur exercez votre activité, ainsi que toute autre liste que vous estimez pertinente. Nous recommandons notamment les références suivantes :
 - le site web du [Jewelers Vigilance Committee \(Comité de surveillance des bijoutiers-joailliers\)](#),
 - la [Responsible Minerals Initiative \(Initiative sur l'approvisionnement responsable en minerais\)](#),
 - la [liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes refusées](#) du Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor des États-Unis (pour les membres établis aux États-Unis, y exerçant une activité ou ayant des échanges avec ce pays),
 - les logiciels commerciaux permettant de vérifier plusieurs listes de sanction à la fois.
- Si l'un de vos interlocuteurs figure sur une liste de contrôle ou de sanction, conformez-vous à la loi : si celle-ci l'exige, mettez un terme à vos relations avec lui et envoyez un rapport d'activité suspecte.
- Une fois que vous connaissez l'identité et le niveau de risque de vos interlocuteurs, il est important de vous assurer de comprendre leur activité à tout moment. Pour ce faire, vous devez vérifier que l'organisation exerce bien l'activité qu'elle prétend : dans le cas des fournisseurs à haut risque, réalisez des inspections sur site pour le confirmer.
- Élaborez des procédures de contrôle pour repérer des transactions inhabituelles ou suspectes. Envisagez les actions suivantes :
 - Entretien des contacts avec les forces de l'ordre compétentes.
 - Recruter des prestataires de services tiers pour vérifier les informations relatives aux entreprises et les rapports de solvabilité et pour faire des recherches dans les listes de sanction.
 - Consigner les résultats dans le cadre de votre stratégie globale de gestion des risques.
- Établissez des procédures pour signaler de manière adéquate les activités suspectes aux autorités compétentes.
 - **Remarque :** Si vous identifiez un risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, vous n'avez pas la responsabilité de déterminer le type ou l'objectif de l'activité criminelle. En revanche, vous êtes tenu de signaler le risque aux autorités compétentes.

COC 2.2 : RESPONSABILITÉ KYC

L'entité doit désigner une personne chargée de mettre en œuvre la politique et les procédures KYC.

Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que votre politique et vos procédures KYC sont supervisées par une personne qualifiée et expérimentée. Celle-ci doit disposer :
 - D'une expertise dans votre secteur et de bonnes connaissances des principaux interlocuteurs.
 - De bonnes connaissances des techniques de blanchiment d'argent, y compris la manière dont celles-ci peuvent être utilisées dans les transactions et les domaines d'activité de votre secteur.
- Les entreprises de grande taille ou présentant un risque élevé doivent établir un programme de LBC et de lutte contre le financement du terrorisme dirigé par un responsable désigné et, le cas échéant, intégré à d'autres programmes de conformité des entreprises et de sécurité.
- Envisagez de recruter un auditeur qualifié indépendant pour examiner et évaluer votre programme KYC régulièrement.

COC 2.3 : RÉVISION DU KYC

L'entité doit réviser régulièrement sa politique et ses procédures KYC pour assurer qu'elles soient à jour et adéquates.

Points devant être envisagés :

- Examinez régulièrement — au moins une fois par an — votre politique et vos procédures KYC.
- Si vous constatez des lacunes dans vos données KYC, consignez et contrôlez toute mesure corrective prise pour vous assurer que votre programme KYC reste rigoureux et efficace.
- Selon la taille de votre entreprise, veillez à former certains employés sur les procédures KYC et les procédures de conformité qui s'y appliquent, y compris en ce qui concerne les indicateurs de risque.

PARTIE II : GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

(CoC 3) SYSTÈMES DE GESTION ET RESPONSABILITÉS

A *Applicabilité et définitions*

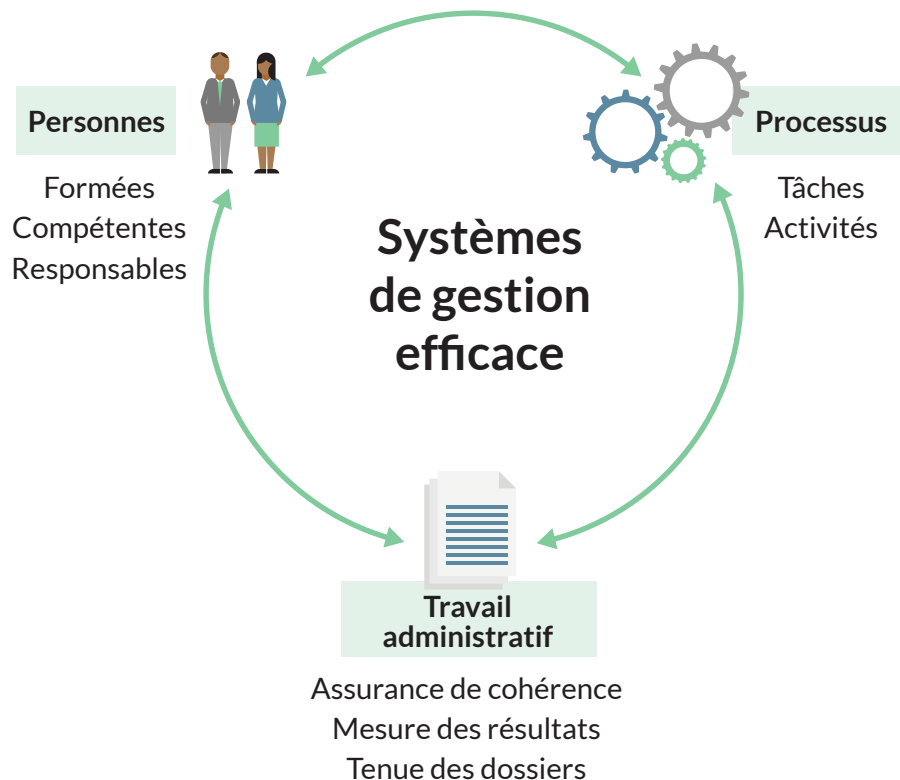
Cette disposition s'applique à tous les membres qui requièrent une certification CoC.

Un système de gestion comprend tous les processus et la documentation qui fournissent un dispositif systématique garantissant l'exécution correcte, constante et efficace des tâches pour obtenir les résultats désirés et induire une amélioration continue de la performance.

B *Contexte*

L'établissement d'un cadre pour une CoC commence par la mise en place d'un système de gestion qui couvre tous les aspects applicables de la norme CoC dans toutes les installations où des matériaux CoC sont gardés. Ce système se compose de trois éléments dynamiques qui interagissent les uns avec les autres : les employés, les processus et le travail administratif. Pour assurer le fonctionnement efficace du système, les employés doivent être formés, avoir des compétences et comprendre leurs responsabilités ; les processus doivent être établis afin de définir les tâches et les activités qui doivent être menées ; un travail administratif est nécessaire pour assurer l'homogénéité du système, en mesurer les résultats et tenir les dossiers (voir la figure 9).

Figure 9 : Les trois composantes d'un système de gestion sont dynamiques et interagissent



C Approche de mise en œuvre suggérée

COC 3.1 - 3.7 : SYSTÈMES DE GESTION

(3.1) L'entité doit disposer de systèmes de gestion documentés qui répondent à toutes les exigences applicables de la norme dans toutes les installations qu'elle contrôle et qui ont la garde des matériaux CoC.

(3.2) L'entité doit confier à l'un de ses cadres supérieurs l'autorité et la responsabilité du respect de toutes les exigences de la norme.

(3.3) L'entité doit établir et mettre en œuvre des communications et des programmes de formation afin que le personnel concerné soit informé et compétent en ce qui concerne sa responsabilité liée à cette norme.

(3.4) L'entité doit tenir à jour des dossiers couvrant toutes les exigences applicables de la norme durant et les archiver au moins cinq ans ou pour la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.

(3.5) L'entité doit disposer de systèmes qui lui permettent de répondre aux demandes raisonnables de vérification des documents de transfert CoC qu'elle émet.

(3.6) L'entité doit examiner régulièrement, au moins tous les deux ans, ses systèmes de gestion afin d'assurer que ceux-ci restent appropriés et actuels.

(3.7) L'entité souhaitant obtenir une certification CoC doit être membre du RJC ou sous le contrôle d'un membre du RJC et être en règle avec celui-ci, s'engageant par là même à faire respecter les pratiques commerciales responsables définies dans le COP du RJC.

Points devant être envisagés :

- Vous pouvez favoriser l'adoption d'une approche CoC dans votre entreprise :
 - en désignant un responsable chargé de superviser le personnel et les systèmes consacrés à la CoC ;
 - en établissant ou en adaptant des systèmes internes pour assurer le suivi de tous les matériaux CoC dont vous avez la garde ;
 - en identifiant tous les points de votre flux de travail où des matériaux éligibles ou CoC sont susceptibles d'être mélangés avec des matériaux non éligibles ou non CoC et en mettant en place des contrôles pour assurer leur ségrégation ;
 - en communiquant les processus et les procédures à tout le personnel concerné ;
 - en tenant des dossiers permettant de vérifier les déclarations CoC et de démontrer l'efficacité de vos contrôles.
- Les systèmes de gestion peuvent prendre de nombreuses formes différentes, selon la nature et l'étendue d'une entreprise, le niveau d'automatisation et l'utilisation des technologies de l'information, les types de matériaux traités, les points auxquels les matériaux risquent de se mélanger, etc. Par exemple, le système requis pour séparer des matériaux CoC et non CoC dans une raffinerie est très différent de celui dont a besoin un petit détaillant.
- Dans tous les cas, l'auditeur CoC cherchera à vérifier que votre système de gestion (c.-à-d. les employés, les processus et travail administratif) peut remplir les exigences de la norme CoC. Cela signifie rechercher une série de preuves, comme présenté dans le tableau 7.

Tableau 7 : Exemples des types de preuves recherchées par les auditeurs pour démontrer la conformité avec la disposition 3 de la norme CoC

Disposition	Preuve de conformité
3.1	<ul style="list-style-type: none"> • Efforts visant à identifier et contrôler les risques de non-conformité • Ressources adéquates (financières, humaines, équipements, technologies de l'information, etc.) pour mener les tâches et les activités qui s'appliquent • Politiques et procédures (pouvant être documentées ou non) comprises et suivies strictement • Processus interne qui contrôle régulièrement la conception et l'efficacité des contrôles
3.2	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation claire d'un responsable
3.3	<ul style="list-style-type: none"> • Formation du personnel concerné • Processus de communication visant à assurer que les informations parviennent aux clients et aux fournisseurs qui s'appliquent
3.4	<ul style="list-style-type: none"> • Dossiers et documents CoC visant à soutenir toutes les parties applicables de la norme • Tenue de dossiers durant au moins les cinq dernières années
3.5	<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes visant à vérifier tous les documents de transfert CoC émis par l'entreprise
3.6	<ul style="list-style-type: none"> • Documents attestant des révisions du système de gestion menées tous les deux ans (ainsi qu'à chaque changement des activités de l'entreprise qui peuvent avoir un impact sur le système)
3.7	<ul style="list-style-type: none"> • Adhésion au RJC

(CoC 4) CONTRÔLES INTERNES DES MATÉRIAUX

A *Applicabilité et définitions*

Cette disposition s'applique à tous les membres qui requièrent une certification CoC.

B *Contexte*

Il existe de nombreux types de modèles CoC différents pour surveiller les mouvements des produits et les déclarations qui y sont associées tout au long d'une chaîne d'approvisionnement. La norme CoC vise à fournir un modèle de ségrégation ou applicable aux « produits en vrac », qui assure que les matériaux éligibles ne sont pas mélangés avec les matériaux non éligibles (même si le mélange de matériaux éligibles provenant de deux sources certifiées ou plus est admis s'il est dûment documenté). Elle peut aussi avoir pour fonction d'assurer un modèle de préservation de l'identité plus strict, ou de « suivi et traçabilité », qui assure que les matériaux éligibles provenant d'un site particulier sont maintenus séparés des matériaux d'autres sources, de sorte qu'ils puissent être reliés à un seul point d'origine. La décision finale sur la manière d'utiliser la norme CoC au service de l'un ou l'autre des modèles, ou des deux, incombe au membre du RJC.

Dans la pratique, la mise en œuvre de l'un ou l'autre des modèles repose sur ce que l'on appelle les « contrôles internes » : des mesures établies pour assurer le suivi et le contrôle des matériaux qui entrent dans l'entreprise et en sortent. Pour les entreprises qui traitent des matériaux CoC et non CoC, il s'agit essentiellement d'assurer le suivi des lots de matériaux CoC individuels et physiquement séparés auxquels des numéros d'identification uniques sont attribués.

De nombreuses entreprises de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie disposent déjà de systèmes permettant d'enregistrer ces informations afin de gérer leur inventaire et leurs flux de travail et de soutenir leur système comptable. Dans de nombreux cas, ces systèmes peuvent être facilement adaptés au contrôle des matériaux CoC.

C *Approche de mise en œuvre suggérée*

COC 4.1 : CONTRÔLE DE LA SÉGRÉGATION

L'entité doit identifier chaque point auquel il existe une possibilité que des matériaux éligibles et/ou CoC qu'elle garde soient mélangés avec des matériaux non éligibles et/ou non CoC et doit mettre des contrôles en place afin d'assurer leur ségrégation.

Points devant être envisagés :

- Si vous souhaitez transmettre des attestations CoC, vous devez maintenir les matériaux CoC et non CoC séparés.
- La solution la plus simple pour assurer cette ségrégation est de fournir (ou d'acquérir) uniquement des matériaux CoC. Toutefois, si elle peut convenir aux mines (la certification CoC signifie que toute la production éligible peut être vendue en tant que matériau CoC), cette solution est difficilement applicable aux entreprises en aval, qui comptent plusieurs fournisseurs et présentent des chaînes d'approvisionnement complexes.
- Vous pouvez traiter des matériaux CoC et non CoC dans les mêmes installations en appliquant, au choix :
 - Des **mesures physiques** permettant de séparer les matériaux CoC et non CoC dans l'espace, par exemple à l'aide de lignes de traitement, de systèmes d'identification et d'entreposage des stocks séparés.
 - Des **mesures temporaires** qui permettent de séparer les matériaux CoC et non CoC dans le temps, par exemple à l'aide du traitement par lots sur la même ligne de traitement ou dans le même espace de travail.

- Le traitement par lots est particulièrement adapté aux affineries industrielles qui ont recours à des chaînes de fabrication et à des procédés métallurgiques complexes pour produire des métaux d'une grande pureté et qui mélangent et acquièrent régulièrement des matériaux extraits, recyclables et « grandfathered ».
- Afin d'assurer la ségrégation dans les affineries, la norme CoC du RJC admet les mélanges minimes qui peuvent se produire entre différents lots, par exemple par les résidus de traitement dans des creusets ou des fluides de traitement intermédiaire (voir l'encadré 9).
- Pour assurer la ségrégation dans les chaînes de fabrication, où des processus tels que l'alliage, le moulage, l'usinage, le scellage, le polissage et la gravure s'appuient sur l'utilisation de machines ou de postes de travail qui traitent différentes chaînes de fabrication, la certification au regard de la norme CoC du RJC ne requiert pas que les machines soient nettoyées entre le traitement de chaque lot de matériaux CoC et non CoC.
- **Remarque :** Un produit de bijouterie-joaillerie peut être constitué d'éléments en matériaux CoC et d'autres en matériaux non CoC, pourvu que les éléments CoC puissent être identifiés séparément. Par exemple, une chaîne en or CoC peut être vendue avec un pendentif en or non CoC, car les deux éléments peuvent être identifiés séparément. Mais une bague coulée dans un alliage contenant un mélange d'or CoC et non CoC ne peut être vendue sous la certification CoC, car les deux sources ne peuvent plus être différenciées.
 - Veillez à consigner et décrire avec précision tout matériau non CoC dans le document de transfert CoC de vos produits de bijouterie-joaillerie (voir CoC 10).

ENCADRÉ 9 : ÉTUDE DE CAS : AFFINAGE D'OR FIN PAR LOT

La production d'or fin à 999,9 repose sur un affinage par électrolyse, par lequel des anodes coulées à partir d'or impur sont immergées dans un électrolyte aurifère dans une cellule d'électrolyse, généralement pendant plusieurs journées. Les anodes se dissolvent dans l'électrolyse et de l'or d'une grande pureté est déposé sur les cathodes. Celles-ci sont ensuite retirées de la cellule et leur or est extrait à la fin du processus.

L'électrolyte peut être réutilisé, mais il contient une petite quantité d'or provenant du lot précédent. Changer cet électrolyte entre le traitement de matériaux CoC et non CoC prendrait beaucoup de temps, serait onéreux et entraînerait du gaspillage. En outre, le mélange minime qui se produit en conséquence de la réutilisation de l'électrolyte ne va pas à l'encontre des objectifs et de la finalité de la norme CoC. C'est la raison pour laquelle, en vertu de la norme CoC du RJC, le même électrolyte peut être utilisé pour le traitement de lots CoC et non CoC. L'objectif est de minimiser les coûts et les déchets d'affinage qui pourraient être évités dans la production d'or CoC.

COC 4.2 - 4.3 : CONTRÔLES INTERNES

(4.2) Les systèmes internes de l'entité doivent permettre de rapprocher le poids total du matériau éligible et/ou CoC dont elle a la garde avec les mouvements de stock entrants et sortants au cours d'une période définie. Si l'entité garde des articles de bijouterie-joaillerie contenant des matériaux CoC, le rapprochement peut se faire par un comptage des articles plutôt qu'en fonction du poids.

(4.3) Si l'entité émet un document de transfert CoC pour un matériau dont la provenance ou d'autres caractéristiques sont identifiées, les systèmes internes de l'entité doivent garantir que les exigences de ségrégation et de rapprochement telles que définies dans les dispositions 4.1 et 4.2 sont appliquées pour isoler le matériau CoC.

Points devant être envisagés :

- Utilisez la tenue de dossiers et la gestion de l'inventaire pour assurer le suivi des matériaux CoC dont vous avez la garde.
- Assurez-vous que vos données d'inventaire identifient de manière unique les lots ou éléments individuels et fassent mention d'un poids précis pour chaque lot.
- Si votre entreprise opère en traitement continu, vous pouvez définir vos propres « lots » à l'aide de segments temporels spécifiques afin de mesurer les flux de matériaux entrants et sortants.
- Mettez au point votre système d'inventaire de telle sorte que celui-ci :
 - indique à tout moment l'emplacement, le statut et le poids de chaque lot ou élément ;
 - garde la trace des variations de poids dues au traitement et aux mouvements d'inventaire entrants et sortants en vérifiant qu'elles se situent à des niveaux de tolérance normaux (voir l'encadré 10). Pour les produits de bijouterie-joaillerie, consignez le nombre d'articles plutôt que leur poids.
- Si votre entreprise traite des matériaux CoC dans le cadre d'une attestation de « suivi et traçabilité », votre système d'inventaire doit également enregistrer des informations de provenance et assurer une ségrégation supplémentaire avec d'autres types de matériaux CoC.
 - **Remarque :** La norme CoC n'impose pas que les matériaux CoC soient ségrégués en fonction de leur provenance.

ENCADRÉ 10 : RAPPROCHEMENT DU POIDS

Le poids consigné des matériaux éligibles quand ils entrent et sortent de l'inventaire n'est pas nécessairement un chiffre fixe. Les procédés d'affinage et de fabrication produisent généralement des pertes ou des déchets, ce qui entraîne une diminution du poids. À l'inverse, les procédés d'alliage et de fabrication peuvent entraîner des gains de poids, car des matériaux ou des composants supplémentaires sont intégrés au matériau éligible.

Au stade de l'extraction et de l'affinage, il peut être encore plus difficile de faire une estimation du poids. Les essais, les échantillonnages et d'autres analyses peuvent indiquer la concentration moyenne de métaux probable dans les résidus provenant du traitement de minerais et de sous-produits, mais leur poids réel ne peut être connu ou consigné tant que le traitement n'est pas terminé et que les matériaux éligibles ne sont pas considérés comme des extrants.

COC 4.3 : CONTRÔLES À L'EXTERNALISATION

Les systèmes internes de l'entité doivent permettre de vérifier que le contenu de chaque expédition de matériaux CoC reçu de et/ou envoyé à d'autres entités certifiées, sous-traitants ou sociétés de services soit précisément décrit dans le document de transfert CoC concerné. En cas de détection d'une erreur après l'envoi d'un matériau CoC, l'entité et sa contrepartie doivent documenter cette erreur et convenir de mesures pour la corriger.

Points devant être envisagés :

- Veillez à établir des procédures permettant de vérifier les flux entrants et sortants de matériaux CoC et d'assurer que chacun soit dûment accompagné d'un document de transfert CoC.
- Établissez des documents pour vos procédures d'approbation des envois de matériaux CoC en prévoyant que leur contenu soit validé par un employé désigné comme responsable.
- Utilisez des systèmes efficaces et proportionnels à la taille de votre entreprise. Il n'est pas nécessaire d'utiliser des équipements onéreux et sophistiqués ni des systèmes informatiques. Évitez toutefois de vous appuyer sur la saisie manuelle d'un grand nombre de données, car cela peut être source d'erreur.

(CoC 5) SOUS-TRAITANTS ET SOCIÉTÉS DE SERVICES

A *Applicabilité et définitions*

Cette disposition s'applique à tous les membres qui requièrent une certification CoC et qui confient le traitement de matériaux CoC ou des processus de fabrication à des sous-traitants non certifiés.

Un **sous-traitant** est un individu, une entreprise ou toute autre entité juridique qui prend la garde d'un matériau dans le but de le transformer pour le compte d'une autre entité.

Une **société de services** assure la garde d'un matériau éligible et/ou CoC appartenant à une entité et fournit des services, pour le compte d'un client, sur ce matériau en assurant sa ségrégation et sans modifier physiquement le matériau qui lui est confié. Les sociétés de services comprennent les laboratoires de gradation, les essayeurs, les experts ainsi que les sociétés de sécurité et de transport.

B *Contexte*

De nombreuses entreprises du secteur de la bijouterie-joaillerie, particulièrement les petites entreprises et celles situées au milieu de la chaîne d'approvisionnement, confient certaines tâches relatives à leurs matériaux à des entités externes. Celles-ci peuvent comprendre des sous-traitants (qui traitent ou transforment des matériaux) et des sociétés de services (qui travaillent sur ces matériaux sans y apporter de changements physiques).

Les sous-traitants couvrent un large éventail d'entreprises, des petits ateliers aux grands fabricants. Ils peuvent traiter des matériaux ou fabriquer des produits pour de nombreux clients sans distinguer entre les sources de matériaux. Les sociétés de services comprennent des laboratoires de gradation, les essayeurs, les experts ainsi que les sociétés de sécurité et de transport. Ces entreprises doivent généralement assurer la ségrégation des matériaux par client dans le cadre de leurs activités courantes.

Pour la certification CoC, il est important que toute entité externe ségrège les matériaux CoC et les garde en assurant leur intégrité. La norme CoC du RJC contient plusieurs dispositions pour assurer cette condition. Veuillez remarquer que les prestataires de services qui ne gardent pas de matériaux CoC ne sont pas considérés comme des sociétés de services au regard de la norme CoC. Dans tous les cas, les sociétés de services ne sont pas comprises dans le périmètre de certification CoC. Les sous-traitants qui ne sont pas eux-mêmes certifiés CoC doivent être inclus dans ce périmètre.

C *Approche de mise en œuvre suggérée*

COC 5.1 : CONDITIONS D'EXTERNALISATION

L'entité ne peut transférer des matériaux CoC à un sous-traitant ou à une société de services qu'aux conditions suivantes :

- L'entité doit avoir et conserver la propriété légale de tout matériau CoC transféré au sous-traitant ou à la société de services et ne peut y renoncer.
- L'entité doit évaluer le risque de non-conformité potentielle avec la norme CoC résultant de l'intervention de chaque sous-traitant ou société de services qui garde le matériau CoC de l'entité et déterminer, sur la base de cette évaluation, que ce risque est acceptable.
- Tout sous-traitant qui garde des matériaux CoC d'une entité doit être inclus dans le périmètre de certification de l'entité et disposer d'un système de gestion conforme à la disposition 4 de la norme CoC (contrôles internes des matériaux).
- Tout sous-traitant inclus dans le périmètre de certification de l'entité ne peut sous-traiter aucune opération de transformation du matériau CoC à un autre sous-traitant.

Points devant être envisagés :

- Les sociétés de services que vous utilisez ne doivent pas faire l'objet d'un audit, car l'identification des matériaux de leurs clients et leur garde de manière séparée des autres matériaux est un élément central de leur activité quotidienne.
- Néanmoins, vous devez tout de même évaluer et documenter les risques de non-conformité avec la norme CoC lorsque vous avez recours à une société de services. Dans la plupart des cas, il suffit de consigner des informations succinctes dans le cadre d'un registre de toutes les sociétés de services qui traitent vos matériaux CoC.
- Encouragez vos sous-traitants à obtenir eux-mêmes la certification CoC (les sous-traitants certifiés CoC ne doivent pas être inclus dans votre périmètre de certification).
- Incluez tous les sous-traitants non certifiés CoC dans votre périmètre de certification à des fins d'audit.
- Pour chacun d'entre eux, assurez-vous que :
 - Vous conservez la propriété de tous les matériaux externalisés.
 - Vous avez évalué les risques de non-conformité avec la norme CoC et avez conclu qu'ils étaient acceptables. Pour permettre à votre auditeur de vérifier que cette exigence est respectée, vous devez documenter l'évaluation des risques, y compris la conclusion de risques acceptables, qui doit être approuvée par un responsable et mise à jour tous les 12 à 18 mois (en prévision des audits de certification et de surveillance). Si vous concluez que les risques ne sont pas acceptables, envisagez des mesures d'atténuation, par exemple le renforcement des capacités, le changement de fournisseurs ou l'adoption d'une approche de la CoC par étapes (voir l'encadré 11).
 - Le sous-traitant dispose de systèmes permettant de maintenir la ségrégation des matériaux CoC et non CoC (en conformité avec la disposition 4 de la norme CoC sur le contrôle interne des matériaux).
 - Le sous-traitant ne confie pas le traitement de matériaux CoC à un autre sous-traitant.
 - Le sous-traitant peut faire l'objet d'un audit de conformité. Rappelez-vous d'inclure des descriptions et des preuves des contrôles internes des matériaux du sous-traitant dans votre auto-évaluation CoC afin d'aider les auditeurs à évaluer les risques efficacement.
- Veuillez remarquer que si vous (ou votre sous-traitant) le demandez, le RJC peut s'abstenir de mentionner l'identité des sous-traitants soumis à un audit sur le statut de certification publié sur son site web.

ENCADRÉ 11 : CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT COMPLEXES

Si vous travaillez avec plusieurs fournisseurs et sous-traitants, vous aurez probablement besoin de temps pour vous adapter à une approche CoC. Avant de faire ce changement, vous aurez besoin de réfléchir aux coûts entraînés par des changements dans la logistique de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, de nouvelles approches de la ségrégation, du financement et de l'approvisionnement physique), aux relations avec les fournisseurs et les sous-traitants et leur influence ainsi qu'aux restrictions potentielles dans les choix d'approvisionnement (aux fournisseurs et sous-traitants qui peuvent traiter des matériaux CoC). Selon ces facteurs, vous pouvez décider :

- de commencer par une petite partie de la production, pour faire un essai ;
- de renforcer l'approvisionnement en matériaux CoC en faisant appel à des sous-traitants, mais de ne pas assurer la ségrégation en interne ou auprès des sous-traitants tant que vos systèmes ne sont pas prêts et que les volumes de production ne sont pas arrivés à maturité.

Cette approche ne demande pas de certification CoC, mais soutient les efforts en amont concernant un approvisionnement responsable.

COC 5.2 : RETOUR DES MATÉRIAUX EXTERNALISÉS

Lors du retour de matériaux CoC en provenance d'un sous-traitant ou d'une société de services :

- a. l'entité doit vérifier (et garder les justificatifs) que chaque transfert qu'elle reçoit pour le retour de matériaux CoC est conforme au document de transfert CoC qu'elle a émis au moment de l'envoi des matériaux CoC au sous-traitant ou à la société de services, sous réserve des modifications attendues liées à la transformation ou à la fabrication des matériaux CoC effectuée par le sous-traitant ;
- b. en cas d'irrégularités, l'entité ne peut émettre aucun document de transfert subséquent de la CoC pour les matériaux en question.

Points devant être envisagés :

- Supervisez le transfert de matériaux CoC vers et depuis les sous-traitants en suivant les étapes suivantes :
 1. Lorsque vous envoyez des matériaux CoC à un sous-traitant, remplissez un document de transfert CoC contenant toutes les informations nécessaires sur le matériau CoC en question.
 2. Lorsque le sous-traitant vous renvoie les matériaux CoC, demandez-lui de vous informer de tout changement de poids ou de teneur survenu en conséquence du traitement et consignez ces changements.
 3. Utilisez ces nouvelles informations pour émettre un document de transfert CoC qui sera joint au prochain transfert des matériaux CoC.
- S'il existe des incohérences significatives entre les informations consignées au moment du transfert et celles relevées au moment du retour, par exemple des changements de poids inexpliqués ou la substitution de matériaux, cela signifie que le sous-traitant n'est pas parvenu à maintenir la ségrégation et que les matériaux ou les produits ne peuvent plus être considérés comme des matériaux CoC.

PARTIE III : SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX

Seules des déclarations de matériau éligible contenues dans des documents de transfert CoC émises par des entités certifiées CoC permettent de créer des matériaux CoC.

Les dispositions 6 à 8 définissent les systèmes requis pour émettre ces déclarations. Veuillez lire les recommandations relatives à ces dispositions ainsi que celles relatives aux dispositions 9 et 10, qui traitent de la gestion des déclarations des matériaux éligibles et des documents de transfert CoC.

(CoC 6) MATÉRIAUX EXTRAITS ÉLIGIBLES

A *Applicabilité et définitions*

Cette disposition s'applique à toutes les entités qui émettent des déclarations de matériaux éligibles pour des matériaux extraits.

Le point de départ de la CoC du RJC qui s'applique aux matériaux extraits éligibles est l'installation minière. Les sociétés minières et celles qui s'approvisionnent directement auprès de mines (généralement des affineries) peuvent également émettre des déclarations d'éligibilité pour des matériaux extraits, le cas échéant.

Un **matériau libre de conflit** est un matériau dont l'exercice du devoir de diligence a démontré qu'il n'avait pas entraîné un seul des effets négatifs associés aux zones de conflit ou à haut risque. Ces effets comprennent les violations graves des droits des travailleurs et de l'homme, le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ainsi qu'à des forces de sécurité publiques ou privées contrôlant illégalement des mines, les actes de corruption ou d'autres assertions inexactes sur l'origine des métaux précieux.

Un **matériau extrait éligible** est un matériau libre de conflit produit par l'intermédiaire de pratiques d'extraction responsables telles que définies par la norme CoC.

Un **sous-produit minier** comprend de l'or ou des métaux issus de la mine de platine provenant du traitement de résidus (tels que des boues) résultant du traitement d'autres métaux tels que le cuivre, le plomb, le zinc ou le nickel.

Une **installation minière ou « mine »** extrait de la terre de l'or, des métaux issus de la mine de platine ou des minerais contenant des quantités vendables d'or ou de métaux issus de la mine de platine.

Les **matériaux extraits** sont produits par une installation minière (mine), généralement sous la forme de concentré de minerai, d'alliage impur ou de métal affiné.

B *Contexte*

La plus grande partie des métaux précieux offerts sur le marché sont des matériaux extraits⁹. C'est un secteur sensible aux problèmes environnementaux et sociaux. Il est essentiel de s'atteler à ces problèmes dès le départ pour maintenir l'intégrité d'une CoC, qui s'appuie sur la certitude que les matériaux extraits entrant dans la chaîne ne sont pas liés à des conflits et sont issus de pratiques d'extraction responsables. Le RJC définit l'extraction responsable dans son COP. Ce n'est pas la seule définition : d'autres normes et programmes d'extraction offrent une assurance par des tiers relative à l'extraction responsable similaire dans l'objectif d'atténuer les risques environnementaux et sociaux.

La nécessité de gérer ces risques est particulièrement importante dans le cas des exploitations minières artisanales et à petite échelle, qui jouent un rôle essentiel dans la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie, car elles soutiennent les moyens de subsistance et offrent des opportunités de développement. Le secteur des exploitations minières artisanales et à petite échelle comporte différents risques environnementaux et sociaux, par exemple liés au travail forcé ou des enfants ou à la santé et la sécurité, et le RJC s'associe à différentes normes sur les exploitations minières artisanales et à petite échelle pour promouvoir l'utilisation de pratiques responsables dans ce secteur.

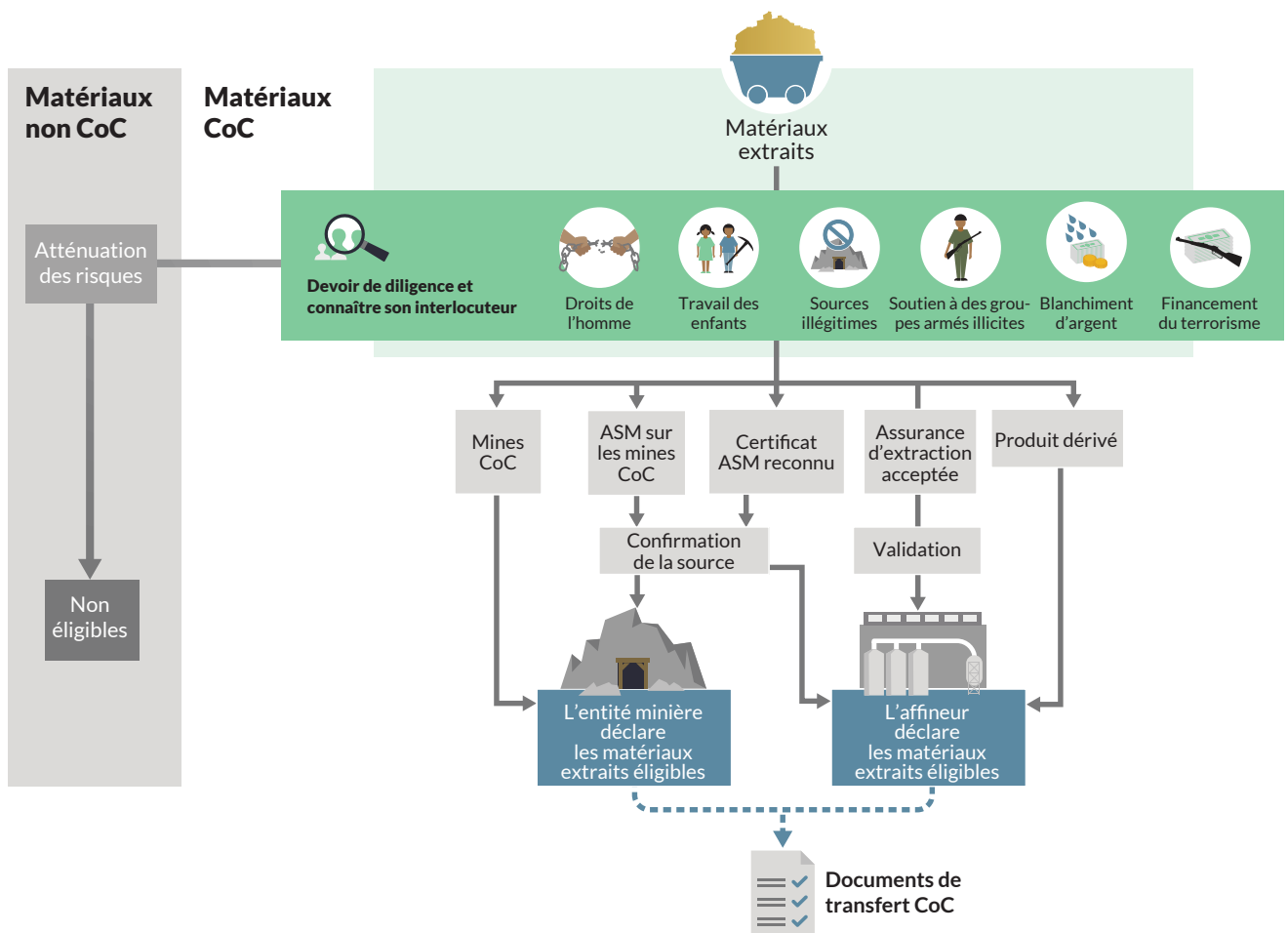
Les critères d'éligibilité CoC sont définis de sorte à assurer que les matériaux extraits, qu'il s'agisse d'une extraction à grande échelle ou artisanale, sont produits de manière responsable, ne sont liés à aucun conflit et sont cautionnés par une assurance par des tiers. Les critères identifient cinq sources possibles de matériaux CoC extraits éligibles, tous en conformité avec la COP ou un équivalent (voir le tableau 8). Dans tous les cas, les sources doivent être vérifiées au moyen du devoir de diligence et de pratiques KYC (voir la figure 10). Ces sources peuvent être mélangées, mais il peut être nécessaire de tenir à jour des dossiers en interne, en accord avec la disposition 9.3.

⁹ Les matériaux extraits représentent 75 % de l'approvisionnement en or, selon le [World Gold Council](#), et 79 % de l'approvisionnement en platine, selon le rapport de Johnson Matthey « Summary of Platinum Supply & Demand in 2016 ».

Tableau 8 : Sources de matériaux CoC extraits éligibles

Disposition		Preuve de conformité
6.1a	Mines faisant partie du périmètre de certification d'une entité CoC	<ul style="list-style-type: none"> • La mine doit être certifiée au regard du COP du RJC et de la norme CoC. • Dans un souci d'inclusion des coentreprises, cette catégorie comprend également les mines dans lesquelles une entité CoC a un intérêt juridique et les mines faisant partie du périmètre de certification CoC d'une autre entité détenant cette certification. • Dans ce cas de figure, les déclarations de matériau éligible sont émises par la mine.
6.1b	Exploitations minières artisanales et à petite échelle ayant une activité sur des concessions minières de l'entité	<ul style="list-style-type: none"> • Vise à soutenir la disposition 33 du COP du RJC, qui appelle les sociétés minières à aider les exploitations minières artisanales et à petite échelle à organiser et formaliser leurs activités. • Dans ce cas de figure, les déclarations de matériau éligible sont émises par la mine (c'est-à-dire le propriétaire de la concession).
6.1c	Mines ou producteurs non membres du RJC qui ont été certifiés en vertu d'une norme relative aux exploitations minières artisanales et à petite échelle reconnue	<ul style="list-style-type: none"> • Les normes relatives aux exploitations minières artisanales et à petite échelle sont identifiées au moyen de la reconnaissance formelle de normes comparables de la part du RJC. • Reconnaît les systèmes de certification des exploitations minières artisanales et à petite échelle. • Dans ce cas de figure, les déclarations de matériau éligible sont émises par l'entité qui s'approvisionne directement auprès de l'installation minière ou les producteurs, généralement une affinerie.
6.1d	Mines non-CoC soumises à des programmes d'assurance d'extraction acceptés et confirmés comme étant en conformité avec le COP du RJC.	<ul style="list-style-type: none"> • Concerne les mines à moyenne et grande échelle formellement constituées. • Les programmes d'assurance d'extraction responsable acceptés sont évalués au moyen du processus de reconnaissance formelle du RJC en ce qui concerne les parties équivalentes au COP du RJC. • La validation permet de confirmer que la mine mène son activité conformément à une norme équivalente au COP du RJC et a fait l'objet d'un niveau comparable d'assurance par des tiers. • Dans ce cas de figure, les déclarations de matériau éligible sont émises par l'entité qui s'approvisionne directement auprès de l'installation minière, généralement une affinerie.
6.1e	Traitement de résidus qui contiennent des traces de métaux précieux à partir desquels un sous-produit minier peut être extrait.	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les sous-produits miniers, seule l'affinerie du sous-produit peut émettre une déclaration de matériau éligible.

Figure 10 : Le parcours des matériaux extraits éligibles



C Approche de mise en œuvre suggérée

Les dispositions 6.1a-e soulignent les sources individuelles de matériaux extraits éligibles. Selon la norme CoC, ces sources peuvent être mélangées, mais il peut être nécessaire de tenir à jour des dossiers en interne, en accord avec la disposition 9.3.

COC 6.1A : MINES CERTIFIÉES COC

L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de matériau extrait éligible soient uniquement émises pour les matériaux provenant :

- de mines qui font partie de son propre périmètre de certification ou dans lesquelles elle possède des participations et de mines faisant partie du périmètre de certification CoC d'une autre entité certifiée CoC.

Points devant être envisagés :

- Si votre mine vend ou transfère l'ensemble de sa production sans mélanger les matériaux, la certification CoC est simple : vous pouvez émettre des déclarations de matériau éligible pour tous vos matériaux extraits (voir l'encadré 12).
- Il en va de même pour les mines dans lesquelles vous avez un intérêt juridique et qui appartiennent au périmètre de certification CoC d'une autre entité certifiée par le RJC.
- S'il existe des points auxquels des matériaux éligibles provenant de mines faisant partie de votre périmètre risquent d'être mélangés avec des matériaux non éligibles d'autres mines (par exemple durant le transport vers vos installations sur site ou lors du traitement intervenant dans celles-ci), vous devez pouvoir ségréger les deux pour obtenir une certification CoC.

ENCADRÉ 12 : MINES CERTIFIÉES CoC

Si vous êtes propriétaire de mines ou en avez le contrôle, vous pouvez envisager d'associer votre audit de certification COP du RJC à un audit de certification CoC pour en accroître l'efficacité et tirer le meilleur parti de la certification du RJC.

Lorsque vous êtes certifié CoC, vos mines peuvent déclarer leur production comme des matériaux éligibles à 100 % à condition qu'aucun mélange ne soit fait avec des matériaux non éligibles.

Compte tenu du fait que le périmètre de certification CoC ne doit pas couvrir toutes vos installations, vous pouvez décider de mettre à l'essai la certification CoC dans certaines mines avant d'adopter une approche CoC à 100 %.

CoC 6.1B : EXPLOITATIONS MINIÈRES ARTISANALES ET À PETITE ÉCHELLE SUR DES CONCESSIONS

L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de matériau extrait éligible soient uniquement émises pour les matériaux provenant :

- b. d'exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) opérant sur des concessions minières de l'entité qui ont participé à des initiatives visant à professionnaliser et formaliser l'ASM, et dont l'exercice documenté du devoir de diligence confirme que les matériaux proviennent de ces ASM et non pas de sources illégitimes.

Points devant être envisagés :

- Si vous souhaitez déclarer des matériaux éligibles provenant d'exploitations minières artisanales et à petite échelle travaillant sur vos concessions, vous devez montrer que celles-ci respectent la disposition 33 du COP du RJC¹⁰.
- Vous devez également établir des contrôles pour assurer que les matériaux extraits proviennent bien de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle en question (et non pas d'une autre) Veillez à document ces contrôles dans le cadre de votre devoir de diligence.
- Si la production de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle a lieu sur vos propres concessions d'exploration ou d'extraction, vous pouvez l'acheter et la déclarer comme matériau éligible. Vous pouvez également la mélanger avec votre propre production CoC éligible avant la vente ou le transfert.
- Veuillez remarquer que s'il existe un cadre légal qui s'applique aux exploitations minières artisanales et à petite échelle, celles qui se trouvent sur vos concessions doivent être conformes à ce cadre afin de produire des matériaux extraits éligibles en vertu de la norme CoC.
- S'il n'existe pas de cadre juridique qui s'applique aux exploitations minières artisanales et à petite échelle, vous pouvez envisager des moyens d'encourager sa création, par exemple en contribuant à la formalisation des exploitations minières artisanales et à petite échelle par l'intermédiaire de contrats, d'accords d'exploitation ou en soutenant les efforts du gouvernement en la matière.
- En cas de doute, veuillez consulter des experts sur l'approvisionnement en matériaux CoC auprès des exploitations minières artisanales et à petite échelle et dans le cadre du processus d'audit.

CoC 6.1C : NORME RELATIVE AUX ASM RESPONSABLES

L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de matériau extrait éligible soient uniquement émises pour les matériaux provenant :

- c. de mines ou d'exploitations certifiées selon une norme relative aux ASM responsables reconnue par le RJC, et dont l'exercice documenté du devoir de diligence confirme que le matériau provient de telles mines ou exploitations.

Conformément à la présente disposition, une entreprise peut s'approvisionner en matériau extrait produit par une exploitation minière artisanale et à petite échelle menant des pratiques responsables. Les sources des matériaux produits par des exploitations minières artisanales et à petite échelle peuvent être certifiées en vertu du COP du RJC, mais il est plus probable qu'elles soient validées par une norme externe, axée sur le développement, conçue en fonction des besoins particuliers du secteur des exploitations minières artisanales et à petite échelle.

¹⁰ La disposition 33 du COP indique que les « membres du secteur minier ne contrôlant pas les exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) en activité dans leurs zones d'opération devront : a. Inclure le contact direct avec les ASM [...]; b. Participer aux initiatives [...] qui favorisent la reconnaissance et la professionnalisation des ASM, selon le contexte. »

Points devant être envisagés :

- Il est possible de s'approvisionner en matériaux extraits éligibles provenant d'exploitations minières artisanales et à petite échelle auprès de producteurs certifiés par l'une des normes relatives aux exploitations minières artisanales et à petite échelle officiellement reconnues par le RJC (sur la base d'un examen technique conforme au COP). Au moment de la rédaction du présent document, celles-ci comprennent :
 - la norme Fairmined relative à l'or,
 - la Fairtrade Gold.
- Assurez-vous de disposer des preuves documentaires démontrant que vous vous approvisionnez en matériaux certifiés ; cela doit faire partie de votre devoir de diligence.

COC 6.1D & 6.2 : MINES VALIDÉES**(6.1) L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de matériau extrait éligible soient uniquement émises pour les matériaux provenant :**

- d. de mines faisant partie d'un programme d'assurance d'extraction responsable accepté par le RJC et respectant les exigences prévues par le COP du RJC définies dans la disposition 6.2.

(6.2) Les entités qui s'approvisionnent en matériaux éligibles dans des mines faisant l'objet d'un programme d'assurance d'extraction responsable accepté par le RJC en vertu de la disposition 6.1d doivent disposer de documents démontrant qu'elles ont effectué le processus de validation suivant :

- a. Un KYC renforcé pour chaque mine à l'aide de la liste de contrôles renforcés définie par le RJC.
- b. Une étude documentaire établissant la conformité de la mine avec le COP à l'aide du Questionnaire d'auto-évaluation du RJC et en tenant compte des programmes d'assurance d'extraction acceptés par le RJC.
- c. Des recherches supplémentaires sur les rapports d'assurance et la conformité juridique couvrant les droits des travailleurs, les conditions de travail, les exigences légales dans le pays où les activités sont menées et une évaluation de la conformité de la mine.
- d. Une vérification sur site de toutes les dispositions du COP applicables ou un audit tierce partie.
- e. Une confirmation de l'éligibilité CoC.

Conformément à la présente disposition, une entreprise peut s'approvisionner en matériau extrait qui est produit par une exploitation minière à moyenne et grande échelle formellement constituée et ayant des pratiques responsables. Les sources de matériaux extraits éligibles qui appartiennent à cette catégorie sont certifiées en vertu du COP du RJC ou soumises à un programme d'assurance d'extraction reconnu.

Points devant être envisagés :

- Toutes les installations minières ou « mines » qui ne sont pas elles-mêmes certifiées CoC doivent être validées comme source éligible pour la CoC. À cette fin, vous devez pouvoir confirmer que la mine fournit des matériaux :
 - dont il est confirmé qu'ils n'ont pas d'impact négatif lié aux zones de conflit ou à haut risque (conformément à la disposition 6.3) ;
 - extraits de manière responsable (selon la définition du COP du RJC).
- Le processus de validation demande à la fois de récolter des données, de communiquer avec l'installation minière et de faire des vérifications sur site. Il comprend quatre étapes, mais le niveau de validation requis pour chacune d'entre elles dépend du type de la mine évaluée (voir).
- Dans tous les cas, la démarche vise à approfondir votre connaissance de la mine et à déterminer si elle est susceptible de fournir des matériaux CoC éligibles. Utilisez les informations récoltées à chaque étape pour décider de passer ou non à la prochaine étape.
- Ne recourez au processus de validation que si votre entreprise s'approvisionne directement auprès de la mine.
- Cette approche s'applique aux mines à grande échelle constituées formellement (plutôt qu'aux exploitations minières artisanales et à petite échelle, couvertes par les dispositions 6.1b et 6.1c).
- Assurez-vous que les personnes responsables de la validation disposent de connaissances expertes en la matière, notamment sur les activités d'extraction, les certifications applicables et les programmes d'assurance ainsi que les cadres juridiques nationaux applicables.

ENCADRÉ 13 : ASSURANCES D'EXTRACTION ACCEPTÉES

Le RJC reconnaît plusieurs assurances dans son Manuel d'évaluation. Il reconnaît également plusieurs autres cadres et normes qui font partie intégrante de son COP. Pour valider une mine en tant que source éligible de certification CoC, les membres de deux programmes d'assurance d'extraction autres que le RJC bénéficient d'un processus de validation limité :

L'initiative « Vers le développement minier durable » (VDMD) de l'Association minière du Canada.

Tous les membres de l'Association minière du Canada doivent participer à l'initiative VDMD. Les évaluations sont faites sur place. Les membres de l'Association minière du Canada s'engagent à mettre en place une série de principes directeurs et à rendre compte de leur performance à l'aune de 23 indicateurs chaque année. La vérification est réalisée sur la base d'une auto-évaluation, avec l'attribution de notes alphabétiques allant du niveau C au niveau AAA pour chaque indicateur. Tous les trois ans, un vérificateur contrôle les auto-évaluations afin de déterminer si les preuves justifient les notes attribuées à la performance.

Le cadre de développement durable de l'International Council on Mining and Metals (ICMM) (Conseil international des mines et métaux).

Tous les membres de l'ICMM doivent respecter les exigences définies dans les 10 principes et prises de position du Conseil. Les membres de l'ICMM mettent à la disposition du public des rapports sur leur performance au regard des directives de l'Initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative – GRI) et du Supplément sectoriel sur l'extraction et les métaux. Chaque année, leur performance en matière de durabilité est assurée par un tiers afin d'évaluer l'intégrité de la performance annoncée dans ces rapports.

LE PROCESSUS DE VALIDATION GUIDE ÉTAPE PAR ÉTAPE

Avant de commencer l'évaluation menée en vue de la validation, vous devez déterminer le type de mine qui en fait l'objet. Seules les mines qui sont certifiées COP ou équivalent peuvent être une source potentielle de matériau extrait éligible en vertu de la norme CoC. Déterminez si la mine est :

- a. **Certifiée en vertu du COP du RJC** : ces mines sont certifiées et peuvent facilement répondre aux critères CoC, car en tant que « source » de la chaîne d'approvisionnement, elles fournissent des matériaux qui sont entièrement traçables et, en tant que mines certifiées COP, elles ont déjà été assurées par des tiers comme menant des activités extractives responsables.
- b. **Couverte par des programmes d'assurance d'extraction reconnus** : ces mines sont soumises à des programmes d'assurance d'extraction que le RJC identifie comme proches du COP, tant du point de vue de leurs exigences que de leur approche d'assurance par des tiers (voir l'encadré 13). Le RJC mène un examen technique afin d'identifier les programmes d'assurance d'extraction acceptés. Ceux-ci comprennent :
 - i. L'initiative « Vers le développement minier durable » (VDMD) de l'Association minière du Canada (Mining Association of Canada Towards Sustainable Mining – TSM). Les mines de niveau A ou supérieur selon la vérification VDMD sur tous les indicateurs sont considérées comme équivalentes au COP et répondent aux critères pour obtenir une validation limitée.
 - ii. Le cadre de développement durable de l'ICMM. Les mines incluses dans l'échantillonnage de sites de l'assurance au cours des trois dernières années sont considérées comme conformes au COP et répondent aux critères pour obtenir une validation limitée.

Une fois que vous connaissez le type de mine que vous validez, consultez le tableau 9 pour connaître les étapes du processus de validation que vous devez suivre, puis suivez les instructions ci-dessous pour ce faire.

Au terme du processus de validation, utilisez vos résultats (y compris toute recommandation d'auditeurs tiers) pour prendre une décision quant à l'éligibilité du matériau de la mine en question à la certification CoC (voir l'encadré 15 à la fin de cette section).

Tableau 9 : Étapes requises pour valider différents types de mines

Étapes de validation	Type de mine		
	Certifiée en vertu du COP du RJC	Assurance reconnue – validation limitée VDMD niveau A ou supérieur Site assuré par l'ICMM	Assurance reconnue Membre de l'initiative VDMD Membre de l'ICMM
1 KYC renforcé	Requis	Requis	Requis
2 Étude documentaire (à l'aide de l'auto-évaluation du RJC)	Non requise	Étude limitée requise	Non requise
3 Recherches supplémentaires sur la conformité	Non requise	Requise	Non requise
4 Vérification	Non requise*	Visite sur site requise	Audit complet par un tiers requis
5 Confirmation de l'éligibilité	Requise*	Requise	Requise

*Sauf si la mine s'approvisionne en matériaux provenant d'autres installations minières.

ÉTAPE 1 : KYC RENFORCÉ

Toutes les mines

- Sur la base des informations déjà récoltées dans l'exercice du devoir de diligence et dans le cadre des procédures KYC (dispositions 1 et 2), déterminez si la mine répond aux exigences de la disposition 6.3.
 - Si elle ne répond pas aux exigences** de la disposition 6.3, elle ne peut pas constituer une source de matériau CoC éligible et le processus de validation prend fin.
 - Si la mine répond aux exigences** de la disposition 6.3, indépendamment du type de mine, vous devez mener un KYC renforcé (voir l'encadré 14).

ENCADRÉ 14 : KYC RENFORCÉ

Un KYC renforcé demande de récolter les informations suivantes :

- Des informations sur l'entreprise (est-elle cotée en bourse et où)
- Son activité commerciale
- Ses propriétaires réels
- La structure de gestion
- Les informations financières
- Ses informations sur le devoir de diligence (sur la base du questionnaire sur l'or extrait contenu dans le Responsible Gold Guidance de la LBMA)
- L'environnement réglementaire
- Les ressources humaines (le nombre d'employés)
- L'origine des métaux précieux physiques, la capacité et les pratiques d'extraction (y compris le transport et/ou le traitement de concentrés d'autres sources minières)
- Les installations de traitement
- Les matériaux (le type et la forme des métaux précieux destinés à l'affinage)
- Le transport de minerais (de la mine aux installations de traitement en passant par l'affinerie)
- La politique relative à la chaîne d'approvisionnement responsable en métaux précieux
- La politique relative à la LBC et à la lutte contre le financement du terrorisme
- La politique contre la corruption
- L'utilisation de sous-traitants (y compris, pour chaque sous-traitant, le nom de l'entreprise, le nombre de sous-traitants et le type d'activités menées)
- Les programmes et les principes d'assurance appliqués par l'installation minière, notamment :
 - Les **normes d'extraction** : certification COP, ICMM (inclusion dans l'assurance), initiative VDMD (auto-évaluation)
 - Les **normes reconnues dans le COP** : SA 8000, ISO 14001, OSHAS 18001
 - Les **exigences spécifiques au COP** : Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), GRI, Code international de gestion du cyanure
 - Des **principes et directives** : Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Principes volontaires des Nations Unies sur la sécurité et les droits de l'homme, devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, Guide du PNUE sur la sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence
 - D'**autres normes** : Norme relative à l'exploitation aurifère libre de conflit du World Gold Council (WGC CFGS), projets de la Société financière internationale (IFI) et application des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de l'IFI

APRÈS AVOIR TERMINÉ LE KYC RENFORCÉ :

- Si la mine est certifiée COP et ne s'approvisionne pas en matériaux auprès d'autres mines (ou collecte uniquement des matériaux provenant d'autres sources certifiées COP ou exploitations minières artisanales et à petite échelle répondant aux exigences de la disposition 6.1b ou c), utilisez les conclusions du KYC renforcé pour décider si la mine répond à la disposition 6.3 (confirmée comme n'ayant pas d'impact négatif lié aux zones de conflit ou à haut risque) et n'est pas une source éligible de matériau CoC.
- Si la mine est certifiée COP, mais collecte des matériaux à partir d'autres sources, **passez à l'étape 4.**
- Si la mine est VDMD niveau A ou supérieur, ou si elle est incluse dans l'assurance de l'ICMM depuis les trois dernières années écoulées, **passez à l'étape 2.**
- Si la mine est membre de l'initiative VDMD ou de l'ICMM, mais ne correspond pas à la description ci-dessus, **passez à l'étape 4.**

ÉTAPE 2 : ÉTUDE DOCUMENTAIRE

Pour les mines VDMD et ICMM qui répondent aux exigences de validation limitée (VDMD niveau A ou supérieur et site assuré par l'ICMM)

- Utilisez le questionnaire d'auto-évaluation du RJC pour analyser les systèmes et pratiques des installations minières et évaluer leur conformité avec les exigences du COP de la RJC.
- Les mines qui répondent aux dispositions du COP par l'intermédiaire de l'initiative VDMD et de l'ICMM sont exemptées de l'évaluation et doivent faire l'objet d'une étude limitée (voir).
- Travaillez en étroite collaboration avec la mine pour obtenir toutes les informations requises pour l'étude, notamment :
 - L'auto-évaluation du RJC remplie, avec des réponses à toutes les questions applicables.
 - Des preuves qui démontrent la conformité avec des dispositions du COP exemptées par d'autres mécanismes (par exemple, des copies de certificats ISO, des rapports GRI, etc.).
- **Remarque :** Vous pouvez soumettre des preuves supplémentaires de la conformité avec les dispositions du COP si vous le souhaitez. Celles-ci seront examinées ultérieurement dans le processus de validation (par exemple, preuve de l'application des normes de performance de l'IFC).

APRÈS AVOIR RÉALISÉ UNE ÉTUDE DOCUMENTAIRE :

- Passez à l'étape 3.

ÉTAPE 3 : RECHERCHES SUPPLÉMENTAIRES SUR LA CONFORMITÉ

Pour les mines VDMD et ICMM qui répondent aux exigences de validation limitée (VDMD niveau A ou supérieur et site assuré par l'ICMM)

- Examinez les informations et les documents connexes récoltés dans le cadre de votre étude documentaire limitée afin d'identifier les domaines prioritaires dont vous pouvez effectuer le suivi à l'aide de visites en personne lors de l'étape 4.
- Les domaines prioritaires comprennent toutes les dispositions pour lesquelles une non-conformité a été signalée dans l'auto-évaluation du RJC.
- Les domaines prioritaires doivent également comprendre toutes les dispositions pour lesquelles des non-conformités ou des mesures d'atténuation potentielles sont détectées dans la documentation liée à d'autres programmes, certifications et cadres d'assurance d'extraction (voir le tableau 10).
- Veillez particulièrement à vérifier la conformité avec les dispositions du COP sur les droits des travailleurs et les conditions de travail (dispositions 13-20), que ni l'initiative VDMD ni l'ICMM ne couvrent en détail. Pour ce faire, vous devez examiner la législation nationale et faire des recherches dans tous les rapports ou allégations crédibles portant sur la conformité légale de la mine, notamment :
 - les exigences juridiques qui prévalent dans le pays où les activités sont menées en vous concentrant sur les points comparables avec les dispositions 13-20 du COP ;
 - les affaires judiciaires en cours contre la mine, les grèves récentes ou l'action des syndicats dans la mine ou tout autre rapport public faisant état de violations de la législation locale sur la main-d'œuvre de la mine ;
 - le rapport GRI de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les politiques de l'entreprise sur la main-d'œuvre et les conditions de travail et tout problème concernant les installations minières décrit dans ce rapport.

APRÈS AVOIR MENÉ DES RECHERCHES SUPPLÉMENTAIRES SUR LA CONFORMITÉ :

- Passez à l'étape 4.

Tableau 10 : Documents essentiels devant être passés en revue lors de l'identification des domaines prioritaires

Documents devant être examinés	Informations recherchées
Rapports d'étape VDMD et rapports GRI annuels	<ul style="list-style-type: none"> Toutes conclusions et/ou mesures d'atténuation liées à la conformité avec les dispositions du COP. Remarquez que ces informations peuvent vous conduire à inclure dans vos domaines prioritaires une disposition exempte de l'étude documentaire¹¹.
Rapports ISO 14001 et/ou OSHAS 18001	<ul style="list-style-type: none"> Toute disposition non couverte dans les rapports de certification : <ul style="list-style-type: none"> Vérifiez en particulier les dispositions 21.2, 21.6, 21.7 (dans les rapports OSHAS 18001) et les dispositions 23.1, 23.3, 24.2, 25.1 25.2, 39.1, 39.2 (dans les rapports ISO 14001).
Rapports d'autres normes et cadres (y compris le Code international de gestion du cyanure, WGC CFGS, ITIE, les Principes volontaires des Nations Unies sur la sécurité et les droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies)	<ul style="list-style-type: none"> Tout problème pouvant suggérer la non-conformité avec une ou plusieurs dispositions du COP.
Exigences légales dans les pays où l'entreprise mène ses activités et où elle a son siège	<ul style="list-style-type: none"> Conformité avec les dispositions applicables du COP, en particulier les dispositions 4 (comptabilité), 10 (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) et 23 (substances dangereuses).

ÉTAPE 4 : VÉRIFICATION

Pour les mines certifiées COP qui récoltent et traitent des matériaux provenant d'autres exploitations minières à grande échelle ou exploitations minières artisanales et à petite échelle qui ne répondent pas à la disposition 6.1b ou c. Pour les membres de l'initiative VDMD et de l'ICMM qui ne répondent pas aux exigences pour obtenir une validation limitée.

- Le niveau d'assurance fourni à la source du matériau CoC éligible doit être équivalent à celui de l'assurance requise pour la certification COP. Cela signifie qu'à moins que la mine elle-même ainsi que toutes ses sources soient certifiées COP, vous devez faire des vérifications supplémentaires.
- Une visite en personne est requise si la mine est certifiée COP¹² ou s'il s'agit d'un membre de l'initiative VDMD ou de l'ICMM qui répond aux exigences pour obtenir une validation limitée (VDMD niveau A, site assuré par l'ICMM).
- La réalisation d'un audit par un tiers est requise si la mine est membre de l'initiative VDMD à un niveau inférieur à A sur l'ensemble des indicateurs ou membre de l'ICMM lorsque la mine n'a pas été incluse dans l'échantillonnage de sites de l'assurance au cours des trois dernières années écoulées.
- Dans tous les cas, l'entité certifiée CoC peut choisir de faire auditer la mine par un tiers.

Visite en personne : points devant être envisagés

- Menez une visite sur site pour évaluer la conformité de la mine avec les dispositions COP identifiées en tant que domaines prioritaires à l'étape 3.
- La visite sur site peut être réalisée par vos propres équipes, par un tiers ou un mélange des deux.
 - Identifiez l'expertise requise pour la visite sur site afin de choisir la ou les personnes à qui la confier. Celles-ci doivent connaître les installations minières et les certifications applicables, les programmes d'assurance et les cadres juridiques nationaux. L'équipe doit disposer de connaissances expertes dans les trois domaines prioritaires identifiés à l'étape 3. Durant votre audit CoC, vous devez pouvoir démontrer que la ou les personnes ont le profil qui convient et ont utilisé l'outil d'auto-évaluation du COP pour mesurer la conformité de la mine avec les dispositions du COP.
- Utilisez tous les outils de votre choix pour enregistrer les informations récoltées lors de la visite, mais assurez-vous d'y inclure le classeur d'auto-évaluation.
- Si la mine collecte et traite des matériaux provenant de sources externes, la visite vous permet de vérifier que la ségrégation entre matériaux CoC éligibles et matériaux non éligibles est bien assurée et que la mine se conforme à la disposition 4.1 sur les contrôles internes des matériaux.
- Les dispositions suivantes peuvent être exclues des visites en personne à moins qu'elles ne soient identifiées comme domaine prioritaire lors de l'étape 3.

¹¹ Par exemple, la disposition 34 du COP sur la relocalisation n'exige pas des membres de l'ICMM qu'ils mènent l'étude documentaire prévue à l'étape 2. Toutefois, si le rapport GRI élaboré à l'étape 3 indique que des mesures d'atténuation liées à des questions de relocalisation ont été mises en œuvre dans la mine en question, vous devez traiter la relocalisation en tant que domaine prioritaire lors de votre visite en personne prévue à l'étape 4.

¹² Vous devez mener une visite en personne sur une mine certifiée COP uniquement si elle s'approvisionne en matériaux d'autres sources (mines à grande échelle non certifiées COP ou exploitations minières artisanales et à petite échelle répondant aux exigences de la disposition 6.1b ou c). Pour toutes les autres mines certifiées COP, vous pouvez utiliser les conclusions du KYC renforcé pour prendre une décision sur l'éligibilité à la norme CoC sans devoir mener une visite en personne.

- Toute disposition du COP couverte par des certifications, cadres ou normes reconnues par le RJC (ISO 14001, OSHAS 18000, Code international de gestion du cyanure, WGC CFGS, ITIE, Principes volontaires des Nations Unies sur la sécurité et les droits de l'homme et Pacte mondial des Nations Unies).
- Les dispositions 13-20 du COP sur les droits des travailleurs et les conditions de travail.

Audit par un tiers : points devant être envisagés

- Assurez-vous que tous les audits sont réalisés par un auditeur accrédité par le RJC et qu'ils sont menés conformément au Manuel d'évaluation du RJC.
- Pour les membres de l'initiative VDMD, l'audit peut exclure toutes les dispositions du COP pour lesquelles le niveau A ou supérieur est atteint. Dans le cas contraire, toutes les dispositions du COP doivent être incluses dans l'audit¹³.
- La mine faisant l'objet de l'audit ne doit pas devenir membre du RJC pour être considérée comme source éligible de matériau CoC. Vous devez toutefois encourager les mines vérifiées comme sources de matériau CoC éligible à rejoindre le RJC. Dans l'hypothèse où aucun problème majeur de conformité n'est détecté, rappelez-leur qu'elles peuvent utiliser les résultats de l'audit durant au moins 12 mois pour obtenir la certification du RJC.

APRÈS AVOIR MENÉ UNE VISITE EN PERSONNE OU UN AUDIT TIERS :

- Passez à l'étape 5 pour déterminer si la mine répond aux exigences permettant d'être considérée comme source de matériau CoC éligible.

ÉTAPE 5 : CONFIRMER L'ÉLIGIBILITÉ

Toutes les mines

- Pour pouvoir émettre des déclarations d'éligibilité, votre validation doit avoir confirmé que le matériau de la mine ou des producteurs en question répond à la disposition 6.3 (confirmé comme n'ayant pas d'impact négatif lié aux zones de conflit ou à haut risque) et est extrait de manière responsable. Si tel est le cas, le matériau est éligible à la certification CoC.
- Utilisez les informations récoltées durant le processus de validation, y compris toutes recommandations spécifiques faites par des auditeurs tiers pour vous guider.
- Fondez votre décision sur la conformité globale de la mine avec le COP du RJC, comme défini par les seuils définis dans le Manuel d'évaluation du RJC :
 - Les **problèmes de conformité mineurs** sont tolérés pour une éligibilité CoC.
 - Les **problèmes de conformité majeurs** ne peuvent pas être tolérés tant qu'ils n'ont pas été traités et vérifiés de manière indépendante.
- Selon le type de mine faisant l'objet de la validation, vous pouvez vous concentrer sur différents aspects de la conformité pour prendre votre décision :
 - Pour les mines certifiées en vertu du COP, votre décision peut reposer sur la conformité globale soulignée à l'étape 1 (KYC renforcé).
 - Si la mine certifiée en vertu du COP s'approvisionne en matériaux auprès d'autres sources non CoC éligibles, prenez cette décision en fonction de la conformité avec la disposition 4.1 sur les contrôles internes des matériaux.
 - Pour les membres de l'initiative VDMD ou de l'ICMM qui répondent aux exigences requises pour obtenir une validation limitée, prenez votre décision en fonction de la conformité avec les domaines prioritaires inclus dans la visite en personne du site.
 - Pour les autres membres de l'initiative VDMD et de l'ICMM, fondez cette décision sur les conclusions de l'évaluation tierce sur les résultats de la conformité.

¹³ Les seules exceptions à cette règle sont les dispositions identifiées dans le Manuel d'évaluation du RJC (Tableau 2 : Certifications reconnues).

ENCADRÉ 15 : Q&R : VALIDATION

Puis-je valider une mine qui traite des minerais ou des concentrés provenant d'autres mines dans ses installations ?

Oui. Si la mine s'approvisionne en matériaux d'autres mines certifiées au regard du COP du RJC, ces matériaux peuvent être automatiquement inclus dans les matériaux CoC éligibles. Demandez à la mine de présenter des preuves à cet égard.

Si la mine s'approvisionne en matériaux auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle conformément à la disposition 6.1b (exploitations minières artisanales et à petite échelle ayant une activité sur des concessions minières de l'entité) ou à la disposition 6.1c (norme reconnue sur les exploitations minières artisanales et à petite échelle responsables telle que Fairmined), ces matériaux peuvent être considérés comme des matériaux CoC éligibles. Demandez à la mine de présenter des preuves à cet égard.

Si la mine s'approvisionne en matériaux auprès d'autres sources minières, ceux-ci peuvent tout de même être considérés comme des matériaux CoC éligibles. Toutefois, une visite en personne doit être menée afin de vérifier que les matériaux de la mine peuvent être ségrégués des matériaux provenant de sources externes, conformément à la disposition 4.1 sur les contrôles internes des matériaux.

Quand dois-je réaliser la validation ?

Avant votre évaluation en vue de la certification CoC et avant de commencer à émettre des déclarations de matériau éligible.

Veillez noter que toutes les informations récoltées durant le processus de validation (par exemple, les études documentaires et les visites en personne) doivent dater de 18 mois au plus au moment de votre audit CoC ou votre audit de surveillance.

À quelle fréquence dois-je valider une source ?

Vous devez uniquement faire une validation complète au début d'une relation commerciale.

Mais la validation est un processus continu et vous devez tenir des informations à jour sur toutes vos sources de matériaux CoC éligibles, particulièrement pour suivre tous risques identifiés au cours de la validation.

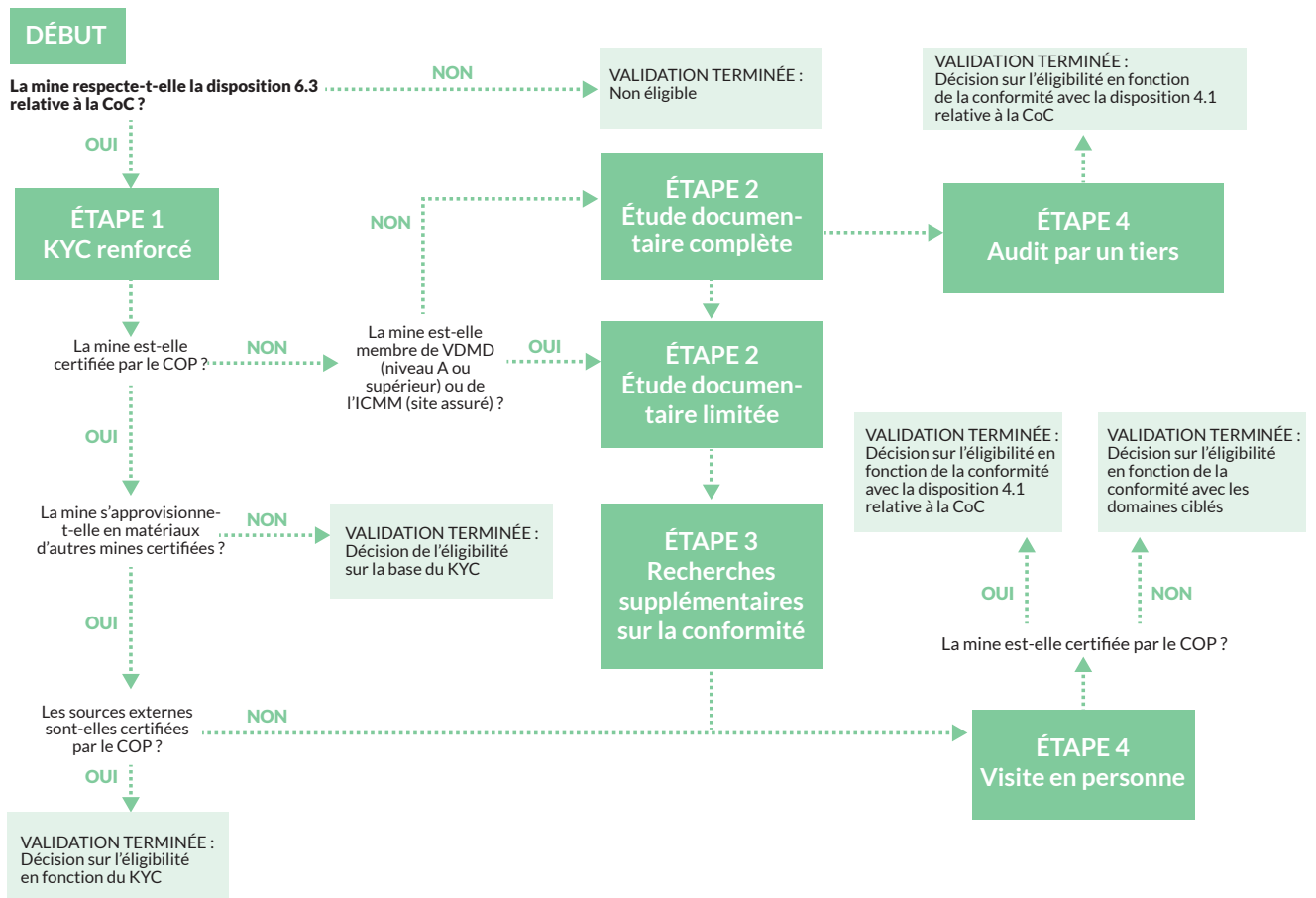
En outre, vous devez répéter régulièrement les étapes individuelles du processus de validation comme suit :

- Étape 1 (KYC renforcé) : à votre discrétion
- Étape 2 (étude documentaire) : au moins tous les trois ans
- Étape 3 (recherches supplémentaires sur la conformité) : continuellement pour la conformité juridique ; en accord avec les périodes de certification pour les rapports de certification existants
- Étape 4 (vérification) : au moins tous les trois ans

Puis-je choisir de mener un audit tiers du RJC sur la mine ?

Oui. S'il existe un accord avec la mine portant sur la réalisation d'un audit du RJC au regard du COP, celui-ci peut avoir lieu sans devoir suivre les étapes de validation. La mine ne doit pas devenir membre du RJC.

Figure 11 : Arbre décisionnel : déroulement du processus de validation
S'applique aux mines certifiées en vertu du COP du RJC ou membres de l'initiative VDMD ou de l'ICMM



COC 6.1E : SOUS-PRODUITS

L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de matériau extrait éligible soient uniquement émises pour les matériaux provenant :

- e. du traitement de résidus qui contiennent des traces de métaux précieux à partir desquels des sous-produits miniers peuvent être extraits, pour lesquels seul l'affineur peut émettre une déclaration de matériau éligible.

Points devant être envisagés :

- Conformément à la norme CoC, les raffineries certifiées CoC peuvent récupérer de l'or et des métaux issus de la mine de platine éligibles dans les résidus provenant du traitement de métaux ne faisant pas partie du périmètre du RJC, notamment du cuivre, du plomb et du zinc (voir l'encadré 16).
- Vous pouvez vous approvisionner en résidus de traitement (ou « sous-produits miniers ») auprès d'entités certifiées CoC et non CoC.
- Après avoir récupéré le sous-produit minier, vous (l'affineur) devez faire une déclaration de matériau éligible et lancer la CoC pour le métal précieux venant d'être séparé.

ENCADRÉ 16 : LES SOUS-PRODUITS DANS LA PRATIQUE

Les mines contenant plusieurs métaux peuvent produire des concentrés présentant de faibles concentrations (parfois moins de 1 %) de métaux précieux qui peuvent être récupérés après le traitement initial du métal « primaire ».

Prenons l'exemple d'un concentré extrait d'une mine de cuivre. Celui-ci est d'abord fondu, puis affiné à l'aide d'un processus d'électrolyse du cuivre. Les résidus de ce traitement, appelés des « boues résiduelles des cellules d'affinage », contiennent de l'or à l'état de trace qui peut être récupéré au moyen d'un traitement supplémentaire effectué par une raffinerie. Cet or ainsi récupéré est appelé sous-produit minier.

COC 6.3 : CONFIRMATION DE L'ABSENCE D'IMPACT NÉGATIF

Les entités émettant une déclaration de matériau éligible pour des matériaux extraits doivent démontrer de manière documentée que le devoir de diligence a été exercé conformément à la disposition 1 et confirmer que l'une des situations suivantes s'applique :

- La ou les mines d'où sont extraits les matériaux et leurs itinéraires de transport ne sont pas situées dans des zones de conflit ou à haut risque.
- La ou les mines d'où sont extraits les matériaux et leurs itinéraires de transport sont situées dans des zones de conflit ou à haut risque, mais il est confirmé que la production, la transformation et le transport des matériaux n'ont pas d'impact négatif lié à ces zones.
- Le matériau est un sous-produit minier dont les fournisseurs contrôlés selon les systèmes et procédures de KYC décrits à la disposition 2.

Points devant être envisagés :

- Appuyez-vous sur l'exercice du devoir de diligence conformément à la disposition 1 pour confirmer que le matériau n'est pas lié à des conflits.
- Incluez des informations pertinentes dans votre documentation relative au devoir de diligence. Le tableau 11 présente le niveau de détail minimum requis pour chaque statut « libre de conflit ».
- Si vous ne pouvez pas déterminer avec certitude qu'une zone n'est pas liée à des conflits ou à haut risque, consultez un tiers.
- Assurez-vous que vous disposez de toutes les informations nécessaires et qu'aucune mesure d'atténuation des risques n'est en cours pour votre matériau CoC (sinon, vous ne pourrez pas le déclarer éligible).

Tableau 11 : Exigences de documentation sur le devoir de diligence pour confirmer un statut « libre de conflit »

Statut « libre de conflit »	Informations requises	Fréquence de mise à jour
1. La mine et les itinéraires de transport des matériaux extraits ne sont pas situés dans des zones de conflit ou à haut risque.	<ul style="list-style-type: none"> Informations utilisées pour déterminer le statut Méthodes utilisées pour l'acquérir Tout problème significatif Personne responsable 	Tous les trois ans ou si les conditions changent.
2. La mine et les itinéraires de transport des matériaux extraits ne sont pas situés dans des zones de conflit ou à haut risque dans le présent, mais elles l'ont été ou ont pu l'être au cours des cinq dernières années ou risquent de le devenir.	<ul style="list-style-type: none"> Informations indiquées ci-dessus Évaluation du niveau actuel de sécurité et de stabilité politique 	Au moins une fois par an durant les trois premières années de la certification CoC ou au fur et à mesure que les conditions changent. Si les conditions restent les mêmes et que cela fait plus de cinq ans que la zone était à risque, celle-ci peut être considérée comme non liée à des conflits conformément au point 1 ci-dessus.
3. La mine et les itinéraires de transport des matériaux extraits sont situés dans des zones de conflit ou à haut risque.	<ul style="list-style-type: none"> Informations indiquées ci-dessus Détermination que la production, la transformation et le transport du matériau extrait éligible n'ont pas eu d'impact négatif lié aux zones de conflit ou à haut risque. 	Au moins une fois par an ou au fur et à mesure de l'évolution des conditions.
4. (Pour les affineurs qui déclarent des sous-produits éligibles) Les fournisseurs de résidus de traitement ont été soumis à une procédure de KYC et sont considérés comme ne faisant pas de déclarations trompeuses pour déguiser l'origine d'or venant d'être extrait au travers de sous-produits miniers.	<ul style="list-style-type: none"> Informations utilisées pour déterminer le statut Méthodes utilisées pour l'acquérir Tout problème significatif Personne responsable 	Tous les trois ans ou si les conditions changent.

(CoC 7) MATÉRIAUX RECYCLÉS ÉLIGIBLES

A *Applicabilité et définitions*

La disposition relative aux matériaux recyclés éligibles s'applique à toutes les entités qui émettent les déclarations de matériau éligible pour des matériaux recyclés.

Des **matériaux recyclés éligibles** proviennent de matériaux recyclables passés au crible par une entité certifiée CoC conformément aux exigences de la norme CoC.

Une **succession** se réfère aux biens qui appartiennent à une personne ou à une famille.

Les **particuliers** agissent pour leur propre compte uniquement : ils ne représentent aucun groupe, entreprise ou organisation et ne se livrent pas aux échanges commerciaux de matériaux.

Les **matériaux recyclés** sont des métaux précieux (y compris des matériaux recyclés à partir de produits finis, des produits contenant des métaux précieux, des débris et des déchets de métaux et de matériaux provenant de la fabrication de produits) qui ont déjà été affinés et qui sont renvoyés à un affineur ou à un autre transformateur intermédiaire pour commencer un nouveau cycle de vie en tant que « matériau recyclé ».

Conformément au Guide OCDE, le RJC définit l'origine de l'or recyclé comme le point auquel le matériau devient recyclable, c'est-à-dire lorsqu'il est collecté pour être replacé dans l'industrie de la métallurgie pour récupérer sa valeur en métal (par exemple un affineur, un recycleur, un collecteur ou un autre transformateur intermédiaire en aval). Le RJC considère que cette définition de l'origine s'applique également aux métaux issus de la mine de platine. Toutefois, étant donné que d'autres secteurs (tels que celui de l'électronique) traitent, récupèrent et recyclent également des matériaux, le RJC définit l'origine d'une CoC de matériaux recyclés comme l'entité qui convertit ou affine le matériau dans le but d'obtenir une qualité commercialisable, conformément aux spécifications nécessaires, pour le réinsérer dans la chaîne de valeur. Il s'agit généralement d'une raffinerie ou d'un producteur d'alliage.

B *Contexte*

Selon le **World Gold Council**, l'or recyclé représente déjà près d'un tiers de l'approvisionnement mondial en or. La quasi-totalité de l'or recyclé (90 %) provient d'or de grande valeur recyclé à partir de bijoux, de produits d'investissement et d'objets décoratifs, par exemple. Les 10 % restants proviennent d'or industriel recyclé tel que des déchets de composants industriels et d'équipements électroniques (e-déchets).

Cependant, le pourcentage d'or industriel recyclé devrait augmenter en conséquence de la progression de la demande en équipements électroniques, associée à des cycles de vie plus courts des produits, qui se traduisent par une production accrue d'e-déchets. En outre, les technologies disponibles pour récupérer les métaux précieux à partir des e-déchets et des déchets industriels s'améliorent, même si le processus est plus complexe que le recyclage traditionnel des métaux précieux provenant de la bijouterie-joaillerie en raison de la nature même de ces produits recyclés, qui contiennent plusieurs composants.

Le RJC soutient le recyclage des métaux en tant que pratique responsable susceptible de réduire considérablement la consommation énergétique et l'utilisation des matériaux vierges dans le secteur de la bijouterie-joaillerie. Néanmoins, cette pratique doit être suivie de près en raison du risque d'impact sur les droits de l'homme qui existe dans la collecte et le démantèlement des matériaux recyclés et de la brèche potentielle que le recyclage ouvre aux activités criminelles.

Les chaînes d'approvisionnement en or recyclable de valeur élevée sont vulnérables face au blanchiment de capitaux et d'or (source **GAFI** et **OCDE**), notamment en provenance :

- d'organisations criminelles qui cherchent à masquer les recettes qu'elles tirent d'activités illicites en achetant et en vendant de l'or,
- d'or extrait dans une zone de conflit ou à haut risque et transformé en bijou pour masquer sa véritable origine,
- de bijoux et objets décoratifs volés et échangés contre espèces à des prêteurs sur gages.

Il existe différents risques liés aux e-déchets dans la chaîne d'approvisionnement. Selon l'**OIT** et l'**OMS**, les secteurs formels et informels opèrent dans la chaîne de recyclage des e-déchets. Les adultes et les enfants qui travaillent dans l'économie informelle en démantelant des e-déchets sont exposés à des substances et à des conditions de travail dangereuses. Les toxines, les métaux lourds et les particules dégagés par la combustion des e-déchets polluent l'air, le sol et l'eau et ont un impact négatif sur l'écosystème local ainsi que sur les travailleurs et les collectivités locales.

C'est pour toutes ces raisons que la **norme CoC du RJC** exige des entités qu'elles mettent en place des systèmes visant à exclure de leur CoC les matériaux recyclables provenant de sources illégitimes ou ayant un impact négatif sur les droits de l'homme ou l'environnement.

C Approche de mise en œuvre suggérée

COC 7.1 : SOURCES DES MATÉRIAUX RECYCLABLES

Les entités doivent disposer de systèmes permettant d'assurer que des déclarations de matériau recyclé éligible soient uniquement émises pour les matériaux provenant :

- Or et métaux issus de la mine de platine à forte valeur : débris et déchets de métaux précieux provenant des processus de fabrication et de la bijouterie-joaillerie, ou articles en métaux précieux recyclés, tels que des bijoux et des objets décoratifs. Les produits d'investissement ne sont pas compris.
- Or ou métaux issus de la mine de platine industriels : déchets d'équipements électriques et électroniques ou composants industriels tels que des piles et des catalyseurs usés.

Points devant être envisagés :

- Les matériaux recyclés comprennent des produits finis, des produits contenant des métaux précieux et de la ferraille et des déchets de métaux et de matériaux provenant de la fabrication de produits qui sont renvoyés à une raffinerie pour regagner leur valeur financière (voir l'encadré 17).
- La ferraille et les déchets de matériaux éligibles provenant de procédés d'affinerie ou de fabrication qui sont collectés et réutilisés en interne ne peuvent être considérés comme des matériaux recyclés éligibles à moins que les matériaux produisant la ferraille soient exclusivement composés de matériaux recyclés éligibles. Si tel n'est pas le cas, les déchets réutilisés peuvent conserver leur statut CoC, mais ne sont pas considérés comme des matériaux recyclés. Ils doivent être désignés comme un « mélange de matériaux extraits, recyclés et "grandfathered" » conformément aux dispositions 9.1.d et 9.3 de la norme. Veuillez à consulter et à appliquer la législation applicable aux déclarations environnementales, par exemple celle liée à la norme ISO 14021.

ENCADRÉ 17 : EXEMPLES DE MATÉRIAUX RECYCLABLES

MATÉRIAUX RECYCLABLES DE GRANDE VALEUR

- Bijoux
- Objets décoratifs
- Produits dentaires
- Résidus de fabrication, y compris les débris de découpe, les balayures au sol ou sur les postes de travail, l'or provenant des poussières de combustion, les briques et les creusets, l'or provenant des gants de travail au poste de combustion, les tabliers et les masques à poussière, les produits de polissage et les chiffons
- Coupelles de laboratoire

MATÉRIAUX RECYCLABLES INDUSTRIELS

- Circuits et puces électroniques
- Connecteurs de téléphones, tablettes et autres équipements électriques
- Catalyseurs automobiles usés
- Catalyseurs industriels usés
- Cellules à combustible

- Les produits d'investissement tels que l'or provenant de banques de métaux et d'investisseurs privés (tels que des barres et des pièces d'investissement) ne sont pas considérés comme des sources de matériau recyclable en vertu de la norme CoC.
- Les matériaux provenant de sources de grande valeur ont une teneur élevée en or ou en métaux issus de la mine de platine alliés avec un ou plusieurs métaux. Le processus de séparation et de recyclage des matériaux est relativement simple et implique un nombre d'entités limité (voir la figure 12).
- Le recyclage de matériaux provenant de sources industrielles telles que les e-déchets est beaucoup plus complexe, car il demande de récupérer un grand nombre de matériaux différents. Cela signifie que pour les sources industrielles, la chaîne de valeur est généralement plus longue et implique souvent un plus grand nombre d'entités (voir la figure 13).

Figure 12 : Le recyclage de l'or de valeur élevée est un processus relativement simple

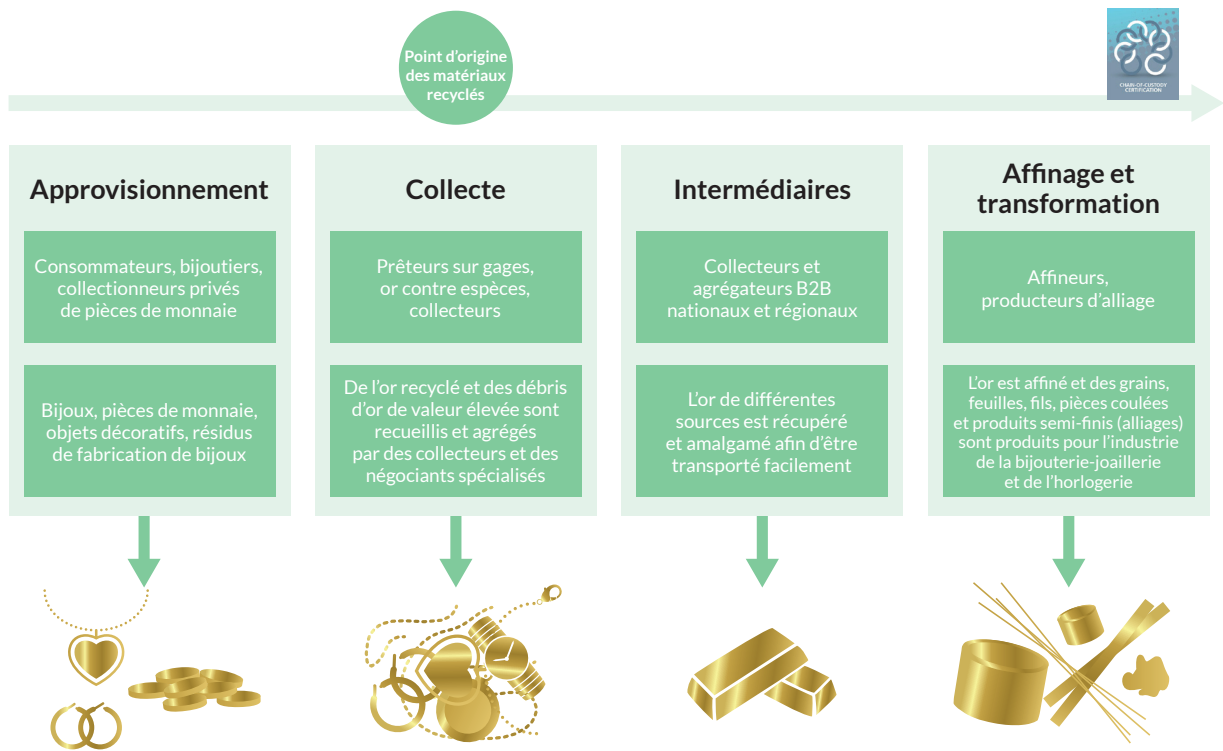
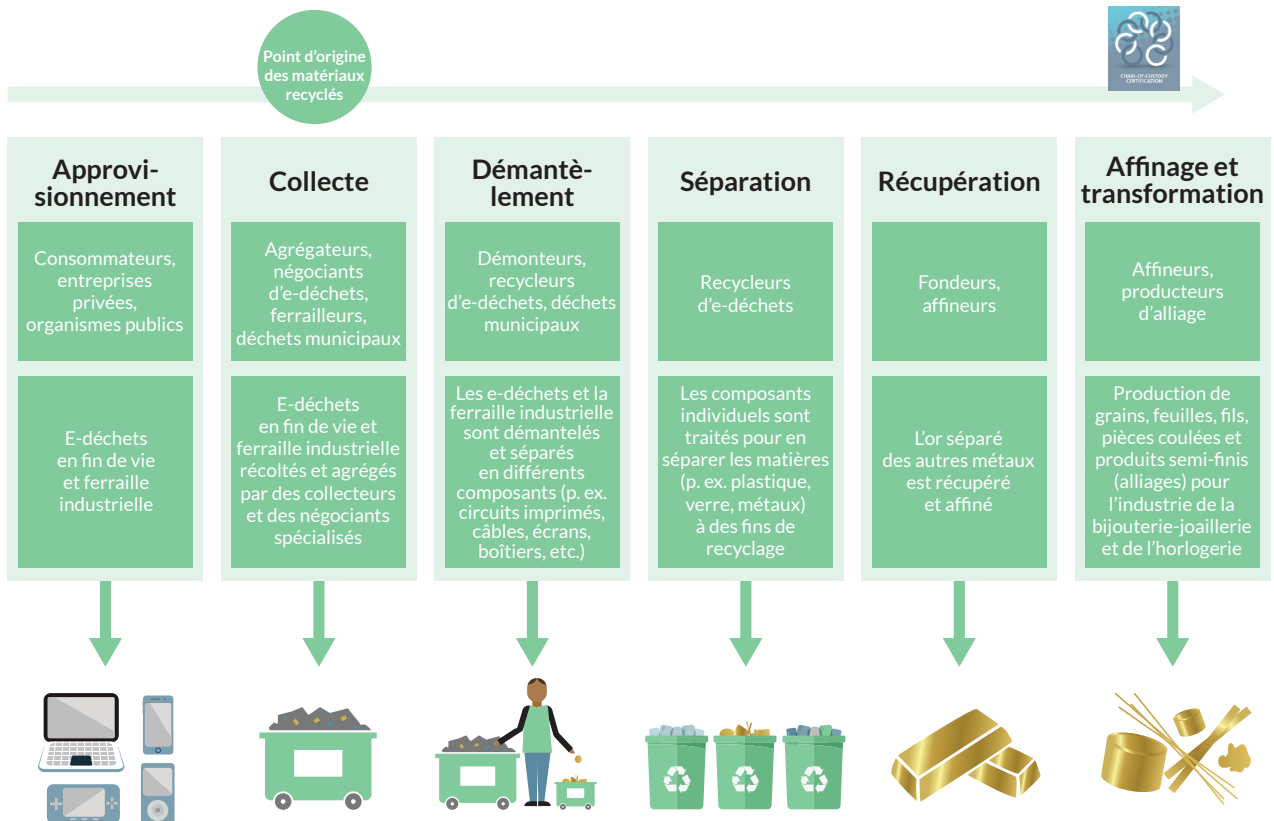


Figure 13 : Le recyclage d'or industriel est souvent un processus long et complexe



COC 7.2 : CRITÈRES D'ACCEPTATION

L'entité doit fournir à ses interlocuteurs des critères d'acceptation documentés pour établir la légitimité des sources et des types de métaux précieux recyclés. Ces interlocuteurs comprennent :

- les entreprises qui demandent à être homologuées en tant que fournisseur commercial de l'entité,
- les particuliers qui souhaitent vendre à l'entité des matériaux privés ou provenant de successions,
- les clients certifiés CoC qui achètent des matériaux CoC à l'entité.

Points devant être envisagés :

- Pour obtenir et maintenir une certification CoC du RJC, vous devez répondre à des critères documentés pour toutes les sources et les types de matériaux recyclés que votre entreprise accepte.
- Pour garantir la conformité avec ceux-ci et promouvoir la transparence, vous devez partager ces critères avec tous les interlocuteurs qui participent au négoce de matériaux dans le cadre de la CoC en publiant les informations correspondantes sur votre site web ou en les distribuant durant les négociations commerciales.

COC 7.3 : HOMOLOGATION DES FOURNISSEURS COMMERCIAUX

L'entité doit disposer de procédures et de dossiers documentés pour homologuer de nouveaux fournisseurs commerciaux, notamment :

- La mise en œuvre des procédures KYC décrites à la disposition 2 afin d'établir les propriétaires et les bénéficiaires réels de tous les fournisseurs et non pas seulement des fournisseurs à risque élevé.
- La détermination raisonnable de l'origine des matériaux recyclés.
- L'exercice du devoir de diligence en matière de respect des droits de l'homme et de protection de l'environnement sur toute la chaîne d'approvisionnement jusqu'à l'origine des matériaux recyclés, comme décrit dans la disposition 1.
- L'exclusion du fournisseur si les informations récoltées dans le cadre du processus d'homologation fournissent des preuves raisonnables révélant tout impact négatif sur les droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement, ou réfutant la légitimité du fournisseur et/ou ses sources.

Vos fournisseurs commerciaux sont des personnes ou des organisations qui participent au commerce lié à l'achat et à la vente de métaux précieux. Selon la structure locale du marché et la chaîne de valeur du recyclage, les fournisseurs commerciaux peuvent comprendre des prêteurs sur gages, des collecteurs intermédiaires ou des transformateurs d'e-déchets.

Points devant être envisagés :

- Avant d'entamer une relation commerciale avec un nouveau fournisseur, une approche fondée sur les risques peut vous aider à délimiter la chaîne d'approvisionnement et à évaluer plus efficacement les risques que des sources illégitimes entrent dans la CoC. Pour réaliser cette évaluation, vous devez :
 - Mener un processus KYC conformément à la disposition 2. Vous aider d'outils gratuits, par exemple le [questionnaire KYC de la London Bullion Market Association pour l'or recyclé](#).
 - Établir l'identité des propriétaires et des bénéficiaires réels de tous les fournisseurs (même si une évaluation des risques ou le droit applicable ne le demandent pas).
 - Engager des efforts raisonnables et sincères pour déterminer l'origine des matériaux recyclables fournis par votre fournisseur si vous n'êtes pas l'origine du matériau recyclable (c'est-à-dire l'entité qui le collecte). Récolter des informations sur l'origine des matériaux auprès des fournisseurs. Évaluer et vérifier les déclarations faites par vos fournisseurs à l'aide de moyens proportionnels au risque, par exemple en vous renseignant en amont dans la chaîne d'approvisionnement, au-delà du fournisseur de premier rang.
 - Exercer le devoir de diligence en matière de respect des droits de l'homme et de protection de l'environnement sur toute la chaîne d'approvisionnement des matériaux recyclables en accord avec le point 2 de la disposition 1 afin d'évaluer les risques auxquelles elle peut être exposée. Évaluer avec un soin particulier les risques associés à l'économie informelle du recyclage des e-déchets en raison de la libération de substances dangereuses dans l'environnement et de l'exposition des adultes et des enfants qui travaillent dans ce secteur à ces produits chimiques ainsi que leurs conditions de travail dangereuses. L'exercice de votre devoir de diligence doit identifier et évaluer les risques tout au long de la chaîne de valeur du recyclage, jusqu'au point d'origine des matériaux recyclables. Cela peut demander de mener des recherches documentaires sur des sources crédibles telles que des rapports des Nations Unies, de gouvernements, d'ONG et de médias réputés.
- Le tableau 12 résume les types de signaux d'alerte qui indiquent un risque potentiel d'impact négatif dans votre chaîne d'approvisionnement en e-déchets et demandent des recherches supplémentaires.

Tableau 12 : Signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement en e-déchets

Type de signal d'alerte	Description du signal d'alerte
Lieux d'origine et de transit	Le matériau provient d'une zone ou a été transporté par une zone où le recyclage informel des e-déchets est courant.
Signaux d'alerte concernant les fournisseurs	Les fournisseurs ou d'autres entreprises en amont connues opèrent dans une zone où le recyclage informel des e-déchets est courant.
	Il est notoire que les fournisseurs ou d'autres entreprises en amont connues se sont approvisionnés en matériaux dans une zone où le recyclage informel des e-déchets est courant.

- Si, après avoir mené des recherches approfondies, vous n'êtes toujours pas sûr de la légitimité du fournisseur commercial potentiel ou que vous identifiez un impact négatif sur le plan environnemental ou des droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement, vous ne devez pas traiter avec celui-ci et signaler toute activité suspecte aux autorités compétentes en vertu de la législation locale.
- Si vous mettez en œuvre la norme CoC pour la première fois, appliquez l'approche fondée sur les risques à tous vos fournisseurs et matériaux existants pour la CoC.

COC 7.4 : CONTRÔLE DES FOURNISSEURS COMMERCIAUX

L'entité doit disposer de procédures et de dossiers documentés pour contrôler les fournisseurs commerciaux. Outre le devoir de diligence et le KYC décrits dans les dispositions 1 et 2, ceux-ci comprennent :

- a. Le maintien de la connaissance de l'origine des matériaux recyclés.
- b. La révision de la politique et des procédures du fournisseur commercial relatives au devoir de diligence et au KYC si elles sont identifiées comme représentant un risque élevé d'introduction de sources illégitimes dans la chaîne d'approvisionnement. Des visites sur site proportionnelles au niveau de risque doivent être organisées afin de vérifier les systèmes du fournisseur.
- c. L'exclusion du fournisseur de la production de matériau CoC s'il existe des preuves raisonnables mettant en cause sa légitimité et/ou ses sources (par exemple des transactions, des activités ou des associations inhabituelles ou suspectes) et si, au terme d'une enquête, ces soupçons ne peuvent être levés. Les transactions, activités ou associations suspectes identifiées doivent être signalées aux autorités compétentes en accord avec la législation locale applicable.

Points devant être envisagés :

- Contrôlez chaque fournisseur commercial dont les matériaux sont destinés à la CoC (voir l'encadré 18).
- Contrôlez et examinez avec soin les transactions dans le cadre de vos relations commerciales avec le fournisseur afin de vous assurer qu'elles correspondent à ce que vous connaissez de la chaîne d'approvisionnement.
- Si vous trouvez des preuves ou des informations vous conduisant raisonnablement à remettre en cause la légitimité d'un fournisseur ou de ses sources, excluez-les immédiatement de la production de matériaux CoC éligibles et réalisez des contrôles internes pour empêcher que le matériau en question n'entre dans la CoC.

ENCADRÉ 18 : DEUX ÉTAPES POUR CONTRÔLER LES FOURNISSEURS COMMERCIAUX

1. **Assurer que l'origine du matériau est connue**
 - L'origine du matériau recyclable est le point de la chaîne d'approvisionnement auquel le matériau est restitué au transformateur, au recycleur ou à l'affineur. Si vous n'en êtes pas vous-même l'origine, engagez des efforts raisonnables et sincères pour déterminer l'origine du matériau et vous assurer qu'elle est légitime.
 - Demandez à vos fournisseurs de vous fournir des informations au moins une fois par an sur leurs sources de matériaux.
 - Complétez ces informations avec les données récoltées conformément à la disposition 7.3a.
 - Demandez à vos fournisseurs de vous informer de tout changement dans leurs sources de matériau et évaluez ces nouvelles sources pour détecter tout risque d'introduction de sources illégitimes dans la CoC.
 - Évaluez et vérifiez les déclarations de vos fournisseurs à l'aide de mesures proportionnelles au risque. Selon la source du matériau, cela peut impliquer de vous renseigner en amont de la chaîne d'approvisionnement.

2. **Exercer le devoir de diligence et mener un KYC renforcé**
 - Demandez aux fournisseurs à risque élevé de vous transmettre leur politique et leurs procédures relatives au devoir de diligence et au KYC renforcé afin de les examiner, puis réalisez une visite sur site pour vérifier les systèmes et les dossiers des fournisseurs.
 - Passez en revue la politique et les procédures des fournisseurs à risque élevé tous les ans ou plus fréquemment au besoin.
 - Assurez-vous que tous vos fournisseurs s'engagent à vous notifier de tout changement dans leurs sources ou de modification significative de leurs activités commerciales et examinez une nouvelle fois leurs politiques et procédures relatives au devoir de diligence et au KYC à la lumière de ces changements.

COC 7.5 : SOURCES PRIVÉES

Pour les matériaux recyclés fournis directement par des particuliers ou par le biais de successions :

- a. L'entité doit disposer de procédures et de dossiers documentés pour obtenir des preuves :
 - de l'identité du vendeur ;
 - de l'identification de l'article de bijouterie-joaillerie ou du produit contenant des matériaux recyclés.
- b. L'entité doit mener une enquête raisonnable et déployer des efforts suffisants afin de déterminer la propriété du vendeur du matériau recyclé afin de s'assurer qu'il ne provient pas d'une source illégitime.

Points devant être envisagés :

- Les particuliers agissent pour leur propre compte uniquement : ils ne représentent aucun groupe, entreprise ou organisation et ne se livrent pas aux échanges commerciaux de matériaux.
- Une succession se réfère aux biens qui appartiennent à une personne ou à une famille.
- L'approvisionnement en matériaux directement auprès de particuliers ou dans le cadre de successions comporte des risques : acheter des produits volés et financier des activités criminelles. Ainsi, si vous vous approvisionnez en matériaux recyclables par cette voie, consignez des informations sur chaque achat, notamment :
 - une preuve de l'identité du vendeur (par exemple une copie de sa carte d'identité ou de son passeport),
 - l'identification des matériaux achetés, avec une photo de chaque article.
- Engagez des efforts suffisants pour déterminer la propriété du vendeur du matériau et vous assurer qu'il ne provient pas d'une source illégitime. Par exemple, demandez-vous si le volume et la forme des matériaux fournis sont raisonnables et conformes au profil du vendeur en tenant compte de ce que vous connaissez de la chaîne d'approvisionnement locale et des risques.
- Les matériaux recyclés provenant de particuliers ou de successions sont fournis sous la forme de métaux précieux recyclables non traités, par exemple des bijoux ou des objets décoratifs comportant des métaux précieux, généralement sous leur forme d'origine.
- Les particuliers et les successions ne sont pas des sources commerciales de matériaux recyclés. Ainsi, ils fournissent une offre très inconstante.
- Contrôlez les transactions impliquant des particuliers ou des successions et menez une enquête si elles portent sur de grands volumes ou des ventes fréquentes de matériaux recyclables afin de vous assurer que ceux-ci ne proviennent pas d'une source illégitime.

(CoC 8) MATÉRIAUX « GRANDFATHERED » ÉLIGIBLES

A *Applicabilité et définitions*

Cette disposition s'applique à toutes les entités qui émettent des déclarations de matériau éligible pour des matériaux « grandfathered ».

Les **métaux physiques** sont de l'or ou des métaux issus de la mine de platine sous la forme de pièces, de lingots ou de barres.

Les **banques de métaux** agissent en tant que grossistes d'or affiné.

Les **matériaux « grandfathered »** sont de l'or ou des métaux issus de la mine de platine traités avant le 1er janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la norme CoC du RJC. Les matériaux « grandfathered » éligibles doivent être accompagnés de justificatifs fiables démontrant leur date d'acquisition, d'extraction ou de transformation. La date d'affinage est soit apposée de manière permanente avec une marque, soit vérifiée par l'affineur, soit déterminée par les registres, d'inventaires ou de dépôts des banques. Dans certains cas, si la date d'affinage n'est pas apposée sur l'or, celle-ci peut être déterminée à l'aide de la liste de la LBMA des anciens fondeurs et essayeurs (« former smelters and assayers of good delivery gold bars ») qui ont cessé leur activité avant le 1er janvier 2012.

Toute entité peut constituer le point de départ de la chaîne d'approvisionnement en matériaux « grandfathered » du secteur de la bijouterie-joaillerie. Il s'agit généralement d'un affineur, d'un producteur d'alliage, d'un collecteur ou d'un bijoutier-joaillier.

B *Contexte*

Les stocks préexistants, c'est-à-dire des matériaux traités avant le 1er janvier 2012, sont appelés matériaux « grandfathered » et sont exempts des exigences CoC. Les membres du RJC peuvent s'approvisionner en matériaux « grandfathered » éligibles dans des stocks de métaux physiques existants (par exemple des stocks d'or/de métaux issus de la mine de platine gardés dans des bullion banks) pour autant que ces matériaux puissent être associés à une date préalable au 1er janvier 2012. L'utilisation de matériaux « grandfathered » provenant d'une source légitime ne produit aucun effet négatif. Elle est à ce titre conforme aux pratiques d'extraction responsables défendues par le RJC.

C *Approche de mise en œuvre suggérée*

COC 8.1 & 8.2 : SOURCES ET INFORMATIONS

(8.1) L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de matériau « grandfathered » éligible soient uniquement émises pour des matériaux affinés avant le 1er janvier 2012.

(8.2) Si la date de l'affinage n'apparaît pas de manière permanente sur le matériau « grandfathered » éligible, l'entité doit s'assurer d'obtenir et de conserver une preuve documentée de l'année où l'article a été produit ou frappé sur la base d'informations correspondant au numéro de série, à la marque de l'affineur apposé sur l'article ou à une autre marque permanente ou caractéristique physique.

Points devant être envisagés :

- Confirmez la date à laquelle votre matériau a été affiné à l'aide du numéro de série ou de la marque de l'affinerie apposée sur celui-ci. Vérifiez le statut de l'affinerie au moment où le matériau a été affiné.
- Vous pouvez utiliser cette confirmation pour émettre des déclarations de matériau éligible pour des matériaux « grandfathered » à condition d'inclure ces déclarations dans votre périmètre de certification.
- Conservez des informations sur tous les matériaux dont vous faites l'acquisition.
- Incluez la preuve utilisée pour déterminer l'année d'affinage si celle-ci n'apparaît pas sur le matériau.

PARTIE IV : ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

Les matériaux CoC sont contrôlés au moyen de documents de transfert CoC créés par l'entité émettrice et transmis à l'acquéreur. Cette section décrit les exigences de la norme CoC concernant ces documents.

(CoC 9) DÉCLARATIONS DE MATÉRIAU ÉLIGIBLE

A *Applicabilité et définitions*

Cette disposition s'applique à toutes les entités qui émettent des déclarations de matériau éligible pour des matériaux « grandfathered ».

Un document de transfert CoC est émis par une entité certifiée CoC conformément à la norme CoC du RJC et comprend toutes les informations requises pour transmettre des matériaux CoC à une autre entité.

Les déclarations de matériau éligible montrent au destinataire que le matériau qu'il reçoit répond aux exigences de la norme CoC du RJC. Établies dans un document de transfert CoC, elles marquent le début d'une CoC.

B *Contexte*

Une CoC commence par une déclaration de matériau éligible faite par une entité certifiée CoC dans un document de transfert CoC.

Une déclaration de matériau éligible montre au destinataire que le matériau qu'il reçoit répond aux exigences de la norme CoC du RJC. Elle forme la base de toutes les preuves d'éligibilité subséquentes dans la chaîne d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle il est essentiel de disposer de systèmes fiables qui assurent que des déclarations de matériau éligible soient uniquement émises pour des matériaux éligibles.

Les matériaux éligibles comprennent de l'or ou des métaux issus de la mine de platine qui sont :

- extraits (comme défini dans la disposition 6),
- recyclés (comme défini dans la disposition 7),
- « grandfathered » (comme défini dans la disposition 8),
- un mélange de ce qui précède, chaque élément répondant aux critères d'éligibilité le concernant.

Différents types de matériau éligibles demandent l'inclusion de différents types d'information dans les déclarations de matériau éligible figurant dans les documents de transfert CoC.

ENCADRÉ 19 : DÉCLARATION DE MÉTAUX ISSUS DE LA MINE DE PLATINE DANS LES ALLIAGES

De nombreux alliages d'or contiennent une petite quantité de métaux issus de la mine de platine. Cependant, ces métaux ne doivent pas toujours être inclus dans les documents de transfert CoC, selon leur description :

- Alliages ou bijoux qualifiés d'« or » : indépendamment de la finesse, les métaux issus de la mine de platine ne doivent pas être identifiés dans le document de transfert CoC.
- Alliages ou bijoux qualifiés de « platine » ou de « palladium » : le statut CoC du principal métal issu de la mine de platine doit être mentionné dans le document de transfert CoC.

C Approche de mise en œuvre suggérée

COC 9.1 & 9.2 : MATÉRIAU EXTRAIT

(9.1) L'entité qui émet une déclaration de matériau éligible dans un document de transfert CoC doit démontrer que le matériau éligible appartient à l'une des catégories suivantes :

a. Extrait, en conformité avec la disposition 6 de la norme CoC.

(9.2) Pour les matériaux extraits éligibles, l'entité doit accompagner le document de transfert CoC :

a. D'une déclaration d'« Approvisionnement ne contribuant pas au conflit » mentionnant laquelle des dispositions 6.3a, b ou c s'applique.

b. D'une annexe synthétisant l'exercice du devoir de diligence de l'entité pour le matériau si la disposition 6.3b s'applique (les matériaux sont situés dans des zones de conflit ou à haut risque, mais il est confirmé qu'ils n'ont pas d'impact négatif lié à ces zones).

c. Si le matériau est extrait, le ou les pays d'où il provient.

d. Si le matériau est un sous-produit minier, le ou les pays où il a été affiné.

Points devant être envisagés :

- Pour faire une déclaration de matériau éligible applicable à des matériaux extraits, votre document de transfert CoC doit comprendre :
 - une identification du type de transfert et du matériau (voir la figure 14) ;
 - une déclaration de matériau libre de conflit.

Figure 14 : Exemple de document de transfert CoC identifiant une déclaration de matériau éligible applicable à de l'or extrait

Type de transfert (cocher la case qui s'applique)					
					Déclaration de matériau éligible initiant la chaîne de traçabilité
<input checked="" type="checkbox"/>					Déclaration de matériau extrait éligible initiant la chaîne de traçabilité accompagnée d'une déclaration de matériau libre de conflit
					Transfert CoC subséquent, matériaux CoC d'un seul type
					Transfert CoC subséquent, produits de bijouterie-joaillerie contenant plus d'un type de matériau CoC
Type de matériau contenu dans le transfert (cocher toutes les cases qui s'appliquent)					
	Or	Platine	Palladium	Rhodium	
					Extrait
					Mine certifiée CoC
					Fairtrade
					Fairmined
					Mine ICMM
					Mine TSM
					Sous-produit minier
		<input checked="" type="checkbox"/>			Recyclé
					Grandfathered
					Mélange

- Votre déclaration de matériau libre de conflit doit montrer les conclusions de votre devoir de diligence sur les zones de conflit ou à haut risque et confirmer l'une (seulement une) des déclarations présentées dans la disposition 6.2 (voir la figure 15).
- Outre la déclaration en vertu de la disposition 6.2 :
 - Si le matériau extrait ne provient pas d'une zone de conflit ou à haut risque, vous devez identifier les pays où il a été extrait.
 - Si le matériau extrait provient d'une zone de conflit ou à haut risque (et est confirmé comme n'ayant pas d'effets négatifs), vous devez identifier les pays où il a été extrait et joindre une synthèse de votre devoir de diligence.
 - Si le matériau extrait est un sous-produit, vous devez identifier les pays où il a été affiné.

Figure 15 : Exemple de document de transfert CoC et éléments requis pour le matériau extrait

Choisissez une seule déclaration

A Déclaration d'absence de conflit applicable aux matériaux extraits	
Cocher une case	
<input type="checkbox"/>	La ou les mines d'où le matériau a été extrait ne sont pas situées dans des zones de conflit ou à haut risque et le matériau extrait n'a pas été transformé ni transporté dans des zones de conflit ou à haut risque. Le/les pays où le matériau a été extrait :
<input checked="" type="checkbox"/>	La mine d'où le matériau a été extrait, les installations de transformation et/ou les itinéraires de transport du matériau extrait sont situés dans une zone de conflit ou à haut risque. L'entreprise minière certifiée CoC a respecté un exercice de devoir de diligence (dont le résumé est joint) afin de confirmer que la production et le transport du matériau extrait n'ont eu aucun effet négatif lié à des zones de conflit ou à haut risque. Le/les pays où le matériau a été extrait :
<input type="checkbox"/>	le matériau extrait est un sous-produit minier et il a été établi par l'affineur au travers de l'exercice de son devoir de diligence qu'il ne contribue à aucun conflit. Le/les pays où le sous-produit minier a été affiné :

Indiquez le lieu où le matériau a été extrait ou affiné

Si le matériau provient d'une zone de conflit ou à haut risque, joignez une synthèse de votre **devoir de diligence**

Déclarations en vertu de la disposition 6.2

- Veuillez noter que pour soutenir la mise en œuvre du Guide OCDE et de la Section 1502 du « Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act », tout document de transfert CoC subséquent doit également indiquer si le matériau provient de la RDC ou des pays adjacents (le chapitre 10 de la CoC fournit de plus amples informations sur les notifications devant être faites en vertu de la loi Dodd-Frank et un exemple de leur inclusion dans un document de transfert CoC).

COC 9.1 & 9.3 : MATÉRIAUX RECYCLÉS, « GRANDFATHERED » OU MÉLANGE DE MATÉRIAUX

(9.1) L'entité qui émet une déclaration de matériau éligible dans un document de transfert CoC doit démontrer que le matériau éligible appartient à l'une des catégories suivantes :

- Recyclé, en conformité avec la disposition 7 de la norme CoC.
- « Grandfathered », en conformité avec la disposition 8 de la norme CoC.
- Un mélange de matériaux extraits, recyclés et/ou « grandfathered », chacun en conformité avec les dispositions applicables de la norme CoC.

(9.3) Lorsqu'elle initie une chaîne de traçabilité CoC pour un matériau qui sera mélangé avec des matériaux CoC existants avant d'être transféré à une autre entité, l'entité doit enregistrer une déclaration de matériau éligible dans un document de transfert interne CoC.

Points devant être envisagés :

- Pour faire une déclaration de matériau éligible pour des matériaux recyclés, « grandfathered » ou un mélange de ces matériaux, votre document de transfert CoC doit identifier le type de transfert et de matériau (voir la figure 16).
- Si vous mélangez des matériaux éligibles avec des matériaux CoC existants avant de les transférer vers une autre entité, vous devez d'abord faire une déclaration de matériau éligible dans un document de transfert interne de la CoC, que vous devez conserver (voir l'encadré 20).

Figure 16 : Exemple de document de transfert CoC identifiant une déclaration de matériau éligible applicable à du platine recyclé

Type de transfert (cocher la case qui s'applique)					
	Déclaration de matériau éligible initiant la chaîne de traçabilité				
<input checked="" type="checkbox"/>	Déclaration de matériau extrait éligible initiant la chaîne de traçabilité accompagnée d'une déclaration de matériau libre de conflit				
	Transfert CoC subséquent, matériaux CoC d'un seul type				
	Transfert CoC subséquent, produits de bijouterie-joaillerie contenant plus d'un type de matériau CoC				
Type de matériau contenu dans le transfert (cocher toutes les cases qui s'appliquent)					
	Or	Platine	Palladium	Rhodium	
					Extrait
					Mine certifiée CoC
					Fairtrade
					Fairmined
					Mine ICMM
					Mine TSM
					Sous-produit minier
		<input checked="" type="checkbox"/>			Recyclé
					Grandfathered
					Mélange

ENCADRÉ 20 : TRANSFERTS INTERNES DE LA COC :

En général, vous n'êtes pas tenu d'émettre un document de transfert CoC lorsque vous transférez des matériaux d'une installation à une autre dans le même périmètre de certification.

En revanche, constitue une exception le mélange de matériaux CoC existants avec des matériaux éligibles pour lesquels vous souhaitez émettre une déclaration de matériau éligible (par exemple, ajouter des matériaux recyclés pour lesquels vous lancez une CoC à un article non fini de bijouterie-joaillerie CoC). Dans ce cas, vous devez émettre un document de transfert interne de la CoC accompagné d'une déclaration de matériau éligible pour le matériau en question avant de le mélanger. Ensuite, lorsque vous le transférez à une entité externe, vous devez émettre un document de transfert CoC pour des « sources mélangées ».

Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, l'émission interne de documents de transfert CoC peut contribuer à renforcer la ségrégation et la bonne tenue des dossiers. Dans tous les cas, si un document de transfert CoC est utilisé pour un transfert interne, il doit répondre à toutes les exigences définies dans la disposition 10.2.

(CoC 10) DOCUMENTS DE TRANSFERT COC

A *Applicabilité et définitions*

Cette disposition s'applique à toutes les entités qui confient des matériaux CoC à une autre entité.

Un **cachet de certification CoC** est constitué de mots ou de symboles placés sur un produit pour indiquer qu'il est constitué d'un matériau CoC.

Un **matériau CoC (or CoC ou métal CoC issu de la mine de platine)** est assorti d'une déclaration de matériau éligible émise par une entité certifiée CoC et transférée selon les dispositions de la norme CoC du RJC. Un matériau CoC peut être extrait, recyclé ou « grandfathered », ou un mélange de ces types (voir la définition des matériaux éligibles).

Un **document de transfert CoC** est émis par une entité certifiée CoC conformément à la norme CoC du RJC et comprend toutes les informations requises pour transmettre des matériaux CoC à une autre entité.

B *Contexte*

Lorsqu'un matériau CoC est transmis à une autre entité, il doit être accompagné d'un document de transfert CoC pour conserver son statut.

Ce document consigne efficacement la séquence de garde du matériau tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il fournit au destinataire des informations essentielles servant à prouver le statut CoC du matériau lors de ses transferts subséquents.

Le document de transfert CoC permet de faire une déclaration de matériau éligible ou un transfert CoC subséquent, mais pas les deux. Certains types de matériau demandent d'inclure de plus amples informations dans le document de transfert :

- Les documents concernant des déclarations de matériau éligible pour des matériaux extraits doivent également inclure une déclaration établissant que le matériau n'est pas lié à des conflits (voir la figure 15).
- Les documents contenant tout type de transfert CoC subséquent doivent aussi comprendre des informations conformément à la loi Dodd-Frank, c'est-à-dire indiquer si le transfert comprend de l'or provenant de la RDC et des pays adjacents (voir la figure 17).

C *Approche de mise en œuvre suggérée*

CO10.1 : EXIGENCES RELATIVES AU DOCUMENT DE TRANSFERT

L'entité doit s'assurer qu'un document de transfert CoC accompagne et, si possible, soit physiquement joint à chaque envoi ou transfert de matériau CoC vers d'autres entités certifiées, sous-traitants ou sociétés de services.

Points devant être envisagés :

- Efforcez-vous de joindre physiquement le document de transfert à votre envoi de matériau CoC.
- Si cela n'est pas possible, vous devez établir un lien entre l'identification de l'envoi ou un autre élément similaire (par exemple la marque de l'affinerie) et le document de transfert CoC pour que l'entité réceptrice puisse associer ces informations au matériau qui s'applique.

CO10.2 : ÉLÉMENTS REQUIS

L'entité doit s'assurer que les documents de transfert CoC comprennent toutes les informations requises énoncées dans le modèle à l'Annexe 1 de la norme CoC du RJC.

Points devant être envisagés :

- Nous vous invitons à utiliser le modèle de document de transfert CoC du RJC, disponible dans l'annexe 1 de la norme CoC du RJC.
- Si vous ne souhaitez pas utiliser ce modèle, assurez-vous que **tous vos documents de transfert CoC** comprennent les éléments requis suivants :
 - la date du transfert,
 - un numéro d'identification unique pour le transfert,
 - votre identité, adresse et numéro de certification CoC (y compris les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de votre certificat CoC),
 - l'identité et l'adresse de l'entité qui reçoit le matériau et, s'il est certifié CoC, son numéro de certification,
 - le nom d'un employé responsable qui peut confirmer les informations contenues dans le document de transfert si nécessaire,
 - une déclaration confirmant que les informations contenues dans le document de transfert sont conformes à la norme CoC du RJC.
- Le poids du matériau CoC ou le nombre d'articles dans le matériau CoC.
 - Le type de transfert (déclaration de matériau éligible ou transfert CoC subséquent).
 - Le type de matériau contenu dans le transfert (pour les transferts CoC subséquents, utilisez le document de transfert CoC qui accompagnait le matériau lorsque vous l'avez reçu pour obtenir cette information).
- Dans le cas des **matériaux extraits**, les documents de transfert CoC doivent également inclure, selon la situation :
 - La déclaration de matériau libre de conflit applicable (pour les déclarations de matériau éligible, voir les dispositions 9.1 et 9.2).
 - Des informations en vertu de la loi Dodd-Frank (pour les transferts CoC subséquents, consultez l'encadré 21).

ENCADRÉ 21 : UTILISATION DE DOCUMENTS DE TRANSFERT COC POUR FOURNIR LES INFORMATIONS REQUISES EN VERTU DE LA LOI DODD-FRANK

- La Section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank Act stipule que tous les émetteurs d'or, d'étain, de tungstène ou de tantale doivent indiquer une fois par an si l'un de leurs produits contient des matériaux provenant de la RDC ou d'un pays adjacent. Si tel est le cas, l'émetteur doit préparer un « Rapport sur des minerais du conflit » soumis à un audit tiers et décrivant, entre autres, son approche du devoir de diligence.
- Pour faciliter l'élaboration de ce rapport, en vertu de la norme CoC, les documents de transfert CoC accompagnant de l'or extrait ou un mélange d'or peuvent comprendre (en plus des exigences habituelles) :
 - L'identification de l'or provenant de la RDC et des pays adjacents, y compris le pays d'origine et l'affinerie.
 - Des informations sur le devoir de diligence en amont et l'assurance du statut « Libre de conflit en RDC » (au moyen d'une certification indépendante).
- La figure 17 fournit un exemple de rapport Dodd-Frank dans un document de transfert CoC.

Figure 17 : Exemple de notification d'informations en vertu de la loi Dodd-Frank dans un document de transfert CoC contenant de l'or tanzanien

B Cocher une case	Informations liées à la RDC et aux pays adjacents afin de répondre aux exigences du Dodd-Frank Act (à compléter par toutes les entités certifiées CoC conservant de l'or extrait ou un mélange d'or)
	Le transfert ne contient pas d'or en provenance de la RDC et des pays adjacents.
	Le transfert contient de l'or en provenance de la RDC et des pays adjacents et un résumé de l'exercice du devoir de diligence a été conservé par le ou les affineurs. Le/les pays où le matériau a été extrait : TANZANIE Affineur(s) : WITWATERS REFINERY, AFRIQUE DU SUD

- Dans le cas d'articles CoC de bijouterie-joaillerie contenant des matériaux non CoC, les documents de transfert CoC doivent également inclure une déclaration de matériau non CoC décrivant clairement et précisément le matériau en question (voir l'encadré 22). La disposition 11.2 fournit également des orientations sur les déclarations sur les produits contenant des éléments non CoC.

ENCADRÉ 22 : DESCRIPTION DE MATÉRIAUX NON COC

En vertu de la norme CoC du RJC, des articles de bijouterie-joaillerie peuvent contenir des matériaux non CoC à condition que ceux-ci soient clairement documentés dans des documents de transfert CoC.

Prenons l'exemple d'un collier en or constitué d'une chaîne en or CoC, d'une attache en or non CoC et d'un petit diamant, dont les éléments en or sont polis au moyen de la galvanoplastie au rhodium. Dans cet exemple, le document de transfert CoC doit comprendre un document de transfert indiquant par exemple :

« *Chaîne en or CoC. Attache en or non CoC. Métallisation en rhodium non CoC.* »

Les déclarations de matériau non CoC **ne doivent pas** comprendre :

- Des matériaux non couverts par la norme CoC du RJC (par exemple des diamants, d'autres métaux dans des alliages, métallisations ou revêtements, du cuir ou d'autres pierres précieuses).
 - Les métaux issus de la mine de platine dans les alliages d'or, indépendamment de la finesse (à moins que l'omission de cette information puisse prêter à confusion).
- Si vous lancez une CoC pour certains ou tous ces matériaux, vous devez faire une déclaration de matériau éligible dans le document de transfert CoC (voir CoC 9).
 - Si vous mélangez des matériaux éligibles avec des matériaux CoC, cette déclaration doit être effectuée dans un document de transfert CoC interne (voir CoC 9).

COC 10.3 : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DANS LES DOCUMENTS DE TRANSFERT

Si le document de transfert CoC comprend des informations supplémentaires sur l'entité, le matériau éligible ou sa provenance, l'entité doit assurer que celles-ci puissent être démontrées par des preuves objectives.

Points devant être envisagés :

- Jugez par vous-même de l'opportunité d'ajouter des informations à un document de transfert CoC, par exemple :
 - **Des informations sur l'origine.** Par exemple, le pays d'origine du matériau extrait ou le nom de la mine (ou le pays) où des matériaux recyclés ou « grandfathered » ont été collectés ou traités. Ces informations sont obligatoires pour les modèles CoC de « suivi et traçabilité » qui retracent le cheminement des matériaux jusqu'à leur origine (et elles doivent être accompagnées de contrôles internes des matériaux présentés dans la disposition 4.3).
 - **Des certifications ou accréditations supplémentaires.** Par exemple, par des normes nationales ou internationales reconnues telles que celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Dans chaque cas, vous devez identifier la norme et présenter une preuve objective de votre conformité avec celle-ci (votre numéro de certification par exemple).
 - **Des numéros de précédents documents de transfert CoC.** Vous n'êtes pas tenu de transmettre des informations sur vos fournisseurs ou d'autres partenaires commerciaux sur les documents de transfert CoC. Mais dans certains cas, vous pouvez décider de le faire. Par exemple, inclure le numéro de référence d'un document de transfert CoC d'une affinerie permet de répondre à des requêtes a posteriori sur la CoC en permettant aux entreprises en aval de prendre contact directement avec l'affinerie (lui évitant ainsi de passer par chaque entreprise successive de la chaîne).
 - **Toute autre information applicable.** Par exemple, des liens hypertextes vers votre politique relative aux chaînes d'approvisionnement en matériaux provenant de zones de conflit ou à haut risque, des informations de contact sur votre mécanisme de réclamation, des références à vos rapports sur le devoir de diligence ou des informations générales sur votre entreprise.

- Étayez toutes les informations supplémentaires par des preuves objectives et, si nécessaire, mettez ces preuves à disposition d'un auditeur.
- Établissez des procédures pour vérifier toutes les informations incluses dans les documents de transfert CoC, aussi bien à la réception qu'à l'envoi de matériaux CoC. Cela comprend de vérifier que les informations contenues dans le document sont conformes au contenu physique de l'envoi.
- Si vous avez des ressources disponibles, envisagez d'appliquer une règle selon laquelle deux personnes doivent valider les entrées et les sorties et tenir à jour des registres des envois, par exemple au moyen d'un journal paraphé.
- Signalez toute erreur rapidement et remédiez-y sans délai, soit en retournant tout l'envoi, soit en convenant de mesures correctives avec l'autre partie du transfert. Cela peut inclure l'annulation et le remplacement du document initial (même si vous devez consigner toutes les erreurs et anomalies).
- En appui à la CoC, vous devez conserver et mettre à disposition tous les documents de transferts de la CoC que vous recevez d'autres entités certifiées CoC.
- Si vous perdez un document, vous pouvez demander à l'émetteur initial de le remplacer, même si celui-ci n'est pas tenu d'accéder à votre demande. Si votre auditeur trouve des preuves indiquant qu'il vous manque des documents ou que vous avez régulièrement perdu et remplacé des documents, vous vous exposez à une non-conformité majeure et à la perte de votre certificat CoC du RJC.

(CoC 11) COMMUNICATIONS LIÉES AUX PRODUITS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A *Applicabilité et définitions*

Cette disposition s'applique aux entités qui attestent la présence de matériaux CoC dans leurs articles de bijouterie-joaillerie.

Les **articles de bijouterie-joaillerie finis** se présentent sous leur forme finale et sont prêts à être vendus et utilisés par les clients. Ils comprennent des bracelets, des bagues, des colliers, des boucles d'oreilles et des montres et peuvent contenir de nombreux éléments.

Les **éléments de bijouterie-joaillerie** sont des éléments physiques ayant des caractéristiques définies qui font partie d'un article de bijouterie-joaillerie et peuvent en être séparés. Les éléments peuvent être assemblés dans des articles de bijouterie-joaillerie finis et semi-finis.

Les **articles de bijouterie-joaillerie** sont des bijoux ou éléments de bijouterie-joaillerie finis ou semi-finis.

Un **cachet de certification CoC** est une marque constituée de mots ou de symboles placée sur un produit pour indiquer qu'il est constitué d'un matériau CoC.

B *Contexte*

La norme CoC du RJC n'exige pas des entreprises certifiées qu'elles informent leurs clients sur les matériaux (CoC ou non) que contiennent leurs articles de bijouterie-joaillerie. Toutefois, certaines entreprises certifiées CoC choisissent de le faire au moyen de déclarations écrites ou de représentations visuelles. Il est important que toute déclaration ou représentation sur le matériau CoC soit exacte et conforme à l'assurance fournie par la norme CoC du RJC. Cela suppose de vérifier que toute représentation verbale faite au point de vente, par exemple, est correcte, claire et conforme aux informations contenues dans le document de transfert CoC du produit.

C *Approche de mise en œuvre suggérée*

CO C 11.1 & 11.2 : DÉCLARATIONS

(11.1) Si l'entité fait la promotion ou des déclarations sur matériau CoC contenu dans un article de bijouterie-joaillerie, celles-ci doivent être décrites par écrit et ne doivent pas comprendre d'informations qui ne correspondent pas au(x) document(s) de transfert CoC accompagnant le matériau. L'entité doit indiquer clairement la manière d'accéder à la description, par exemple sur un site web, sur le point de vente ou par l'intermédiaire de tout autre moyen de communication publiquement disponible. Ces déclarations doivent être conformes au droit applicable.

(11.2) Les déclarations peuvent être faites sur des articles de bijouterie-joaillerie qui comprennent des éléments non CoC identifiés comme devant être exclus par le RJC. Une description des éléments CoC contenus dans ces articles doit être mise à disposition des clients ou consommateurs.

Points devant être envisagés :

- Des déclarations sur des matériaux CoC peuvent être faites par :
 - Des fournisseurs : affineurs et fabricants d'articles de bijouterie-joaillerie qui fournissent des produits finis ou non finis ainsi que des éléments individuels.
 - Des commerçants, qui vendent des articles de bijouterie-joaillerie finis aux clients finaux.
- Les fournisseurs d'éléments individuels peuvent uniquement faire des déclarations CoC si l'élément est entièrement constitué de matériau CoC.
- Les fournisseurs et les commerçants d'articles de bijouterie-joaillerie doivent viser à ce que tous les éléments soient CoC. Cependant, le RJC reconnaît que l'acquisition de certains petits éléments certifiés CoC peut être difficile, par exemple s'ils proviennent de fournisseurs très spécialisés ou de structures de chaîne d'approvisionnement complexes ou s'ils font l'objet de brevets de production exclusive. C'est la raison pour laquelle des déclarations CoC peuvent être faites sur des produits qui contiennent certains petits éléments non CoC de bijouterie-joaillerie (voir le tableau 13).

Tableau 13 : Éléments non CoC de montres et d'articles de bijouterie-joaillerie pouvant être exclus d' déclarations CoC

Éléments à exclure	
Montres	<ul style="list-style-type: none"> • Joints, arpillons, vis et queues de broche*
Bijoux	<ul style="list-style-type: none"> • Éléments de boucle d'oreille comprenant : des broches et des poussoirs papillon, des crochets d'oreille et des dormeuses, des clips, des fermoirs à tige pliable et des clips. • Attaches pour bracelets et colliers : fermoirs mousqueton, anneaux ouverts, languettes, chatons pour pendentifs. • Autres** : tiges, ressorts, ressorts de traction, fermoirs à lame, attaches, crochets métalliques, clavettes métalliques ou œillets utilisés pour réaliser des assemblages et autres décorations, broches et écrous pour fixer des décorations interchangeables.

* Tout or ou métal issu de la mine de platine contenu dans le boîtier, l'arrière, la boucle et le bracelet doit être CoC. Tout autre composant peut être exclu.

** Sont compris tous les petits éléments en or ou en métaux issus de la mine de platine qui forment une petite partie du poids et du volume global de l'article.

- Vous pouvez utiliser d'autres éléments non CoC non énumérés dans le tableau 13 si vous pouvez démontrer :
 - que l'élément est une petite partie du produit (par exemple, une petite proportion en poids) ;
 - qu'il n'est pas disponible en tant que matériau CoC dans des circonstances raisonnables.
- Veuillez signaler tout élément exclu dans ces circonstances à l'équipe de direction du RJC pour que celui-ci puisse tenir une liste de produits exclus.
- Dans tous les cas, si vous annoncez que vos matériaux CoC contiennent des articles de bijouterie-joaillerie, vous devez vous assurer de fournir à vos clients des informations correctes à cet égard.
- Choisissez votre formulation et votre présentation avec soin lorsque vous faites de telles annonces dans le cadre de campagnes promotionnelles. Cela implique de vérifier que la déclaration est représentative et précise et de rendre d'autres informations facilement accessibles, par exemple par l'intermédiaire d'un site web (via un code QR) ou d'une autre plateforme de communication publique.
- Pour les produits contenant des composants non CoC exclus, vous devez inclure une description claire des composants CoC dans la partie « autres informations » de la déclaration. Cette description doit être conforme aux documents de transfert et en accord avec cette disposition.

COC 11.3 : EMPLOYÉS ET DÉCLARATIONS

L'entité doit disposer de systèmes garantissant que tous les employés concernés, y compris les représentants commerciaux, ne fassent pas de déclarations ou de promotion aux clients sur les matériaux CoC qui soient en contradiction avec la description écrite qui en a été faite.

Points devant être envisagés :

- Désignez un responsable pour approuver toute description écrite ou visuelle de matériaux CoC afin d'assurer sa clarté et son exactitude.
- Formez vos employés afin d'assurer que leurs déclarations verbales sur le matériau CoC correspondent aux déclarations écrites sur le matériau.
- Cela suppose en particulier de former les représentants commerciaux à ce qui est acceptable et à ce qui ne l'est pas (voir l'encadré 23).
- Tenez un registre du matériel de formation utilisé et une liste de tous les membres du personnel qui ont reçu la formation.
- Rappelez-vous que ces contrôles s'appliquent uniquement aux déclarations sur une CoC d'un produit, conformément à la norme CoC. Les déclarations sur la qualité ou le prix ne sont généralement pas prises en compte. Toutefois, les déclarations qui utilisent des informations CoC pour appuyer des déclarations sur d'autres attributs le sont. Par exemple, l'utilisation du pays de fabrication pour appuyer des déclarations sur la qualité ou la fabrication est valable et doit être conforme à la norme CoC.

ENCADRÉ 23 : DÉCLARATIONS INACCEPTABLES

Tous les membres du personnel doivent éviter de dérouter ou d'induire en erreur les clients sur des matériaux CoC en faisant des déclarations inappropriées ou inacceptables, par exemple :

- en décrivant explicitement un article de bijouterie-joaillerie comme entièrement constitué de matériaux CoC, alors que seulement certaines parties de celui-ci contiennent des matériaux CoC et qu'elles ne sont pas reprises dans le tableau 13 ;
- en faisant des affirmations sur le pays d'origine ou la fabrication d'un produit qui ne concordent pas avec les informations fournies dans les documents de transfert CoC.

COC 11.4 : UTILISATION DU LOGO DU RJC

Si l'entité utilise le logo du RJC, elle doit veiller à se conformer aux règles relatives à l'utilisation du logo, à la marque et à la propriété intellectuelle. Si l'entité utilise le logo du RJC et/ou les cachets de certification CoC en association avec des articles de bijouterie-joaillerie contenant des matériaux CoC, elle doit veiller à ce que leur utilisation porte clairement et exclusivement sur le matériau CoC.

Points devant être envisagés :

- Si votre entreprise est certifiée CoC, vous pouvez appliquer les cachets de certification CoC à votre matériau CoC ainsi qu'à des fins promotionnelles générales. Ces cachets comprennent des mots, des symboles ou une combinaison des deux.
- Vous pouvez aussi utiliser le logo du RJC de la même manière. Toute utilisation du logo doit suivre les règles du RJC et ne peut être source de confusion sur du matériau non CoC. Vous pouvez demander une copie de ces règles (« Règles relatives à l'utilisation du logo, des marques de commerce et de la propriété intellectuelle du RJC ») en envoyant un courriel à info@responsiblejewellery.com.
- Si vous achetez des matériaux CoC, mais ne bénéficiez pas de la certification CoC, vous ne pouvez pas reproduire le logo RJC ni utiliser les cachets de certification CoC. En revanche, vous pouvez les utiliser sur du matériau CoC si ceux-ci y étaient déjà appliqués (par une entreprise certifiée CoC) lorsque vous avez reçu les matériaux. Par exemple, vous pouvez vendre un article de bijouterie-joaillerie qui était accompagné du logo RJC lorsque vous l'avez reçu, mais vous ne pouvez pas reproduire le logo sur un poster pour ce produit, à moins que vous disposiez d'une certification CoC.
- Prenez des mesures pour éviter que des produits ne sortent de la chaîne CoC et y entrent une nouvelle fois. Dans la pratique, cela implique de vous assurer que vos clients savent qu'ils ne peuvent pas revendre des produits sous le logo du RJC ou avec des cachets de certification CoC en tant que matériau CoC, à moins qu'ils soient eux-mêmes certifiés CoC et puissent émettre le document de transfert CoC qui s'applique. Par exemple, une barre en or portant le logo du RJC vendue à une banque de métaux non certifiée ne peut être revendue à un bijoutier-joaillier certifié et utilisée comme matériau CoC.

ANNEXES

ANNEXE 1: EXEMPLE DE POLITIQUE RELATIVE À DES MATÉRIAUX PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT

Le modèle suivant peut être modifié ou adapté en fonction des besoins de chaque entreprise.

1. [NOM DE L'ENTREPRISE] est [BRÈVE DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE]. La présente politique confirme l'engagement de [NOM DE L'ENTREPRISE] à respecter les droits de l'homme, à ne pas contribuer au financement de conflits et à respecter toutes les sanctions, résolutions et lois applicables des Nations Unies.
2. [NOM DE L'ENTREPRISE] est membre certifié du Responsible Jewellery Council (RJC). À ce titre, nous nous engageons à prouver, au moyen d'une vérification indépendante par des tiers, que nous :
 - a. Respectons les droits de l'homme en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
 - b. Ne participons à aucune forme de corruption, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et ne tolérons pas de telles activités.
 - c. Soutenons la transparence des paiements provenant de gouvernements et de forces de sécurité conformes aux droits dans les industries extractives.
 - d. Ne fournissons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés illicites.
 - e. Permettons aux parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations concernant la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie.
 - f. Mettons en œuvre le cadre en cinq étapes de l'OCDE (et le Supplément sur l'or, le cas échéant) en tant que processus de gestion pour mener le devoir de diligence fondé sur les risques afin d'assurer des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque.
3. Nous nous engageons également à faire usage de notre influence pour éviter d'éventuels abus de la part d'autres parties. *[À cet endroit, vous pouvez choisir d'inclure une brève description de la manière dont vous considérez et traitez les risques de non-conformité par vos fournisseurs au moyen de votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez également envisager d'inclure des informations sur le mécanisme de plainte que vous mettez à la disposition des parties concernées pour exprimer leurs inquiétudes sur des matériaux provenant de zones de conflit. Vous pouvez vous servir du modèle de politique fourni dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence comme référence pour élaborer votre politique. Les points suivants constituent une synthèse du modèle de politique et se réfèrent spécifiquement à l'or. Si votre entreprise inclut des métaux issus de la mine de platine dans son périmètre de certification CoC, vous pouvez modifier ce qui suit ou élaborer d'autres dispositions, selon ce qui convient.]*
4. **Concernant les atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais**
 Nous ne tolérerons, assisterons ou faciliterons en aucune manière la perpétration des actes suivants, non plus que nous n'en tirerons profit ou y contribuerons :
 - a. la torture ou les traitements cruels, inhumains et dégradants ;
 - b. le travail forcé ou obligatoire ;
 - c. les pires formes de travail des enfants ;
 - d. les violations et les atteintes aux droits de l'homme ;
 - e. les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide.
5. Nous cesserons toute relation avec des fournisseurs en amont si nous identifions un risque indiquant raisonnablement qu'ils se livrent aux abus mentionnés au paragraphe 4, qu'ils s'approvisionnent auprès de tiers commettant ces atteintes graves ou qu'ils sont associés à ceux-ci.
6. **Concernant le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques**
 Nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou leurs entités affiliées — notamment à travers l'approvisionnement en or, le versement d'argent ou la fourniture d'une assistance logistique, matérielle ou autre — se livrant illégalement aux activités suivantes :
 - a. Contrôle illégal de sites miniers ou d'itinéraires de transport, de points de commerce des minerais et d'acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement.
 - b. Taxation illégale ou extorsion d'argent ou d'or sur des sites miniers, des itinéraires de transport ou des points de commerce de l'or, ou à l'encontre d'intermédiaires, d'entreprises exportatrices ou de négociants internationaux.
7. Nous cesserons immédiatement toute relation avec des fournisseurs en amont si nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent auprès de tiers soutenant directement ou indirectement des groupes armés non étatiques tels que ceux visés au paragraphe 6 ou qu'ils sont liés à ceux-ci.
8. **Concernant les forces de sécurité publiques ou privées**
 Nous affirmons que le rôle des forces de sécurité publiques ou privées est d'assurer la sécurité des travailleurs, des installations, des équipements et de la propriété en conformité avec la l'État de droit, y compris la législation qui garantit les droits de l'homme. Nous ne fournirons aucun soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui commettent les atteintes décrites au paragraphe 4 ou qui agissent illégalement comme décrit dans le paragraphe 6.
9. **Concernant la corruption et les fausses déclarations sur l'origine de l'or,**
 nous nous abstenons d'offrir, de promettre ou d'accorder des pots-de-vin et nous résisterons aux sollicitations de pots de vin aux fins de cacher ou de masquer l'origine de l'or, de faire de fausses déclarations concernant les taxes, les droits et les redevances versés aux gouvernements pour l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation de l'or.
10. **Concernant le blanchiment d'argent**
 Nous soutiendrons les efforts pour contribuer à l'élimination du blanchiment d'argent dans les situations où nous identifions un risque raisonnable de blanchiment d'argent résultant ou lié à l'extraction, au commerce, au traitement, au transport ou à l'exportation d'or.
 Signé/Validé :
 Date d'effet :

ANNEXE 2. EXEMPLES DE DOCUMENTS/PREUVES LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE EN 5 ÉTAPES DE L'OCDE

Exigence	Type(s) de matériau	Type d'entité	Niveau de risque	Étape de l'OCDE applicable	Objectif	Exemples de document/preuve (tous ne sont pas requis)
<p>1. Informations concernant la forme, le type et la description physique de l'or et des produits aurifères</p> <p>2. Informations communiquées par le fournisseur sur le poids et l'essai de l'or et des produits aurifères d'entrée ainsi que déterminations indépendantes du poids et de l'essai de l'or entrant et de l'or sortant. Les dates d'entrée et de sortie, d'achat et de vente ainsi qu'un système permettant de rapprocher toutes les entrées et les sorties</p>	Tous	Tous	Tous	Étape 1, Section I (C)	Mettre en place un système de contrôle, de collecte d'informations et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en or. Rapprocher le poids total du matériau éligible et/ou CoC avec les mouvements de stock entrants et sortants au cours d'une période définie.	<ul style="list-style-type: none"> Document de transfert CoC Déclarations en douane Résultats de l'essai Documentation confirmant la source/certification conformément à une norme d'extraction reconnue Documents d'identification des fournisseurs directs Contrat avec les fournisseurs directs et/ou convention(s) d'achat contenant une description du matériau secondaire (recyclé) Données et documents d'inventaire Factures et documents de vente Documents de transport/expédition Registres de rapprochement électroniques ou papier
3. Les coordonnées du fournisseur, notamment l'information relevant du devoir de diligence concernant la « connaissance de ses partenaires », conformément aux quarante recommandations du Groupe d'action financière (GAFI)	Tous	Tous	Tous	Étape 1, Section I (C)	Mettre en place un système de contrôle, de collecte d'informations et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en or	<ul style="list-style-type: none"> Licences d'exploitation Structure et enregistrement de l'entreprise Documents d'identification individuels Questionnaires KYC Preuve des vérifications au regard des listes gouvernementales applicables
4. Documentation vérifiable pour tous les achats en espèces	Tous	Tous	Tous	Étape 1, Section I (C)	Éviter les achats en espèces dans la mesure du possible et s'assurer que tous ces types d'achats, lorsqu'ils sont inévitables, sont justifiés par une documentation vérifiable	<ul style="list-style-type: none"> Reçus
5. Identification de l'origine des matériaux (pour les matériaux extraits, identification précise de la mine d'origine)	Tous	Exploitant minier, affineur	Tous	Étape 1, Section I (C)	Mettre en place un système de contrôle, de collecte d'informations et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en or	<ul style="list-style-type: none"> Certificat officiel sur le pays d'origine Licences officielles d'extraction Contrat indiquant le nom de la mine Autres documents indiquant le nom de la mine Images des produits avec date apposée (pour les matériaux recyclés) Données mises en correspondance avec un numéro de série ou une marque (pour les matériaux « grandfathered »)

Exigence	Type(s) de matériau	Type d'entité	Niveau de risque	Étape de l'OCDE applicable	Objectif	Exemples de document/preuve (tous ne sont pas requis)
6. Preuve de l'implication auprès des fournisseurs pour encourager l'exercice du devoir de diligence et le renforcement des capacités	Tous	Tous	Tous	Étape 1, Section I (D)	Renforcer les relations de l'entreprise avec les fournisseurs	<ul style="list-style-type: none"> Comptes rendus de réunions Correspondance avec les fournisseurs Accords et plans écrits
7. Numéro de référence unique attribué à chaque intrant et extrant par barre, lingot et/ou lot d'or accepté et produit, et apposition et/ou impression sur tous les extrants	Tous	Exploitant minier, affineur	Tous	Étape 1, Section II (A-C)	Recommandations spécifiques aux exploitants miniers, recycleurs et affineurs	<ul style="list-style-type: none"> Document papier et/ou électronique du numéro unique attribué à chaque vente/achat de matériau Document de transfert CoC
8. Inspection préliminaire de toutes les cargaisons pour en vérifier la conformité avec les informations communiquées par le fournisseur sur les types d'or. Vérification des informations relatives au poids et à la qualité fournie par le producteur et/ou l'expéditeur et consignation de cette vérification	Tous	Affineur	Tous	Étape 1, Section II (C)	Recommandations spécifiques pour les affineries	<ul style="list-style-type: none"> Résultats de l'essai interne Documents internes de vérification du poids
9. Identification de la ou des affineries d'or en amont	Tous (affinés)	En aval	Tous	Étape 1, Section II (E)	Recommandations spécifiques pour les entreprises en aval	<ul style="list-style-type: none"> Documents d'identification des fournisseurs Document de transfert CoC Sceaux des affineries apposés sur les produits aurifères
10. Vérification que l'affineur a réalisé son devoir de diligence conformément au Supplément sur l'or	Tous (affinés)	En aval	Tous	Étape 1, Section II (E)	Recommandations spécifiques pour les entreprises en aval	<ul style="list-style-type: none"> Référence à des audits reconnus Politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement des fournisseurs et documents sur l'évaluation des risques
11. Étude du cadre propre à chaque lieu d'origine	Extrait	Exploitant minier	Tous	Étape 2, Section II (A)	Établir si le producteur extrait ou transporte de l'or dans une zone de conflit ou à haut risque	<ul style="list-style-type: none"> Étape 1 documentation Recherches dans des rapports de gouvernements, d'organisations internationales, d'ONG et de médias Cartes Rapports de l'ONU Sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU Documents publiés dans le secteur

Exigence	Type(s) de matériau	Type d'entité	Niveau de risque	Étape de l'OCDE applicable	Objectif	Exemples de document/preuve (tous ne sont pas requis)
12. Identification de toutes les mines et/ ou fonderies où le producteur d'or achète de l'or extrait provenant d'autres sources qui peuvent comprendre des exploitations minières artisanales et à petite échelle	Extrait	Exploitant minier	Tous	Étape 2, Section I (B)	Établir si le producteur achète de l'or pouvant provenir d'une zone de conflit ou à haut risque	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de traçabilité • Contrats avec des fournisseurs et/ou documents de transport • Déclarations des sites miniers ou rapports de visite • Documents KYC (y compris bénéficiaires réels) • Politiques relatives aux fournisseurs (conformément au Guide OCDE)
13. Examen approfondi du contexte de l'ensemble des lieux signalés comme sensibles et des pratiques de contrôle diligent de tous les fournisseurs signalés	Extrait	Exploitant minier	Élevé	Étape 2, Section I (C)	Établir un schéma des circonstances factuelles des opérations et autres sources d'or du producteur, en usage et prévues, qui sont signalées comme sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations des sites miniers ou rapports de visite • Rapports de contrôle des incidents • Documents/journaux de transport • Licences d'exploitation • Cartes • Registres de production des mines • Études géologiques • Rapports de traçabilité • Registres de contrôle des incidents • Justificatifs des droits et redevances versés aux autorités gouvernementales • Recherches dans des rapports de gouvernements, d'organisations internationales, d'ONG et de médias • Justificatifs des paiements versés aux forces de sécurité publiques ou privées
14. Identification des signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement en or	Tous	Affineur	Tous	Étape 2, Section II (B)	Déterminer le niveau de risque dans la chaîne d'approvisionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Étape 1 documentation • Recherches dans des rapports de gouvernements, d'organisations internationales, d'ONG et de médias • Cartes • Rapports de l'ONU • Sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU • Documents publiés dans le secteur

Exigence	Type(s) de matériau	Type d'entité	Niveau de risque	Étape de l'OCDE applicable	Objectif	Exemples de document/preuve (tous ne sont pas requis)
15. Examen approfondi du contexte de l'ensemble des lieux signalés comme sensibles et des pratiques de contrôle diligent de tous les fournisseurs signalés	Tous	Affineur	Élevé	Étape 2, Section II (C)	Établir un schéma des circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement signalées comme sensibles, en usage et prévues	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations des sites miniers ou rapports de visite • Rapports de contrôle des incidents • Documents/journaux de transport • Licences d'exploitation • Cartes • Registres de production des mines • Études géologiques • Rapports de traçabilité • Justificatifs des droits et redevances versés aux autorités gouvernementales • Recherches dans des rapports de gouvernements, d'organisations internationales, d'ONG et de médias • Justificatifs des paiements versés aux forces de sécurité publiques ou privées • Documents KYC (y compris bénéficiaire réel, le cas échéant)
16. Réunion d'une première série d'éléments concrets relatifs aux pratiques des affineriers en matière de devoir de diligence afin de déterminer si elles ont détecté ou si elles devraient raisonnablement avoir détecté des aspects à signaler comme sensibles dans leur chaîne d'approvisionnement.	Tous	En aval	Tous	Étape 2	Recommandations spécifiques pour les entreprises en aval	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports d'évaluation des risques des fournisseurs • Rapports d'audit des fournisseurs
17. Informer les hauts responsables désignés des conclusions de l'analyse	Tous	Tous	Élevé	Étape 3	Concevoir et adopter une stratégie pour réagir aux risques identifiés	<ul style="list-style-type: none"> • Comptes rendus/procès-verbaux de réunions internes • Rapport interne • Correspondance interne
18. Conception et adoption d'un plan de gestion des risques	Tous	Tous	Élevé	Étape 3	Concevoir et adopter une stratégie pour réagir aux risques identifiés	<ul style="list-style-type: none"> • Plan détaillé de gestion des risques • Preuves du plan de gestion des risques adopté par les hauts responsables
19. Suivi des résultats des mesures d'atténuation des risques	Tous	Tous	Élevé	Étape 3	Concevoir et adopter une stratégie pour réagir aux risques identifiés	<ul style="list-style-type: none"> • Comptes rendus de réunions, correspondance avec des acteurs de la chaîne d'approvisionnement concernant l'atténuation des risques • Rapports de performance • Informations du mécanisme de réclamation • Rapports des incidents sur la chaîne d'approvisionnement accompagnés des preuves des mesures adoptées à la suite de ces rapports • Informations sur la suspension/résiliation de contrats avec des fournisseurs

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES : PROCÉDURE SIMPLE POUR LES PETITES ENTREPRISES

Le modèle suivant peut être modifié ou adapté en fonction des besoins de chaque entreprise.

[INSÉRER LE NOM DE L'ENTREPRISE] a établi la présente procédure pour recevoir des plaintes sur des circonstances dans la chaîne d'approvisionnement impliquant de l'or ou des métaux issus de la mine de platine dans des zones de conflit.

[NOM DU HAUT RESPONSABLE] est responsable de la mise en œuvre et de la révision de cette procédure.

Les parties intéressées peuvent soumettre leurs préoccupations par courriel ou téléphone :

[NOM]

[TÉLÉPHONE]

[ADRESSE ÉLECTRONIQUE]

À la réception de la plainte, nous nous efforcerons :

- d'obtenir un rapport précis de la plainte ;
- d'expliquer notre procédure de traitement des plaintes ;
- d'établir la manière dont le plaignant souhaite que celle-ci soit traitée ;
- de décider de la personne qui doit traiter la plainte en interne ou de contribuer à acheminer la plainte vers l'entité qui s'applique, par exemple le fournisseur concerné ou l'institution qui s'applique dans le secteur ;
- d'obtenir de plus amples informations, le cas échéant, lorsque le problème peut être traité en interne ;
- d'identifier toutes les mesures que nous devrions prendre, notamment effectuer un suivi de la situation ;
- d'informer le plaignant de nos décisions ou conclusions ;
- de conserver les plaintes reçues et la procédure interne suivie dans nos archives durant au moins cinq ans.

Signé/Validé :

Date d'effet :

ANNEXE 4 : MATÉRIAUX EXTRAITS PROVENANT DE MINES VALIDÉES : DISPOSITIONS DU COP POUR LESQUELLES LES MEMBRES DE L'INITIATIVE VDMD OU DE L'ICMM SONT EXEMPTÉS DE RÉALISER UNE ÉTUDE DOCUMENTAIRE

Vous trouverez ci-dessous une comparaison entre le COP du RJC et les dispositions de l'initiative VDMD et de l'ICMM. Le tableau présente les dispositions exemptées pour l'initiative VDMD (niveau A) et l'ICMM (site assuré) dans le cadre de l'approche de validation présentée dans la disposition 6.2 de la norme CoC.

Les exemptions sont accordées lorsque les exigences de l'initiative VDMD ou de l'ICMM sont entièrement équivalentes ou dépassent celles du COP¹⁴.

DISPOSITION DU RJC	SOUS-DISPOSITION	ICMM	VDMD	AUTRES MÉCANISMES PERMETTANT DE DÉMONSTRER LA CONFORMITÉ
Obligations générales du RJC (dispositions 1 à 4)				
1. Conformité juridique	1.1	Exemption	Exemption	
2. Politique et application	2.1	Exemption	Exemption	
	2.2	Exemption	Inclusion	
3. Rapports	3.1	Exemption	Exemption	
	3.2	Exemption	Inclusion	Rapport GRI
4. Comptabilité	4.1	Inclusion	Inclusion	Exigences applicables aux sociétés cotées en bourse
	4.2	Inclusion	Inclusion	
Droits de l'homme et chaînes d'approvisionnement responsables du RJC (dispositions 5 à 12)				
5. Partenaires commerciaux	5.1	Exemption	Inclusion	
	5.2	Exemption	Inclusion	
6. Droits de l'homme	6.1	Inclusion	Inclusion	Principes directeurs de l'ONU
	6.2	Inclusion	Inclusion	WGC CFGS Guide OCDE
7. Approvisionnement auprès des exploitations artisanales et à petite échelle	7.1	Inclusion	Inclusion	WGC CFGS
8. Développement des communautés	8.1	Exemption	Exemption	
9. Corruption et paiements de facilitation	9.1	Inclusion	Inclusion	GRI
	9.2	Inclusion	Inclusion	GRI
	9.3	Inclusion	Inclusion	GRI
10. Blanchiment d'argent et financement du terrorisme	10.1	Inclusion	Inclusion	Législation nationale
	10.2	Inclusion	Inclusion	Législation nationale
11. Sécurité	11.1	Exemption	Inclusion	Principes volontaires de l'ONU sur la sécurité et les droits de l'homme
	11.2	Inclusion	Inclusion	Principes volontaires de l'ONU sur la sécurité et les droits de l'homme
	11.3	Exemption	Inclusion	Principes volontaires de l'ONU sur la sécurité et les droits de l'homme
	11.4	S.O.	S.O.	
12. Attestations de provenance	12.1	S.O.	S.O.	
Droits des travailleurs et conditions de travail (dispositions 13 à 20)				
13. Conditions générales de travail	13.1-13.3	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI

¹⁴ De nombreuses dispositions du COP qui n'ont pas été exemptées ont un niveau élevé d'alignement avec l'ICMM et l'initiative VDMD et il devrait être simple pour l'installation minière de démontrer sa conformité.

DISPOSITION DU RJC	SOUS-DISPOSITION	ICMM	VDMD	AUTRES MÉCANISMES PERMETTANT DE DÉMONSTRER LA CONFORMITÉ
14. Durée du travail	14.1-14.4	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
15. Rémunération	15.1	Exemption	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
	15.2-15.6	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
16. Discipline interne et procédures de gestion des plaintes	16.1-16.3	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
17. Travail des enfants	17.1-17.3	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
18. Travail forcé	18.1-18.3	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
19. Liberté d'association et négociation collective	19.1	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
	19.2	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
	19.3	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
20. Non-discrimination	20.1	Exemption	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
Santé, sécurité et environnement du RJC (dispositions 21 à 25)				
21. Hygiène et sécurité	21.1	Exemption	Exemption	OSHAS 18001
	21.2	Inclusion	Exemption	
	21.3	Inclusion	Exemption	
	21.4	Exemption	Exemption	
	21.5	Inclusion	Exemption	
	21.6	Inclusion	Exemption	
	21.7	Exemption	Exemption	
	21.8	Exemption	Exemption	
	21.9	Exemption	Exemption	
	21.10	S.O.	S.O.	
22. Gestion environnementale	22.1	Exemption	Inclusion	ISO 14001
	22.2	Exemption	Inclusion	
	22.3	Inclusion	Inclusion	
23. Substances dangereuses	23.1	Inclusion	Inclusion	ISO, législation nationale
	23.2	Inclusion	Inclusion	
	23.3	Inclusion	Inclusion	ISO
24. Déchets et émissions	24.1	Exemption	Exemption	ISO
	24.2	Exemption	Exemption	ISO
25. Utilisation des ressources naturelles	25.1	Exemption	Exemption	ISO
	25.2	Inclusion	Inclusion	ISO

DISPOSITION DU RJC	SOUS-DISPOSITION	ICMM	VDMD	AUTRES MÉCANISMES PERMETTANT DE DÉMONSTRER LA CONFORMITÉ
Produits en diamants, or et métaux issus de la mine de platine (dispositions 26 à 28)				
26. Informations sur le produit		S.O.	S.O.	
27. Système de certification du Processus de Kimberley et système de garanties du Conseil mondial du diamant		S.O.	S.O.	
28. Gradation et évaluation		S.O.	S.O.	
Activités extractives responsables (dispositions 29 à 40)				
29. Initiative pour la transparence dans les industries extractives	29,1	Exemption	Exemption	ITIE
30. Implication dans les collectivités	30.1	Exemption	Exemption	
	30.2	Inclusion	Exemption	
31. Peuples autochtones et consentement libre, préalable et éclairé	31.1	Exemption	Exemption	
	31.2	Exemption	Exemption si niveau AAA	
	31.3	Exemption	Exemption si niveau AAA	Norme de performance 7 de l'IFC
32. Évaluation des répercussions	32.1	Exemption	Exemption	
	32.2	Exemption	Exemption	
	32.3	Exemption	Exemption	
33. Exploitations minières artisanales et à petite échelle	33.1	Inclusion	Inclusion	Rapport GRI
34. Réinstallation	34.1	Exemption	Inclusion	Rapport GRI
35. Interventions d'urgence	35.1	Exemption	Exemption	
36. Biodiversité	36.1	Exemption	Exemption	
	36.2	Exemption	Exemption	
	36.3	Exemption	Exemption	
	36.4	Exemption	Exemption	
	36.5	Exemption	Exemption	
37. Résidus miniers	37.1	Exemption	Exemption	
	37.2	Exemption	Exemption	
	37.3	Inclusion	Exemption	
	37.4	Inclusion	Exemption	
38. Cyanure	38.1	Inclusion	Inclusion	Code international de gestion du cyanure
39. Mercure	39.1	Exemption	Inclusion	ISO
	39.2	Exemption	Inclusion	ISO
40. Réhabilitation et fermeture de la mine	40.1	Exemption	Exemption	
	40.2	Exemption	Exemption	
	40.3	Exemption	Exemption	
	40.4	Exemption	Exemption	

GLOSSAIRE

Activité illégale : activité qui viole les lois internationales ou la souveraineté, les lois et réglementations nationales. Le support direct ou indirect à des groupes armés illégaux n'incluent pas les taxes, redevances ou royalties que les sociétés paient au gouvernement du pays dans lequel elles opèrent.

Affineur : entité dont l'activité consiste à séparer et purifier de l'or et/ou des métaux issus de la mine de platine dans le but d'obtenir une qualité commercialisable.

Audit de certification : vérification effectuée par une tierce partie indépendante assurant que le système de gestion de la chaîne de traçabilité est en place et qu'il répond aux dispositions applicables de la Norme CoC.

Audit de surveillance : un audit de surveillance CoC consiste à vérifier que le système de gestion de la chaîne de traçabilité CoC continue de répondre à la norme CoC. Cet audit doit être réalisé dans un délai de 12 à 24 mois suivant l'octroi de la certification CoC. L'audit de surveillance CoC doit inclure la vérification d'un échantillonnage de documents de transfert CoC, de toutes les communications faites aux clients et des données s'y rapportant ainsi que la vérification des actions correctives mises en œuvre suite aux non-conformités détectées pendant l'audit de certification.

Auditeur accrédité : personne ou organisation indépendante répondant aux critères de sélection du RJC et accréditée pour effectuer les audits du RJC.

Bijouterie-joaillerie : secteur de fabrication d'articles de parure en métaux précieux (or ou métaux issus de la mine de platine) souvent sertis de pierres, notamment des bracelets, des bagues, des colliers, des boucles d'oreilles et des montres. Les articles de bijouterie-joaillerie finis se présentent sous leur forme finale et sont prêts à être vendus et utilisés par les clients. Ils peuvent être constitués de plusieurs composants : par exemple, les montres ont de nombreuses parties constituées de différents matériaux.

Bullion bank : banque d'investissement qui agit en tant que grossiste en grandes quantités d'or affiné.

Cachet de certification CoC : mots ou symboles placés sur un produit pour indiquer qu'il est constitué d'un matériau CoC.

Chaîne de traçabilité (CoC) : séquence documentée relative à la garde de matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Un matériau CoC est créé au moyen d'une déclaration de matériau éligible, puis transféré d'une entreprise à une autre tout au long de la chaîne d'approvisionnement accompagné d'un document de transfert CoC.

Collecteur : entité qui collecte de l'or ou des métaux issus de la mine de platine pour les soumettre à un affinage ou les convertir en vue d'obtenir une qualité commercialisable.

Composant : éléments physiques ayant des caractéristiques définies qui font partie d'un article de bijouterie-joaillerie et peuvent en être séparés. Les composants peuvent être assemblés dans des articles de bijouterie-joaillerie finis et semi-finis.

Conflit : agression armée, violence généralisée et/ou violation généralisée des droits de l'homme.

Conformité : correspondance des politiques, systèmes, procédures et processus d'un membre avec les dispositions de la norme qui s'applique.

Connaître son interlocuteur (Know Your Counterpart – KYC) : principes établis pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les principes KYC exigent que les entreprises connaissent l'identité de toutes les organisations avec lesquelles elles traitent, qu'elles aient une compréhension claire de leurs relations de travail et qu'elles puissent raisonnablement identifier les transactions inhabituelles ou suspectes et y réagir.

Contrôle : le contrôle d'une entité comprend une ou plusieurs des situations suivantes :

1. La propriété directe ou indirecte ou le contrôle (individuel ou en accord avec d'autres entités) de 50 % ou plus des actions avec droit de vote, des droits de vote ou de droits équivalents d'une entreprise ou installation.
2. Le pouvoir direct ou indirect (y compris en accord avec d'autres entités) de supprimer, nommer ou désigner au moins la moitié des membres du conseil d'administration, de la direction ou d'une structure équivalente d'une entreprise ou installation.
3. La gestion journalière ou la direction générale d'une entreprise ou d'une installation.
4. Tout concept de « contrôle » juridiquement reconnu, analogue aux acceptions 1 et 2 ci-dessus dans une juridiction donnée.

Même si ce qui précède définit le contrôle dans le contexte d'une entreprise, les mêmes principes s'appliquent par analogie à d'autres structures organisationnelles, y compris les franchisés, les titulaires de licence et le contrôle par un particulier ou une famille, selon ce qui s'applique.

Déclaration de matériau éligible : déclaration par une entité certifiée CoC de matériau éligible dans un document de transfert CoC afin d'initier la chaîne de traçabilité.

Devoir de diligence : enquête menée pour évaluer les risques associés aux zones de conflit ou à haut risque.

Diamant : minéral naturel constitué essentiellement de carbone pur cristallisé appartenant au système cubique (ou isométrique). Sa dureté dans l'échelle de Mohs est de 10 ; sa gravité spécifique est d'environ 3,52 et il a un indice de réfraction de 2,42.

Document de transfert CoC : document comportant les informations requises pour un transfert de matériau CoC vers une autre entité et émis par une entité certifiée CoC conformément à la norme CoC du RJC.

Document de transfert interne de la CoC : document de transfert CoC dont l'émetteur et le récepteur font partie du même périmètre de certification. Lorsqu'une déclaration de matériau éligible est émise pour un matériau qui sera mélangé avec un matériau CoC existant, le document de transfert interne de la CoC doit être émis et enregistré avant le transfert du mélange.

Dodd-Frank Act : section 1502 du « Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act » (USA). Cette loi impose aux émetteurs opérant en application de l'US Securities Exchange Act de divulguer l'utilisation dans leurs produits de tout « minerai du conflit » provenant de la RDC et des pays adjacents.

Entité : entreprise ou structure similaire responsable de l'application de la norme CoC.

Entité certifiée CoC : entité qui est un membre du RJC ou fait partie de ce dernier et dont les pratiques ont été vérifiées par un auditeur accrédité et répondent au niveau de conformité requis par la norme CoC du RJC.

Exploitation minière artisanale et à petite échelle (ASM) : exploitation minière réalisée par des personnes, groupes, familles ou coopératives avec un degré de mécanisation minimale ou nul, souvent dans le secteur informel (illicite) du marché.

Garde : possession physique d'un matériau CoC par une entité ou un sous-traitant pour les opérations de production, de transformation, de négoce, de fabrication, d'emballage, d'étiquetage ou de distribution.

Groupe armé illégal : groupe armé, y compris les forces de sécurité publiques ou privées, qui contrôlent de façon illégale les exploitations minières, les itinéraires de transport et/ou les points de commerce des minerais, et/ou taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou des minerais dans les exploitations minières, à des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport, ou aux points de commerce des minerais et/ou taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des négociants internationaux et/ou participent aux et/ou soutiennent les conflits.

Installation : site ou locaux où des matériaux éligibles ou CoC sont gardés.

Installation minière : installation qui extrait de la terre de l'or, des métaux issus de la mine de platine ou des minerais contenant des quantités vendables d'or ou de métaux issus de la mine de platine.

LBMA Good Delivery : barres en or qui répondent aux prescriptions de la LBMA, tel que décrit dans ses Good Delivery Rules. Ces spécifications comprennent le poids acceptable en once pure, la pureté et l'apparence physique (y compris les marques et la qualité de la surface). Les barres « Good delivery » font l'objet du Responsible Gold Guidance.

Légitime : ne provenant pas de sources illégitimes.

Libre de conflit (conflict-free) : se dit d'un matériau dont l'exercice du devoir de diligence a montré qu'il n'avait pas entraîné un seul des effets négatifs associés aux zones de conflit ou à haut risque. Ces effets comprennent des violations graves des droits des travailleurs et de l'homme, le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques et à des forces de sécurité privées ou publiques contrôlant illégalement des mines ainsi que des actes de corruption ou d'autres déclarations inexacts sur l'origine des métaux précieux.

London Bullion Market Association (LBMA) : association qui représente le marché londonien de l'or et de l'argent et assure de facto le maintien du niveau de qualité et l'analyse de ces métaux.

Marque : symbole caractéristique de la marque d'une entité. La marque d'un affineur ou d'un hôtel de la monnaie est souvent apposée sur la surface d'une barre, d'un lingot, d'une pièce ou d'un article similaire en or ou en métaux issus de la mine de platine ou attachée de façon permanente au contenant scellé. Une marque est souvent accompagnée d'un numéro de série et/ou d'une date, qui, de façon combinée, peuvent fournir la preuve de l'année de production ou de frappe du métal précieux.

Matériau : or et/ou métaux issus de la mine de platine.

Matériau CoC (or CoC ou métaux issus de la mine de platine CoC) : matériau assorti d'une déclaration de matériau éligible émise par une entité certifiée CoC et transférée selon les dispositions de la norme CoC du RJC. Un matériau CoC peut être extrait, recyclé ou « grandfathered », ou un mélange de ces types (voir la définition des matériaux éligibles).

Matériau éligible : or et/ou métal issu de la mine de platine qui remplit les conditions pour être qualifié de matériau CoC selon la norme de la chaîne de traçabilité CoC du RJC.

Matériau extrait : matériau produit par une installation minière (mine), généralement sous la forme de concentré de minerai, d'alliage impur ou de métal affiné.

Matériau « grandfathered » : or ou métaux issus de la mine de platine affinés avant le 1er janvier 2012, date d'entrée en vigueur du Responsible Gold Guidance de la LBMA et de la norme CoC du RJC. Les matériaux « grandfathered » éligibles doivent être accompagnés de justificatifs fiables démontrant leur date d'acquisition, d'extraction ou de transformation. La date d'affinage est soit apposée de manière permanente avec une marque, vérifiée par l'affineur, ou déterminée par les registres, d'inventaires ou de dépôts des banques. Dans certains cas, si la date d'affinage n'est pas apposée sur l'or, celle-ci peut être déterminée à l'aide de la liste de la LBMA des anciens fondeurs et essayeurs (« former smelters and assayers of good delivery gold bars ») qui ont cessé leur activité avant le 1er janvier 2012.

Matériaux recyclables : métaux précieux (y compris des matériaux recyclés dans des produits finis, des produits contenant des métaux précieux, des débris et des déchets de métaux et de matériaux provenant de la fabrication de produits) qui ont déjà été affinés et qui sont envoyés à un affineur ou à un autre transformateur intermédiaire pour commencer un nouveau cycle de vie en tant que « matériau recyclé ».

Membre : membre commercial du RJC. Il s'agit d'une entreprise qui :

- est activement engagée, pour des raisons commerciales, dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie en diamants, en or et en métaux issus de la mine de platine ;
- ne joue aucun rôle de consultant, conseiller ou toute autre entité similaire ;
- s'engage à respecter les principes et le Code des pratiques du RJC en vigueur concernant l'éthique commerciale, la performance sociale et environnementale, le respect des droits de l'homme et les systèmes de gestion ;

- s'engage à se soumettre à une vérification, par un auditeur accrédité, confirmant la conformité avec les principes du RJC et son Code des pratiques dans le respect des exigences du RJC ;
- s'acquiesce des cotisations annuelles d'adhésion commerciale au RJC.

Un membre peut être constitué d'une ou de plusieurs entités et installations.

Métal issu de la mine de platine : éléments métalliques précieux qui ont des propriétés physiques et chimiques similaires et se retrouvent souvent ensemble dans les mêmes gisements minéraux. Les métaux issus de la mine de platine couverts par cette norme sont :

- Le rhodium : symbole chimique Rh, nombre atomique 45
- Le palladium : symbole chimique Pd, nombre atomique 46
- Le platine : symbole chimique Pt, nombre atomique 78

Métaux physiques : or ou métaux issus de la mine de platine sous la forme de pièces, de lingots ou de barres.

Métaux précieux : terme désignant collectivement l'or et les métaux issus de la mine de platine.

Minerai provenant de zones de conflit : selon la définition de la section 1502 du « Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act » des États-Unis, les minerais provenant de zones de conflit comprennent la colombo-tantalite (coltan), la cassitérite, l'or et la wolframite, leurs dérivés (tantale, étain, tungstène et or) et tout autre minerai et leurs dérivés dont le Secrétaire d'État des États-Unis détermine qu'ils financent les conflits en RDC et dans les pays adjacents.

Non-conformité : survient lorsque les politiques, les systèmes, les procédures et les procédés d'un membre ne respectent pas pleinement la norme. Une non-conformité mineure est une défaillance isolée de performance, de discipline ou de contrôle. Une non-conformité majeure est déclarée lorsqu'une disposition n'est pas du tout appliquée, soit en raison de l'absence ou de la défaillance des contrôles exigés, soit en raison d'un ensemble de non-conformités mineures reliées entre elles, répétées et persistantes (démontrant une mise en œuvre inadéquate de la norme).

Norme relative aux ASM responsables : initiative volontaire relative à l'extraction responsable par les exploitations minières artisanales et à petite échelle qui comprend la certification, la vérification ou d'autres formes d'assurance. Les normes ASM reconnues par le RJC pour cette norme sont définies dans le Guide sur la norme CoC du RJC.

Or : élément métallique rare jaune dont le symbole chimique est Au et le nombre atomique 79.

Origine : point de départ de la chaîne de traçabilité d'un matériau éligible ou d'un matériau CoC.

Pays adjacent : défini d'après la Section 1502 du « Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act » (États-Unis) comme un pays qui partage une frontière reconnue internationalement avec la République démocratique du Congo (RDC). Les pays adjacents sont l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, le Kenya, la République du Congo, le Rwanda, le Soudan du Sud, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie.

Périmètre de certification CoC : établi par l'entité qui requiert la certification CoC. Le périmètre de certification doit comprendre :

1. Toutes les installations sous le contrôle de l'entité, que celle-ci prévoit d'impliquer dans ses opérations d'extraction, de transformation, de fabrication, de stockage, de manutention, d'expédition et de réception et de commercialisation de matériaux CoC.
2. Tous les sous-traitants que l'entité prévoit pour transformer et fabriquer des matériaux CoC.
3. Les types de matériau CoC (or et/ou métaux issus de la mine de platine) devant être couverts par la chaîne de traçabilité CoC.
4. Les types de matériau éligible, s'il en existe, pour lesquels le membre/l'entité prévoit d'émettre des déclarations de matériau éligible.

Produit d'investissement : or ou métaux issus de la mine de platine sous la forme de lingots, de pièces ou de barres.

Produit de bijouterie-joaillerie : bijoux ou éléments de bijouterie-joaillerie finis ou semi-finis.

Programme d'assurance d'extraction : initiative volontaire sur l'extraction responsable qui définit des exigences et comprend la certification, la vérification ou d'autres formes d'assurance. Les programmes d'assurance d'extraction reconnus par le RJC pour cette norme sont définis dans le Guide sur la norme CoC du RJC.

Responsible Minerals Initiative (Initiative sur l'approvisionnement responsable en minerais) : initiative financée par des membres de la Responsible Business Alliance et de « Global e-Sustainability Initiative (GeSI) » visant à résoudre les problèmes liés à leurs chaînes d'approvisionnement (anciennement dénommée Conflict-Free Sourcing Initiative).

Sensible au conflit : le Guide de 2005 d'International Alert définit les pratiques commerciales sensibles au conflit comme celles qui envisagent un éventail de problèmes qui ont été ou pourraient être à la source de conflits. Dans le contexte de la norme CoC, des pratiques sensibles au conflit impliquent des systèmes de gestion solides, notamment des politiques, des procédures d'évaluation et d'atténuation des risques ainsi que des mécanismes de traitement de plaintes propices à l'exercice du devoir de diligence portant sur les problèmes liés aux conflits.

Société de services : entreprise qui a la garde un matériau éligible et/ou CoC appartenant à une entité, et qui fournit des services sur ce matériau, en assurant la ségrégation pour le compte de ses clients et en ne modifiant pas physiquement le matériau qui lui est confié. Les sociétés de services comprennent des laboratoires de gradation, les essayeurs, les experts ainsi que les sociétés de sécurité et de transport. Les sociétés de services ne font pas partie du périmètre de certification d'une entité.

Sources illégitimes : sources de matériaux qui sont contraires aux lois applicables et/ou impliquées dans des activités minières illégales, dans le financement des conflits, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou constituent des produits de la criminalité.

Sous-produit minier : or ou métaux issus de la mine de platine provenant du traitement de résidus (tels que des boues) résultant du traitement métallurgique d'autres métaux tels que le cuivre, le plomb, le zinc ou le nickel.

Sous-traitant : individu, entreprise ou toute autre entité juridique qui prend la garde d'un matériau dans le but de le transformer pour le compte d'une autre entité. Les sous-traitants qui ne sont pas eux-mêmes certifiés CoC doivent être inclus dans le périmètre de certification CoC de l'entité.

Système de gestion : ensemble de processus et de documentation qui démontre l'existence d'un dispositif systématique garantissant que les tâches sont exécutées correctement, de façon constante et efficace pour obtenir les résultats désirés et induire une amélioration continue de la performance.

Validation : processus consistant à vérifier et à déclarer l'acceptabilité de matériaux extraits éligibles à partir de programmes d'assurance d'extraction reconnus par le RJC.

Zones de conflit ou à haut risque : comme défini par le Guide OCDE sur le devoir de diligence, il s'agit de zones caractérisées par la présence d'un conflit ou d'autres risques d'insécurité. Les agressions armées peuvent prendre différentes formes, notamment celle d'un conflit de caractère international ou non qui peut impliquer deux États ou plus, d'une guerre de libération, d'une insurrection, d'une guerre civile, etc. Les zones à haut risque peuvent comprendre des zones touchées par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse institutionnelle, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles et la violence généralisée. Ces zones se caractérisent souvent par des violations généralisées des droits de l'homme et des lois nationales ou internationales. Il peut s'agir d'une région, d'un pays, d'une zone à l'intérieur d'un pays ou d'une zone qui traverse une ou plusieurs frontières nationales. Les opérations ne prennent pas nécessairement part au conflit si elles sont situées dans ces zones.

RÉFÉRENCES DU GLOSSAIRE

Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, 2016.

AUTRES INFORMATIONS ET RESSOURCES

- Commission européenne — Explication du règlement : http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm
- Rapport du GAFI – Money laundering/ terrorist financing risks and vulnerabilities associated with gold : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML-TF-risks-vulnerabilities-associated-with-gold.pdf>

RÉGLEMENTATIONS ET INITIATIVES CLÉS

- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont été adoptés à l'unanimité par les membres des Nations Unies en 2011. Ils indiquent que les entreprises ont la responsabilité de s'assurer que leurs activités ne contribuent à aucun préjudice et à aucune exaction. Les Principes directeurs recommandent l'exercice du devoir de diligence fondé sur les risques comme une manière pratique et efficace pour les entreprises de remplir cette obligation.
- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, qui a été adopté en mai 2011, vise à aider les entreprises de toute la chaîne d'approvisionnement à respecter les droits de l'homme et à éviter de contribuer à des conflits au travers de leurs pratiques d'approvisionnement en minerais. Le Guide OCDE s'applique à tous les minerais et a une portée mondiale. Il comporte des suppléments spécifiques sur l'étain, le tantale, le tungstène et l'or. Son cadre en cinq étapes pour l'exercice d'un devoir de diligence détaillé forme la base d'une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement en minerais. S'agissant de l'or recyclé, le Guide OCDE requiert des entreprises qu'elles appliquent une procédure KYC et exercent leur devoir de diligence sur les fournisseurs de résidus d'or afin de s'assurer que l'or provenant de mines n'est pas blanchi au moyen d'une filière d'or recyclé.
- Le Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables en Chine de la CCCMC s'inspire des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Il fournit des orientations à toutes les entreprises chinoises qui extraient et/ou utilisent des ressources minérales et les produits qui y sont associés et qui interviennent à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement en minerais afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer leurs risques de participer à des conflits, à des atteintes graves aux droits de l'homme et à de graves inconduites. Le guide présente un modèle fondamental en cinq étapes relatif à l'exercice d'un devoir de diligence fondé sur les risques pour tous les types de minerais. Toutefois, la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (CCCMC) prévoit de publier à l'avenir des protocoles d'audit et des compléments par matériaux pour l'or, l'étain, le tungstène et le tantale.